Quatre-vingt-huitième année. — N° 142. Le Numéro : 35 francs. Mercredi 20 Juin 1956

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

CONSEIL NATIONAL DU CREDIT

Le **dixième rapport annuel du Conseil national du crédit (année 1955)** fait l'objet de la brochure n° **1013 X,** mise en vente ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **200 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 56-597 du 16 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 août 1954 relative aux conseils de prud'hommes en Algérie (p. 5623).

Décret n° 56-598 du 16 juin 1956 relatif à l'inscription des femmes musulmanes sur les listes électorales prud'homales en Algérie (p. 5624).

Décrets du 16 juin 1956 portant nominations, admissions à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature) (p. 5624).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-599 du 14 juin 1956 complétant le décret n° 55-86 du 19 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des contrôleurs civils et adjoints de contrôle au Maroc (p. 5625).

Décret du 14 juin 1956 modifiant des décrets antérieurs portant titularisation dans le cadre des agents supérieurs, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents temporaires des affaires allemandes et autrichiennes (p. 5625).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-600 du 16 juin 1956 rendant applicables à l'Algérie les dispositions de l'article 3 de la loi n° 55-730 du 28 mai 1955 modifiant la loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce (p. 5625).

Décret du 16 juin 1956 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain sis à Mézières (département des Ardennes) (p. 5626).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets des 16 et 18 juin 1956 portant élévation à la dignité de grand officier, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatifs (p. 5626).

Décrets du 18 juin 1956 portant nomination et affectation d'officiers généraux (armées de terre et de l'air, active) (p. 5631).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat (p. 5632).

Décret du 19 juin 1956 autorisant l'octroi d'une lettre d'agrément avec garantie de l'Etat (p. 5640).

Arrêtés portant détachements (direction générale des impôts et douanes et droits indirects) (p. 5640).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1955 (revenus de 1955) (deuxième tableau) (p. 5641).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décrets du 15 juin 1956 portant classement de diverses communes en stations balnéaires (p. 5652).

Arrêtés portant nominations, attribution de majorations d'ancienneté, reclassement et admission à la retraite :

Aviation civile et commerciale (p. 5653).

Ponts et chaussées (p. 5653).

Régisseurs d'avances (p. 5654).

Industrie et commerce.

Décrets du 16 juin 1956 accordant des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (p. 5654).

Agriculture.

Décret n° 56-602 du 16 juin 1956 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3°) de la loi du 19 octobre 1946 (p. 5655).

Décret n° 56-603 du 16 juin 1956 modifiant le décret du 8 juillet 1941 relatif au mode d'attribution des primes à la culture de l'olivier (p. 5656).

Arrêté du 16 juin 1956 fixant la rémunération des contrôleurs contractuels des primes à l'olivier (p. 5656).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant nomination de membres du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones (rectificatif) (p. 5656).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 16 juin 1956 déclarant d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage à Châtillon-sur-Chalaronne (Ain) (p. 5656).

Arrêté du 12 juin 1956 créant des certificats d'aptitude professionnelle (p. 5656).

Arrêté complétant la liste des hôpitaux psychiatriques et des sanatoriums dont les internes, nommés au concours, seront dispensés des stages afférents aux 5e et 6e années d'études médicales (p. 5656).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 12 juin 1956 portant attribution d'un permis général de recherches minières de type « A » en Afrique équatoriale française au Bureau minier de la France d'outre-mer (p. 5657).

Décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar (p. 5659).

Décret n° 56-605 du 14 juin 1956 portant application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946 réglementant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes et les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme (p. 5661).

Décret n° 56-606 du 15 juin 1956 portant modification des articles 330 *bis* et 351 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer (p. 5663).

Décret du 18 juin 1956 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer (p. 5663).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 56-607 du 16 juin 1956 complétant le décret n° 56-129 du 24 janvier 1956 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des masseurs kinésithérapeutes (p. 5663).

Arrêtés du 14 juin 1956 approuvant des modifications aux statuts de caisses de retraites et institutions de prévoyance (p. 5663).

Santé publique et population.

Décret du 16 juin 1956 conférant l'honorariat à un membre du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris (p. 5663).

Arrêté du 14 juin 1956 portant homologation d'appareils correcteurs de la surdité (p. 5663).

Arrêtés portant nomination, titularisation, réintégration et mutations:
Hôpitaux psychiatriques (p. 5664).
Inspection de la pharmacie (p. 5664).
Inspection de la santé (p. 5664).

Nominations à des emplois réservés (p. 5664).

Successions en déshérence (p. 5664).

Successions vacantes en Algérie (p. 5669).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 5670).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Nomination d'un membre d'un organisme extraparlementaire. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 5672).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du mardi 19 juin 1956 (p. 5672).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif aux transports routiers internationaux (p. 5673).

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'ingénieur chimiste stagiaire des laboratoires du ministère des finances (p. 5673).

Statistique mensuelle des vins et cidres (mai 1956) (p. 5674).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à l'hôpital psychiatrique départemental du Vinatier, à Bron (Rhône) (p. 5673).

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs et de commis à l'hôpital psychiatrique départemental de Sainte-Gemmes-sur-Loire (Maine-et-Loire) (p. 5673).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Bilan au 30 septembre 1955 (p. 5678).

Situation de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (avril 1956) (p. 5680).

Annonces (p. 5681).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 70 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 19 juin 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2707).

N° 37 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 19 juin 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1149).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 32

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 19 juin 1956 (p. 567).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 56-597 du 16 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 août 1954 relative aux conseils de prud'hommes en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 54-789 du 6 août 1954 relative aux conseils de prud'hommes en Algérie, et notamment ses articles 4 et 6;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les conseils de prud'hommes d'Alger, Constantine, Bône, Bougie, Philippeville, Oran, Mostaganem, Sidi-bel-Abbès et Tiaret sont composés de la manière suivante:

SECTION	CATÉGORIE	PREMIER COLLÈGE		DEUXIÈME COLLÈGE	
		Patrons.	Ouvriers ou employés.	Patrons.	Ouvriers ou employés.
Conseil de prud'hommes d'Alger.					
Industrie.....	1re catégorie...	4	4	4	4
	2e catégorie...	2	2	2	2
	3e catégorie...	2	2	2	2
	4e catégorie...	2	2	2	2
	5e catégorie...	2	2	2	2
	6e catégorie...	2	2	2	2
	Total.....	14	14	14	14
		56			
Commerce.....	1re catégorie...	2	2	2	2
	2e catégorie...	2	2	2	2
	Total.....	4	4	4	4
		16			
Conseil de prud'hommes de Constantine.					
Industrie.....	1re catégorie...	2	2	2	2
	2e catégorie...	2	2	2	2
	3e catégorie...	2	2	2	2
	4e catégorie...	2	2	2	2
	Total.....	8	8	8	8
		32			
Conseil de prud'hommes de Bône.					
Industrie.....	1re catégorie...	2	2	2	2
	2e catégorie...	2	2	2	2
	3e catégorie...	2	2	2	2
	4e catégorie...	2	2	2	2
	Total.....	8	8	8	8
		32			
Commerce.....	1re catégorie...	2	2	2	2
	2e catégorie...	2	2	2	2
	Total.....	4	4	4	4
		16			
Conseil de prud'hommes de Bougie.					
Industrie.....	1re catégorie...	2	2	2	2
	2e catégorie...	2	2	2	2
	3e catégorie...	2	2	2	2
	Total.....	6	6	6	6
		24			
Commerce.....	1re catégorie...	2	2	2	2
	2e catégorie...	2	2	2	2
	Total.....	4	4	4	4
		16			
Conseil de prud'hommes de Philippeville.					
Industrie.....	1re catégorie...	2	2	2	2
	2e catégorie...	2	2	2	2
	3e catégorie...	2	2	2	2
	Total.....	6	6	6	6
		24			
Commerce.....	1re catégorie...	2	2	2	2
	2e catégorie...	2	2	2	2
	Total.....	4	4	4	4
		16			
Conseil de prud'hommes d'Oran.					
Industrie.....	1re catégorie...	2	2	2	2
	2e catégorie...	2	2	2	2
	3e catégorie...	2	2	2	2
	4e catégorie...	2	2	2	2
	5e catégorie...	2	2	2	2
	6e catégorie...	2	2	2	2
	Total.....	12	12	12	12
		48			
Commerce.....	1re catégorie...	2	2	2	2
	2e catégorie...	2	2	2	2
	Total.....	4	4	4	4
		16			
Conseil de prud'hommes de Mostaganem.					
Industrie.....	1re catégorie...	2	2	2	2
	2e catégorie...	2	2	2	2
	3e catégorie...	2	2	2	2
	Total.....	6	6	6	6
		24			
Conseil de prud'hommes de Sidi-bel-Abbès.					
Industrie.....	1re catégorie...	4	4	4	4
	2e catégorie...	2	2	2	2
	3e catégorie...	2	2	2	2
	Total.....	8	8	8	8
		32			
Commerce.....	1re catégorie...	2	2	2	2
	2e catégorie...	2	2	2	2
	Total.....	4	4	4	4
		16			
Conseil de prud'hommes de Tiaret.					
Industrie.....	1re catégorie...	2	2	2	2
	2e catégorie...	2	2	2	2
	3e catégorie...	2	2	2	2
	Total.....	6	6	6	6
		24			

Art. 2. — Les premières opérations électorales qui interviendront après la publication du présent décret auront lieu dans la première quinzaine du sixième mois qui suivra sa publication.

Toutefois, si les délais et opérations nécessaires pour la confection des listes électorales spéciales ne permettent pas de procéder aux opérations électorales à la date fixée à l'alinéa précédent, un arrêté du gouverneur général de l'Algérie pourra reporter la date des scrutins à une époque ultérieure.

Des dates différentes pourront être fixées pour chaque conseil de prud'hommes.

Art. 3. — Les élections visées à l'article précédent porteront sur la totalité des membres patrons, ouvriers ou employés.

La moitié des conseillers ainsi élus restera en fonctions jusqu'à l'installation des conseillers prud'hommes qui seront élus en décembre 1958.

L'autre moitié restera en fonctions jusqu'à l'installation des conseillers prud'hommes élus en décembre 1961.

Dans chacune des catégories, le sort désignera les prud'hommes qui seront remplacés en décembre 1958.

Art. 4. — Il sera procédé à l'élection du président et du vice-président aussitôt après l'installation des conseillers prud'hommes nouvellement élus.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, charge des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Décret n° 56-598 du 16 juin 1956 relatif à l'inscription des femmes musulmanes sur les listes électorales prud'homales en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu l'article 24, dernier alinéa, du livre IV du code du travail applicable en Algérie en vertu de la loi n° 54-789 du 6 août 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Les femmes musulmanes possédant la nationalité française, réunissant les conditions d'âge et d'exercice de la profession et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1952, modifié par la loi du 30 mars 1955, sont inscrites sur les listes électorales prud'homales selon les mêmes modalités que les autres électeurs.

Lorsqu'elles ne sont pas admises à l'exercice du droit électoral politique, les femmes musulmanes visées à l'alinéa précédent doivent, pour obtenir leur inscription sur les listes électorales prud'homales, produire au lieu et place du certificat d'inscription sur les listes électorales politiques une pièce officielle établissant leur identité et leur nationalité, ainsi qu'un extrait de casier judiciaire.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret du 16 juin 1956 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 16 juin 1956, le conseil supérieur de la magistrature entendu en ce qui concerne MM. Taurines et Fontaine, sont nommés:

Avocat général près la cour d'appel de Fort-de-France (poste créé), M. Taurines, conseiller à la cour d'appel de Basse-Terre.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis (Réunion), sur sa demande, M. Negrel, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Pierre, en remplacement de M. Bonati, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Nancy.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Pierre, M. Albertini (François), avocat (loi du 28 avril 1919, art. 18 [§ 1er], 7°), en remplacement de M. Negrel.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Tournon, sur sa demande, M. Mairin, procureur de la République près le tribunal de première instance de Châteaulin, en remplacement de M. Panet, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Nîmes.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Châteaulin, M. Rouillé (Michel-Marie-Joseph), ancien magistrat (loi du 28 avril 1919, art. 18 [§ 1er], 4°), en remplacement de M. Mairin.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Douai, M. Caron, procureur de la République près le tribunal de première instance de Pontivy (4e grade), en remplacement de M. Guerin, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Pontivy, M. Violle, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Rennes, en remplacement de M. Caron.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Basse-Terre, M. Gadel (Georges-Eugène-Anatole), avocat (loi du 28 avril 1919, art. 18 [§ 1er], 7°), en remplacement de M. Perrin, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Cayenne.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Valenciennes, M. Fontaine, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Besançon, en remplacement de M. Beljean, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nantes.

Décrets du 16 juin 1956 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat.

Par décret en date du 16 juin 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Remy, juge d'instruction au tribunal de première instance de Mulhouse, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 juin 1956 (limite d'âge) et est nommé juge d'instruction honoraire audit tribunal.

Par décret en date du 16 juin 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Delrieu, conseiller à la cour d'appel de Rennes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 25 juin 1956 (limite d'âge) et est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Décret du 16 juin 1956 rapportant la disposition d'un précédent décret et portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 16 juin 1956:

Sont rapportées les dispositions du décret du 14 mai 1956 par lesquelles a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Millau, M. Ducasse, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulouse.

Sont rapportées, par voie de conséquence, les dispositions dudit décret par lesquelles M. Ricard, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Foix, a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulouse.

M. Tonnabel, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Flour, est nommé, sur sa demande, procureur de la République près le tribunal de première instance de Millau, en remplacement de M. Ducasse.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-599 du 14 juin 1956 complétant le décret n° 55-86 du 19 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des contrôleurs civils et adjoints de contrôle au Maroc.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 55-86 du 19 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des contrôleurs civils et adjoints de contrôle au Maroc;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 32 du décret susvisé du 19 janvier 1955 est complété ainsi qu'il suit:

« ... de l'école des hautes études commerciales, de l'école nationale de la France d'outre-mer, ou d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 34 du décret susvisé du 19 janvier 1955 est complété ainsi qu'il suit:

« A titre exceptionnel et transitoire, les candidats titulaires du diplôme de la capacité en droit pourront être autorisés à se présenter au premier concours de recrutement dans le corps des adjoints de contrôle qui sera organisé en 1956 ».

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 14 juin 1956 modifiant des décrets antérieurs portant titularisation dans le cadre des agents supérieurs, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents temporaires des affaires allemandes et autrichiennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics;

Vu le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 susvisée, notamment ses articles 18 et 19;

Vu l'avis émis par la commission centrale siégeant à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 6 août 1955 portant titularisation de M. Morange (Gabriel-Léon-Marie-Jacques) est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Morange (Gabriel-Léon-Marie-Jacques), attaché d'administration de 1re classe, 3e échelon (indice 410), du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, est titularisé à la date du 26 mars 1952 en qualité d'agent supérieur de 2e classe, 2e échelon (indice 370), avec un reliquat d'ancienneté de 2 mois et 25 jours ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 20 mai 1954 portant titularisation de M. Jestin (Eugène-Marcel) est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Jestin (Eugène-Marcel), administrateur de 4e classe, 2e échelon (indice 455), du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, est titularisé à la date du 26 mars 1952 en qualité d'agent supérieur de 2e classe, 2e échelon (indice 370), avec un reliquat d'ancienneté de 2 mois 25 jours ».

Art. 3. — L'alinéa 1er de l'article 3 du décret du 2 septembre 1954 portant titularisation de M. Katz (Paul) est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Katz (Paul), attaché d'administration de 1re classe, 3e échelon (indice 410), du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, est titularisé à la date du 26 mars 1952 en qualité d'agent supérieur de 2e classe, 1er échelon (indice 330), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 2 mois 25 jours ».

Art. 4. — L'alinéa 1er de l'article 4 du décret du 20 mai 1954 portant titularisation de M. Chetrit (Joffre) est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Chetrit (Joffre), administrateur de 4e classe, 1er échelon (indice 430), du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, est titularisé à la date du 26 mars 1952 en qualité d'agent supérieur de 2e classe, 1er échelon (indice 330), avec un reliquat d'ancienneté de 7 mois 25 jours ».

Art. 5. — L'alinéa 1er de l'article 1er du décret du 6 janvier 1954 portant titularisation de M. Giacobbi (Pierre) est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Giacobbi (Pierre), attaché d'administration de 1re classe, 1er échelon (indice 330), du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, est titularisé à la date du 26 mars 1952 en qualité d'agent supérieur de 2e classe, 1er échelon (indice 330), avec un reliquat d'ancienneté de 7 mois 25 jours ».

Art. 6. — L'alinéa 1er de l'article 3 du décret du 6 janvier 1954 portant titularisation de M. Groussard (Georges-Jacques) est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Groussard (Georges-Jacques), attaché d'administration de 2e classe, 3e échelon, du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes (indice 300), est titularisé à la date du 26 mars 1952 en qualité de chancelier de 3e classe, 1er échelon (indice 265), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 2 mois 25 jours ».

Art. 7. — L'alinéa 1er de l'article 5 du décret du 23 décembre 1954 portant titularisation de Mme Girard (Anne-Marie) est modifié ainsi qu'il suit:

« Mme Girard (Anne-Marie), auxiliaire à l'ambassade de France à Washington, est titularisée à la date du 26 mars 1952 en qualité d'agent supérieur de 3e classe, 4e échelon (indice 271), avec 1 an 10 mois 15 jours de reliquat d'ancienneté ».

Art. 8. — Les reclassements prévus aux articles précédents donnent droit aux rappels de traitement correspondants.

Art. 9. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui paraîtra au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-600 du 16 juin 1956 rendant applicables à l'Algérie les dispositions de l'article 3 de la loi n° 55-730 du 28 mai 1955 modifiant la loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce, applicable à l'Algérie de par son article 9, modifiée par la loi du 2 août 1927;
Vu la loi n° 55-730 du 28 mai 1955 modifiant la loi du 8 octobre 1919 précitée;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 de la loi n° 55-730 du 28 mai 1955, modifiant la loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce, est applicable à l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret du 16 juin 1956 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain sis route de Warcq, au lieudit Le Gros Major, à Mézières (département des Ardennes).

Par décret en date du 16 juin 1956, est déclarée d'utilité publique l'acquisition soit amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, pour le compte du ministère de l'intérieur (sûreté nationale), en vue de l'implantation d'un cantonnement destiné à l'installation définitive de la compagnie républicaine de sécurité n° 23, d'un terrain situé à Mézières (département des Ardennes), au lieudit Le Gros Major, en bordure de la route départementale reliant Mézières à Warcq.
Cet immeuble non bâti figure au plan cadastral de la commune de Mézières sous les numéros 17 à 30 de la section A et occupe une superficie globale de 39.588 mètres carrés.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 16 juin 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

ARMEE DE TERRE

Par décret en date du 16 juin 1956, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination, à la promotion et à l'élévation dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations, promotions et élévation du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés, promus ou élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1914-1918

A la dignité de grand officier.

(Pour prendre rang du 4 janvier 1955.)

Curet (Georges-Fernand-Marie), ancien colonel du 13e bataillon de chasseurs alpins, classe 1912, recrutement de Marseille.

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 2 juin 1955.)

Maitrejean (Auguste-Félix), ancien chef de bataillon du 103e régiment d'infanterie, classe 1895, recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 4 octobre 1955.)

Cros (Henri-Charles-Emile), ancien capitaine du 81e régiment d'infanterie, classe 1911/1913, recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 19 novembre 1955.)

Mugnier-Pollet (François-Antoine), ancien sergent du 140e régiment d'infanterie, classe 1914, recrutement d'Annecy.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 20 août 1955.)

Gravelle (Marcelin), ancien adjudant du 7e régiment du génie, classe 1902, mle 34 au recrutement d'Angoulême.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1955.)

Journe (Emmanuel-Eugène), ancien capitaine du 239e régiment d'infanterie, classe 1899, recrutement de Nîmes.

(Pour prendre rang du 10 décembre 1955.)

Trilland (Albert-Charles), ancien soldat du 6e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 735 au recrutement de Guéret.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 7 avril 1935.)

Mary (Emile-Jean), ancien maréchal des logis du 57e régiment d'artillerie, classe 1905, mle 1849 au recrutement de Toulouse.

(Pour prendre rang du 27 juin 1938.)

Rebichon (Antoine), ancien soldat du 21e bataillon de chasseurs à pied, classe 1910, mle 417 au recrutement d'Autun.

(Pour prendre rang du 4 mai 1940.)

Normand (Ernest-Marius), ancien soldat du 21e bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 311 au recrutement de Rodez-Montpellier.

(Pour prendre rang du 9 juin 1952.)

Bonnaud (Jean), ancien soldat du 165e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 2728 au recrutement de Limoges.

(Pour prendre rang du 10 novembre 1952.)

Pierre (Théodore-Joseph-Marie), ancien soldat du 48e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1156 au recrutement de Saint-Brieuc.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1952.)

Viairon (Louis-Joseph-Marie), ancien soldat du 90e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1568 au recrutement d'Angers.

(Pour prendre rang du 23 mai 1953.)

Jamin (Yves), ancien soldat du 277e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 905 au recrutement de Tours.

(Pour prendre rang du 7 septembre 1953.)

Menard (Henri), ancien soldat du 19e régiment d'artillerie, classe 1909, mle 249 au recrutement de Tours.

(Pour prendre rang du 27 novembre 1954.)

Gravière (Jean), ancien soldat du 32e bataillon de chasseurs alpins, classe 1904, mle 1630 au recrutement de Montluçon.

(Pour prendre rang du 29 janvier 1955.)

Vidal (Alfred), ancien soldat du 117e régiment d'artillerie, classe 1908, mle 487 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 27 mai 1955.)

Bajan (Pierre), ancien soldat du 15e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 1774 au recrutement d'Agen.
Poudou (Marius-Etienne), ancien soldat du 27e bataillon de chasseurs, classe 1912, mle 284 au recrutement de Narbonne.

(Pour prendre rang du 16 juillet 1955.)

Libersalle (André-Adrien), ancien caporal du 411e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 2897 du recrutement de la Seine (2e bureau).

(Pour prendre rang du 22 juillet 1955.)

Canavaggia (Erasme-Alexandre), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1909, mle 587 au recrutement d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 19 août 1955.)

Pillet (Victor-Claudius), ancien soldat du 230e régiment d'artillerie, classe 1915, mle 1258 au recrutement d'Annecy.

(Pour prendre rang du 20 août 1955.)

Dapoigny (Edouard-Pierre), ancien soldat du 69e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 4945 au recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 27 août 1955.)

Risternucci (Antoine-François-Vincent), ancien soldat du 14e bataillon de chasseurs à pied, classe 1916, mle 4228 au recrutement d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 9 septembre 1955.)

Janot (Auguste-Zéphirin), ancien soldat du 166e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 490 au recrutement de Falaise.

(Pour prendre rang du 10 septembre 1955.)

Lévêque (Jean), ancien sergent du 126e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 593 au recrutement de Limoges.
Loizeau (Henri-Auguste), ancien soldat du 18e bataillon de chasseurs à pied, classe 1906, mle 38 au recrutement de Fontenay-le-Comte.

(Pour prendre rang du 21 septembre 1955.)

Parquet (Camille-André-Abel), ancien soldat du 167e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 4103 au recrutement de Versailles.
Tison (Eugène), ancien caporal du 201e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 1358 au recrutement de Cambrai.

(Pour prendre rang au 1er octobre 1955.)

Fiol (Jules-André), ancien soldat du 7e régiment d'infanterie territoriale, classe 1917, mle 1016 au recrutement de Nîmes.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1955.)

Orsini (Jacques), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 2351 au recrutement d'Ajaccio.
Plattier dit Beaune (Joseph), ancien sergent du 133e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 1452 au recrutement de Chambéry.

(Pour prendre rang du 8 octobre 1955.)

Denis (Jean-Marie-Etienne), ancien soldat du 159e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1308 au recrutement de Montbrison.
Heran (Armand-Ferdinand-Basile), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 743 au recrutement de Mende.
Legay (Jules-Eugène-Henri), ancien caporal du 103e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 18611-151 au recrutement d'Alençon.
Pineau (Louis-Marie), ancien soldat du 355e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 996 au recrutement de Cholet.
Triomphe (Etienne), ancien soldat du 16e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 716 au recrutement de Montbrison.

(Pour prendre rang du 10 octobre 1955.)

Guyot (Georges), ancien brigadier du 5e escadron du train, classe 1912, mle 444 au recrutement de Sens.
Volland (Louis), ancien soldat du 8e régiment du génie, classe 1911, mle 1330 au recrutement de la Seine (1er bureau).

(Pour prendre rang du 12 octobre 1955.)

Boyer (Georges), ancien soldat du 67e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 3043 au recrutement de la Seine (3e bureau).
Eveillard (Albert-Jean-Marie), ancien soldat du 117e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 901 au recrutement de Rennes.
Simon (Fernand-Emile), ancien soldat du 131e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 550 au recrutement de Blois.

(Pour prendre rang du 13 octobre 1955.)

Baudoin (Maurice-Gabriel), ancien soldat du 131e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 209 au recrutement d'Auxerre.
Martinot (Eugène), ancien soldat du 1er régiment d'artillerie, classe 1910, mle 1263 au recrutement de Verdun.
Thouzeau (Arsène-Armand-Louis), ancien soldat du 1er régiment d'infanterie, classe 1914, mle 2104 au recrutement de la Roche-sur-Yon.
Verdier (André-Antonin), ancien soldat du 116e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1210 au recrutement de Montpellier.

(Pour prendre rang du 14 octobre 1955.)

Conescu (Alexandre), ancien soldat du 1er régiment étranger, classe 1914, mle 6553 au recrutement de la Seine (2e bureau).
Desloires (Jean-Joseph), ancien soldat du 109e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1101 au recrutement d'Autun.
Poublan (Dominique-Joseph), ancien caporal du 218e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 965 au recrutement de Pau.

(Pour prendre rang du 22 octobre 1955.)

Besse (Arthur-Prosper), ancien soldat du 59e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 669 au recrutement de Cahors.
Pane (Charles), ancien caporal du 8e régiment de tirailleurs algériens, classe 1905, mle 910 au recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 29 octobre 1955.)

Roze (Ernest-Henri-Prosper), ancien soldat du 41e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 256 au recrutement de Saint-Brieuc.

(Pour prendre rang du 18 novembre 1955.)

Louviot (Camille-Ernest), ancien soldat du 132e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 985 au recrutement de Neufchâteau.

(Pour prendre rang du 21 novembre 1955.)

Cazeaux (Antoine-Albert), ancien soldat du 2e régiment d'aviation, classe 1916, mle 535 au recrutement de Bordeaux.
Fevre (Paul-Emile-Raymond), ancien soldat du 94e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1243 au recrutement de Neufchâteau.
Khelili Aïssa ben Larabi, ancien soldat du 1er régiment de tirailleurs algériens, classe 1905, mle 10396/10172 au recrutement d'Alger.
Laplace (Gilbert), ancien soldat du 13e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 289 au recrutement de Roanne.
Michelard (Léon-Marius), ancien soldat du 52e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 516 au recrutement de Montélimar.
Poulet (Emile), ancien soldat du 13e bataillon de chasseurs, classe 1904, mle 2066 au recrutement de Montluçon.
Santini (Michel-Henri), ancien soldat du 173e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 52 au recrutement d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 26 novembre 1955.)

Carnet (Pierre-Louis-Joseph-Victor), ancien soldat du 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1915, mle 340 au recrutement de Granville.
Menu (Marcel), ancien soldat du 68e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1430 au recrutement de Poitiers.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1955.)

Denais (Aristide-Albert), ancien soldat du 46e régiment d'artillerie, classe 1909, mle 475 au recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 3 décembre 1955.)

Boudet (Charles), ancien soldat du 3e régiment d'artillerie de campagne, classe 1912, mle 2119 au recrutement de Montluçon.
Grenat (Michel-François), ancien soldat du 53e bataillon de chasseurs alpins, classe 1903, mle 2008 au recrutement d'Annecy.
Mano (Jean-Louis), ancien soldat du 34e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 541 au recrutement de Bordeaux.
Sergent (Gilbert-Camille), ancien caporal du 6e régiment du génie, classe 1913, mle 156 au recrutement de Troyes.

(Pour prendre rang du 3 décembre 1955.)

Tiger (Hippolyte-Jean-Marie), ancien soldat du 64e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 391 au recrutement d'Ancenis.

(Pour prendre rang du 10 décembre 1955.)

Lassalle (Jean), ancien soldat du 157e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 356 au recrutement de Mont-de-Marsan.

Par décret en date du 16 juin 1956, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 2.

GUERRE 1914-1918

Au grade de commandeur.

Auroux (Désiré), chef d'escadron en retraite, classe 1906, mle 7 au recrutement de Châtellerault.
Deschamps (Maxime-Georges), ancien lieutenant du 161e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1525 au recrutement de la Seine (3e bureau).
Zerbib Messaoud, ancien sous-lieutenant du 4e régiment de tirailleurs indigènes, classe 1914, mle 1998 au recrutement de Constantine.

Au grade d'officier.

Baveux (Paul-Marie-Clément), ancien soldat du 1er régiment de zouaves, classe 1916, mle 588 au recrutement du Mans.
Bosredon (Léon), ancien soldat du 418e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1187 au recrutement de Brive.
Bourgeois (Henri), ancien soldat du 41e bataillon de chasseurs à pied, classe 1908, mle 461 au recrutement de Langres.
Brisse (René), ancien aspirant du 120e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 727 au recrutement de Bergerac.
Brygo (Anicet-Georges-Emile-Cornil), ancien soldat du 33e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 406 au recrutement de Dunkerque.
Chauvelin (Henri-Auguste), ancien caporal du 131e régiment d'infanterie, classe 1899, mle 432 au recrutement d'Orléans.
Debat (Marius-Alexandre), ancien sergent du 70e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1129 au recrutement de la Seine (3e bureau).
Granotier (Jean-Marie), ancien soldat du 157e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 752 au recrutement de Saint-Etienne.
Hamard (Marcel-Marie-Joseph), ancien soldat du 3e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 976 au recrutement d'Argentan.
Lambot (Henri), ancien soldat du 103e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 4097 au recrutement de Versailles.
Langlade (Jean), ancien soldat du 83e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 440 au recrutement de Toulouse.
Laurent (Gustave), ancien soldat du 9e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 270 au recrutement d'Agen.
Laurent (Kléber-Yves-Marie), ancien soldat du 216e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 289 au recrutement de Caen.
Leneutre (Ernest-Joseph), ancien soldat du 132e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 412 au recrutement de Saint-Quentin.
Orlandi (Jules), ancien soldat du 108e régiment d'artillerie lourde, classe 1915, mle 2028 au recrutement d'Ajaccio.
Pain (André-Pierre), ancien sergent du 61e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1909, mle 9 au recrutement de Nantes.
Saynmiard (Emile-Léon), ancien soldat du 1er régiment d'artillerie coloniale, classe 1916, mle 926 au recrutement de Cahors.

Par décret en date du 16 juin 1956, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relatif à l'élévation, à la promotion et à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que l'élévation, les promotions et les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont élevé, promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1939-1945

A la dignité de grand officier.

(Pour prendre rang du 22 décembre 1955.)

Fremont (Albert-André), ancien lieutenant-colonel des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1912.

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 22 décembre 1955.)

Le Ho (Auguste-Albert-Joseph-Marie), ancien capitaine des forces françaises combattantes, actuellement chef de bataillon de réserve, classe 1917, mle 210, recrutement de Saint-Brieuc.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 10 août 1955.)

Paloc (Ferdinand-Louis), ancien capitaine des forces françaises de l'intérieur et des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1916, recrutement de Montpellier.

(Pour prendre rang du 16 novembre 1955.)

Jannot (Pierre-Paul-Jean-Joseph), ancien capitaine du 19e régiment d'infanterie, classe 1922.

(Pour prendre rang du 21 novembre 1955.)

Debril (Eugène-Joseph-Abel-Marius), ancien sous-lieutenant (déporté résistant), classe 1935, mle 888, recrutement de Saïgon.
Pradaud (Jean-Paul), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1926.
Pradel, née Renel (Marguerite-Jeanne), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déportée résistante), classe 1909.
Trotebas (Marcel-Augustin), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1931, mle 6938, recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 25 novembre 1955.)

Heuze (Pierre-Amaury-Marie), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1913.

(Pour prendre rang du 26 janvier 1956.)

Carbonne (René-Aubin), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1941.
Carmignac, née Seguin (Marguerite-Eugénie), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déportée résistante), classe 1918.
Dauphin (Jean-Alfred-Louis), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1933, recrutement de Lons-le-Saunier.
Dedieu (Théodore-Paul-Alexis), ancien sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur (déporté résistant), classe 1912.
Foix (Roger-Fernand-Luc), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1935.
Gorse (Marcel-Antoine), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1943.
Moreau (Roger-André-Gabriel), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes de l'intérieur (déporté résistant), classe 1933.
Priser (Paul-Louis), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes de l'intérieur (déporté résistant), classe 1912.
Vix (Jean-André), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1924, mle 1717, recrutement de Reims.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 13 décembre 1951.)

Tiguiri Ganémé, ancien tirailleur des 2e et 5e régiments de tirailleurs sénégalais, classe 1935, mle 15883, recrutement du Soudan.

(Pour prendre rang du 5 février 1954.)

Kahia Rabah, ancien soldat du 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1942, mle 9550, recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 21 juin 1954.)

Carrier (Lucien-Jean), ancien soldat du 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 4205, recrutement de Dijon.

(Pour prendre rang du 3 novembre 1954.)

Massoni (Laurent), ancien sergent du 6e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1942/E.V. 1941, mle 1275, recrutement d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 10 février 1955.)

Tile (Paul-Marius), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1935, mle 2202, recrutement de Grenoble.

(Pour prendre rang du 1er mars 1955.)

Brunet (Roger-Charles-Eugène), ancien lieutenant (déporté résistant), classe 1922.

(Pour prendre rang du 14 mai 1955.)

Scappucci Reboul de Barry Oberto (Jules-Marius), ancien sergent du 1er régiment étranger, classe 1934, mle 4050, recrutement de la Seine (3e bureau).

(Pour prendre rang du 23 mai 1955.)

Oudjane Aïssa, ancien soldat du 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1940, mle 479 L.M., recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 22 juillet 1955.)

Dibinger (François-Ignace-Albert), ancien sergent du 44e régiment d'infanterie coloniale, classe 1932, mle 1537, recrutement de Metz.
Soules (Jean-Emile), ancien adjudant-chef des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1928, mle 1015, recrutement de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 28 juillet 1955.)

Lesvier (Ferdinand-François), ancien soldat du 445e régiment de pionniers, classe 1926, mle 1772, recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 4 août 1955.)

Mamour Belgacem, ancien sergent-chef du 29e régiment de tirailleurs algériens, classe 1930, mle 458 L.M., recrutement du Maroc.

(Pour prendre rang du 10 août 1955.)

Rebiere (Gabriel), ancien soldat du 3e régiment d'infanterie coloniale, classe 1926, mle 1801, recrutement de Brive.

(Pour prendre rang du 18 août 1955.)

Juillard (Raymond), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur (déporté résistant), classe 1946, mle 2056, recrutement de Dijon.

(Pour prendre rang du 17 septembre 1955.)

Fradj ben Mohammed ben Hamouda M'Louka, ancien tirailleur du 28e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1936, mle 3938, recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1955.)

Bonal (Robert-Aimé-Charles-Isidore), ancien adjudant-chef du 156e R. A. F. (déporté résistant), classe 1928, mle 1551, recrutement de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 28 octobre 1955.)

Kerloch (Jules-Marie), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1932, mle 10819, recrutement de Brest.

(Pour prendre rang du 3 novembre 1955.)

Fabri (Jean-Gilbert), ancien sergent de la 17e section de commis et ouvriers d'administration, classe 1931, recrutement d'Agen, mle 313.

(Pour prendre rang du 21 novembre 1955.)

Candor (Georges-André), ancien soldat (déporté résistant), classe 1940, mle 816, recrutement de Bourg.
Cervellin (Sylvestre-Eugène-Jean), ancien soldat (déporté résistant), classe 1940.
Delville (André-Alphonse), ancien adjudant (déporté résistant), classe 1922.
Gailhac (Jean-Baptiste-Charles-Henri-Georges), ancien sergent (déporté résistant), classe 1911.
Goy (Marcel-Jules), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur (déporté résistant), classe 1940.
Jamain (Auguste-Charles), ancien sergent de la Résistance intérieure française, classe 1941 (déporté résistant).
Lavallée (Gilbert), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur (déporté résistant), classe 1942, mle 1333.
Lebrault (Calixte-Albert), ancien soldat (déporté résistant), classe 1943.
Martron (Raymond-Gabriel), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur (déporté résistant), classe 1943, mle 13672, recrutement de Poitiers.
Petit (Pierre-Henri-René), ancien soldat (déporté résistant), classe 1941.
Sire (Guy), ancien sergent (déporté résistant), classe 1941.
Viraud (François-Marie), ancien soldat (déporté résistant), classe 1941, mle 9429, recrutement de Poitiers.

(Pour prendre rang du 30 novembre 1955.)

Dumet (Jacques-Lucien), ancien soldat du 4e bataillon de dragons portés, classe 1938, mle 56, recrutement de la Seine (6e bureau).
Welch (Pierre-Jean-Henri), ancien soldat du 37e groupe de reconnaissance d'infanterie, classe 1933, mle 1977, recrutement de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 9 décembre 1955.)

Rouillon (Henri-Marie-Jules), ancien brigadier des forces françaises de l'intérieur, classe 1929, mle 3064, recrutement d'Epinal.

(Pour prendre rang du 14 décembre 1955.)

Fray (Corentin-Marcel-Théophile), ancien soldat du 47e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 3524, recrutement de Rennes.
Mery (Raymond-Etienne), ancien soldat du 19e régiment d'artillerie, classe 1928, mle 726, recrutement de Châtellerault.

(Pour prendre rang du 28 décembre 1955.)

Canal (René), ancien caporal du 1er bataillon de choc, classe 1942, mle 8260, recrutement de Toulouse.

(Pour prendre rang du 29 décembre 1955.)

Caussade (René-Pierre-Antonin), ancien soldat du 68e régiment d'artillerie d'Afrique, classe 1942, mle 8333, recrutement de Toulouse.

(Pour prendre rang du 10 janvier 1956.)

Vettes (Pierre-Fernand), ancien brigadier-chef du 18e escadron du train, classe 1927, mle 700, recrutement de Mont-de-Marsan.

(Pour prendre rang du 26 janvier 1956.)

Bouin (Alfred-Victor), ancien adjudant-chef de la Résistance intérieure française (déporté résistant), classe 1914.
Bracco (Désiré-Victor-Marius), ancien caporal-chef des forces françaises de l'intérieur (déporté résistant), classe 1937.
Brunet (Roland-Ugues-Pierre), ancien soldat du 3e régiment de spahis algériens, classe 1944, mle 9694, recrutement de Toulouse.
Couty (Léonard-Auguste), ancien sergent des forces françaises de l'intérieur, classe 1914, mle 25, recrutement de Limoges.
Kuffel (François), ancien caporal-chef de la 10e brigade motorisée polonaise, classe 1934, mle 10126/B.
Lepetit, née Bouchard, ancienne infirmière des forces françaises de l'intérieur, classe 1930.

Par décret en date du 16 juin 1956, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la nomination dans la Légion d'honneur d'un mutilé de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1939-1945

Au grade de chevalier.

Catalan de Castro (Féliciano), ancien soldat des F. T. P. F., déporté résistant, classe 1930.

Par décret en date du 16 juin 1956, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 2.

GUERRE 1939-1945

A la dignité de grand officier.

Dumont (Edouard-Armand), ancien adjudant du 2e régiment de zouaves, classe 1918, E. V. 1915, mle 113 au recrutement de Caen.
Filippi (Paul-François-Valentin), médecin lieutenant-colonel du service de santé des troupes coloniales, classe 1926, recrutement de Nice.

Au grade de commandeur.

Peyrard (Maurice), ancien lieutenant du 66e régiment d'artillerie d'Afrique, classe 1933, mle 718 au recrutement d'Alger.

Au grade d'officier.

Couillard (Charles-René), ancien soldat du 51e régiment d'infanterie classe 1938, mle 209 au recrutement d'Amiens.
Fleureau (Raymond-Camille), ancien soldat du 113e régiment d'infanterie, classe 1931, mle 2231 au recrutement d'Orléans.
Galland (Roger-Georges), ancien soldat du 5e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1943, mle 827 au recrutement de Bordeaux.
Guillouche (Lucien-Joseph-Marie), ancien soldat du 18e régiment d'artillerie, classe 1926, mle 1865 au recrutement de Vannes.
Schwarez (Ladislas), ancien soldat du 320e régiment d'artillerie, classe 1923, mle 346 au recrutement de la Seine (3e bureau).

Par décret en date du 16 juin 1956, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 2.

GUERRE 1939-1945

Au grade d'officier.

Bellan (Nicolas-Maurice), ancien soldat du 15e régiment de tirailleurs algériens, classe 1936, mle 1006 au recrutement de Pau
Goualin (Maurice-Louis), ancien sergent du 3e régiment de zouaves, classe 1936, mle 476 au recrutement de Constantine.
Grimaldi (André-Auguste), ancien soldat du 8e bataillon de chasseurs à pied, classe 1934, mle 827 au recrutement de la Seine (1er bureau).
Petit (Robert-Edouard-Armand), ancien sergent-chef du 74e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 627 au recrutement de Rouen.

ARMEE DE MER

Par décret du Président de la République en date du 16 juin 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu le décret organique du 16 mars 1852 instituant la Légion d'honneur; vu le décret n° 51-377 du 23 mars 1951 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des militaires prenant part aux opérations d'Extrême-Orient, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les officiers et officiers mariniers dont les noms suivent:

Pour services exceptionnels de guerre en Extrême-Orient.

Au grade de commandeur.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

MM.

D'Arbois de Jubainville (Marie-Joseph Alexandre-Etienne), capitaine de vaisseau. Officier du 11 novembre 1949.
Lorain (Jean), capitaine de vaisseau. Officier du 29 décembre 1948.
Salmon (Charles-René-Valentin), capitaine de vaisseau. Officier du 29 décembre 1948.
Vilbert (Jules-Valentin-Joseph-Marie), capitaine de vaisseau. Officier du 21 mars 1946.
Ybert (Bernard-Eugène-Ernest), capitaine de vaisseau. Officier du 11 novembre 1947.
Yoyotte-Husson (Marie-Armand-Yves-André), capitaine de vaisseau. Officier du 19 juillet 1948.

Au grade d'officier.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

MM.

Babot (Eugène-Joseph-François-Pierre-Jean), lieutenant de vaisseau. Chevalier du 20 avril 1952.
Bardet (René-Louis), capitaine de corvette. Chevalier du 30 juin 1951.
Belin (Yves-Jacques), lieutenant de vaisseau. Chevalier du 31 mars 1951.
Caubet (Louis), capitaine de frégate. Chevalier du 11 novembre 1949.
Chauvin (René-Charles-Eugène), capitaine de frégate. Chevalier du 29 décembre 1948.
Chavane de Dalmassy (Christian-Marie-Roger-Emmanuel), capitaine de corvette. Chevalier du 13 octobre 1945.
De Saint-Denis (Marc-Marie-François-René), lieutenant de vaisseau. Chevalier du 10 octobre 1946.
Guyot (Marc-Paul-Marie), capitaine de corvette). Chevalier du 30 juin 1949.
Teisserenc (Michel-Marie-Fulcran-Pierre-Emmanuel), capitaine de corvette. Chevalier du 30 juin 1950.
Tellier (Jean-Louis-Emile-Julien), capitaine de frégate. Chevalier du 29 décembre 1948.
Tournyol du Clos (André-Marie-Aimé), capitaine de frégate. Chevalier du 11 novembre 1946.
Varela de Casa (Robert-Emilio), lieutenant de vaisseau. Chevalier du 11 novembre 1950.

CORPS DE SANTÉ

MM.

Caer (Georges-Emile-Laurent), médecin en chef de 2e classe Chevalier du 11 novembre 1949.
Fuchs (Yves), médecin en chef de 2e classe. Chevalier du 11 novembre 1947.

DESSERVANT DU CULTE

M. Parquin (Pierre-François-Rémy), aumônier. Chevalier du 11 septembre 1940.

Au grade de chevalier.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

MM.

André (Francis-Louis), lieutenant de vaisseau de réserve.
Aubert (Yvan-Henri-Robert), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Audic (Jacques-Marie-Robert), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Baillif (Jean-Louis-Gabriel-Pierre), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Beauchard (Alain-Armand-Edouard-Pierre), lieutenant de vaisseau.
Becquet (Pierre), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Bellone (Jacques-Louis), lieutenant de vaisseau.
Berlizot (Pierre-Paul), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Besse (Bernard-Marc-Emile), lieutenant de vaisseau.
Benavita (Bertrand), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Borney (Michel-Roger), lieutenant de vaisseau.
Boulier (Pierre-Maurice-Paul), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Boullier (Guy-Michel), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Bricard (Bernard-Louis-Marie-Georges), lieutenant de vaisseau.
Brintet (Claude-Marie-Luc-Joseph), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Campenet (Pierre-Eugène-Joseph), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Campredon (Jacques-Pierre-Marie), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Capdepon de Bigu (Jacques-Joseph-Marie), lieutenant de vaisseau.
Caron (Christian-Yves-Gaston-Marie), lieutenant de vaisseau.
Caron (Philippe-Marie-Jacques-Pierre), lieutenant de vaisseau.
Cauvin (Gérald-André-Mischa), lieutenant de vaisseau.
Cherrier (Michel-André-Christian), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Cleuet (André-Paul-Maurice), lieutenant de vaisseau.
Courtois (Jean-Eugène), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Coyaud (Fernand-Maurice-Marie), enseigne de vaisseau de 1re classe.
D'Anglejan Chatillon (Pierre-Marie-Joseph), lieutenant de vaisseau.
Daubé (Pierre-Léon-Joseph-Marie), lieutenant de vaisseau.
De Clarens (Pierre-Marie-Louis-Jean), lieutenant de vaisseau.
Degermann (Jacques), lieutenant de vaisseau.
De Lesquen du Plessis Casso (Jean-Thibaut-Alain-Marie), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Demarche (Jean-Pierre-Del), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.
Destremau (Maxime-Marie-Jean), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.
Doussau (Jean-Marie-Bertrand), lieutenant de vaisseau.
Durand (Jean-Joseph-Marie), lieutenant de vaisseau.
Ferlin (Guy-Roger), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.
Frit (André-Christian), lieutenant de vaisseau.
Fuzeau (Louis-Marie-François-André), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Gagliardi (Claude-Marcel-Roger), lieutenant de vaisseau.
Gagneux (Pierre-Marie), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Gaillard (Pierre-François-Frédéric-Octave), lieutenant de vaisseau.
Gayno (Pierre-Jean-Eugène), lieutenant de vaisseau.
Gérard (Joseph-Victor-René-Marie), lieutenant de vaisseau.
Gouadon (Henri-François-Alphonse), lieutenant de vaisseau.
Grand-Clément (Marcel-Henri), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Hugon (Jacques), lieutenant de vaisseau.
Julienne (Hubert-Jacques-Marie-Joseph-Emile), lieutenant de vaisseau.
Kerblat (Pierre-Emile-Gabriel), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Labarthe (Jean-Bernard), lieutenant de vaisseau.
Larmier (Claudinet-Germain-André), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Laugier (Jean-Jacques), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.
Lavalou (Hyacinthe), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Le Borgne (Guy-Pierre), lieutenant de vaisseau.
Leenhardt (Yves-Raymond-Louis), lieutenant de vaisseau.
Lefebvre (Gérard-Victor-Pierre), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Le Goaziou (Hervé-Yves-Marie-Achille), lieutenant de vaisseau.
Le Mentec (Bernard-Pierre-Louis), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Le Rohellec (Joseph-René-Henri), lieutenant de vaisseau.
Loizillon (Jacques-Marie), lieutenant de vaisseau.
Mosneron-Dupin (Michel-Joseph-Louis-Marie), lieutenant de vaisseau.
Paillet (Henri-Jean-Marie-François), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Pessiot (Gustave-Adolphe), lieutenant de vaisseau.
Provost (Joël-Louis), lieutenant de vaisseau.
Rigoulot (Robert-Edmond), lieutenant de vaisseau.
Robaut (Pierre-Marie-Antoine-Emile), lieutenant de vaisseau de réserve.
Roulleaux-Dugage (Henri-Jean-Joseph), lieutenant de vaisseau.
Sechaud (André-Jean), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Tourel (Gaston-Jean-François), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.
Tramson (Claude-Léonard-Rémy), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Ulvoas (André-Louis), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Verdier (Armand-Raymond), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Vieuille (Jean-Baptiste), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Villedieu de Torcy (Hubert-Jean), lieutenant de vaisseau.
Vincent (Jean-Georges-Auguste), lieutenant de vaisseau.
Wantiez (Marc-Adrien-Gaston), enseigne de vaisseau de 1re classe.

CORPS DE SANTÉ

M. Cougoureux (Robert), médecin de 1re classe.

CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

M. Le Tourneur (René-Raymond-Michel), officier principal des équipages de la flotte.

CORPS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

MM.

Lamoureux (Gaston), maître canonnier, mle 22-R-37.
Luciano (Sébastien, premier maître mécanicien volant, mle 139-T-33.
Mayeur (Jacques), premier maître fusilier, mle 602-L-40.
Quiviger (Alain), premier maître timonier, mle 844-B-35.

Ces promotions et nominations dans la Légion d'honneur ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs.

Décret du 18 juin 1956 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 18 juin 1956, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu le décret n° 51-377 du 23 mars 1951 portant création d'un contingent spécial de croix de Légion d'honneur en faveur des militaires prenant part aux opérations d'Extrême-Orient, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur l'officier supérieur de l'armée de l'air désigné ci-après (décoration avec traitement), pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

M. le lieutenant-colonel Cuffaut (Léon-Gustave). Commandeur du 26 avril 1946. Cette élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur comporte l'attribution de la Croix de guerre spéciale au titre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, mais elle annule la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées n° 131 du 26 octobre 1955.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mai 1956: page 4371, 2e colonne, au lieu de: « M. Thomas (Alexandre-Charles) », lire: « M. Thomas (Abel-Alexandre-Charles-Gaston) » (le reste sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juin 1956 page 5235, 2e colonne, au lieu de: « Lebloed (Robert-Louis), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1032 au recrutement de Rouen », lire: « Leblond (Robert-Louis) » (le reste sans changement).

Décret du 18 juin 1956 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel du service du matériel Raffy (Charles-Antoine-Paul-Louis) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade d'ingénieur général de 2e classe, pour prendre rang du 1er juin 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Décrets du 18 juin 1956 portant nomination et affectation d'officiers généraux de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général, 1re section (active), pour prendre rang du 1er juin 1956:

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT.

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Puget (André-Jean-Baptiste-Marie-Gabriel), en remplacement de M. le général de brigade aérienne Leroy (G.-J.-A.-N.), promu.

Art. 2. — M. le général de brigade aérienne Puget (André-Jean-Baptiste-Marie-Gabriel) est maintenu provisoirement dans ses fonctions d'attaché militaire auprès de l'ambassade de France à Londres.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

HENRY LAFOREST.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général, 1re section (active), pour prendre rang du 1er juin 1956:

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Brohon (Raymond-Georges-Aldérich-Albert), en remplacement de M. le général de brigade aérienne Basset (E.-M.-L.-J.), promu.

Art. 2. — M. le général de brigade aérienne Brohon (Raymond-Georges-Aldérich-Albert) est mis, à compter du 1er juillet 1956, à la disposition du commandement suprême allié en Europe.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

HENRY LAFOREST.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général, 1re section (active), pour prendre rang du 1er juin 1956:

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Martin (André), en remplacement de M. le général de brigade aérienne Meyer-Jardin (E.-J.), admis en congé définitif du personnel navigant.

Art. 2. — M. le général de brigade aérienne Martin (André) est maintenu à l'état-major des forces armées.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

HENRY LAFOREST.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général, 1re section (active), pour prendre rang du 1er juin 1956:

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Au grade de général de brigade aérienne.

M le colonel Cressaty (Marie-Martial-Gabriel).

Art. 2. — M. le général de brigade aérienne Cressaty (Marie-Martial-Gabriel) est maintenu au cabinet militaire de la présidence de la République.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

HENRY LAFOREST.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat.

RAPPORT

Les lois des 2 avril et 6 août 1955 ont donné au Gouvernement mission d'arrêter, par décret pris dans les formes de la loi du 17 août 1948, les dispositions prévues par l'article 16 de la Constitution, destinées à régler le mode de présentation du budget. Ces textes ont en outre défini, par référence à l'article 20 de la Constitution, la procédure suivant laquelle devaient être obtenus, sur le projet de décret, les avis conformes des commissions des finances des Assemblées.

***

La préparation du « décret organique » a été facilitée par les nombreux et importants travaux accomplis depuis plusieurs années tant par la doctrine que par l'administration des finances. Il est juste, à cet égard, de rendre un hommage particulier à la « commission de la réforme budgétaire », créée en 1948 dans le cadre de la section des finances publiques de l'institut de droit comparé de l'université de Paris, à l'initiative de la sous-commission des lois organiques de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Aussi bien, les divers projets élaborés depuis cette époque ont-ils sensiblement évolué en fonction des enseignements qui ont été tirés de plusieurs années d'expérience dans la préparation, la discussion et le vote du budget.

C'est dans cet esprit que le texte ci-joint, sans rompre avec la tradition et dans le cadre des grands principes de notre droit budgétaire, a tenté d'apporter des éléments nouveaux qui permettent de mieux éclairer les problèmes posés et d'y trouver des solutions plus satisfaisantes. A ce titre, il a plus spécialement eu pour souci, d'une part de situer le budget dans son contexte économique et financier, d'autre part de centrer les débats sur la loi de finances, traduction, sur le plan budgétaire, des objectifs économiques et financiers du Gouvernement.

***

Le temps n'est plus où les recettes prélevées par l'Etat pour couvrir les dépenses de fonctionnement de services publics presqu'exclusivement régaliens demeuraient sans incidence sur l'économie nationale. Par l'accroissement de ses interventions l'Etat est présent dans toutes les branches importantes de l'activité du pays. Les moyens dont il dispose, comme les ressources qu'il prélève, ont désormais une influence profonde sur la vie de la nation, son orientation économique, son devenir social.

Pour que le Gouvernement puisse clairement concevoir son action et le Parlement l'approuver en toute connaissance de cause, il est souhaitable que soient d'abord mises en lumière la situation d'ensemble de l'économie et les limites dans lesquelles elle permet de se mouvoir, que puissent être ensuite anticipées les incidences probables des interventions des pouvoirs publics, qu'enfin la part consacrée à l'action directe de l'Etat soit pesée en fonction de ces grandes données de base.

C'est pourquoi le texte ci-après tend à définir le sens d'une orientation nouvelle dans l'approche des problèmes budgétaires.

Pour répondre à cet objet, la loi de finances présentera désormais les objectifs économiques et financiers du Gouvernement, définis par un rapport économique et un rapport financier appuyés sur les « comptes de la nation » et annexés au projet de loi. Le « budget », au sens traditionnel, sera ainsi à la fois situé dans l'ensemble des finances publiques, c'est-à-dire celles de l'Etat, des collectivités locales, des grandes entreprises nationales et des régimes sociaux, présentées dans le cadre du « compte public » du rapport financier et en même temps dans l'ensemble de l'activité du pays, dans le cadre des conclusions tirées des « comptes économiques de la nation ».

Mais élargir les données économiques et financières présentées au Parlement ne saurait suffire à constituer une solution complète et satisfaisante aux problèmes que posent l'établissement et la mise en œuvre du budget.

Il semble indispensable de prévoir, de surcroît, certaines modifications aux errements antérieurement suivis, et ce pour faciliter les tâches respectives des Assemblées et du Gouver-

nement, et permettre au Parlement d'apprécier le sens exact comme la portée générale des autorisations budgétaires qui lui sont demandées.

Il apparaît, en effet, que les conditions actuelles de discussion et de vote des textes budgétaires présentent des inconvénients certains. L'examen préalable des lois de développement, tel qu'il a été pratiqué ces dernières années, conduit normalement à engager les débats sur des mesures d'application alors que le Parlement n'a pas encore pu définir les lignes directrices de la politique qu'il entend voir suivre par le Gouvernement.

Si leurs auditions par les commissions compétentes permettent bien aux ministres d'exposer les idées maîtresses qui les ont guidés, il n'en demeure pas moins que les Assemblées entament les débats budgétaires sans avoir pu, au préalable, mesurer l'ensemble des charges proposées et les moyens d'y faire face. Rejetée à la fin de la discussion budgétaire, la loi de finances, cadre général des budgets particuliers, n'a pas conservé l'importance qui doit s'y attacher et sa discussion s'est trouvée le plus souvent gênée par les décisions intervenues lors du vote antérieur des diverses lois de développement.

Le décret organique vise donc à donner à la discussion de la loi de finances l'ampleur qu'elle mérite, afin que chaque parlementaire, éclairé au préalable sur les données économiques et financières du budget, puisse en toute connaissance de cause statuer sur les propositions du Gouvernement.

Pour répondre à cet objet, le texte prévoit une procédure simplifiée du vote de la loi de finances.

Dans le cadre de la discussion de la loi de finances, le Gouvernement présente l'ensemble de sa politique financière. Le Parlement se prononce sur les masses budgétaires dont les dotations seront ventilées par titre et par ministère. Le découpage du budget sous cette forme permet aux Assemblées de définir l'importance respective des grandes fonctions que doit assumer l'Etat à travers l'ensemble complexe de ses divers services.

Mais pour que cette présentation « fonctionnelle » soit accompagnée de la connaissance indispensable du détail du budget, le Gouvernement dépose, en même temps que le projet de loi de finances des annexes analysant la nature des diverses mesures inscrites dans le budget de chaque ministère et qui, sous une forme plus réduite que celle des documents habituels, permettent aux Assemblées d'avoir une connaissance exacte des données concrètes du budget qui leur est soumis.

Cette procédure moins lourde que la pratique actuelle conduira néanmoins à demander aux Assemblées plus de 150 votes successifs, chiffre d'ailleurs comparable à celui que comporte le vote du budget britannique.

Ainsi, les Assemblées, éclairées sur les intentions du Gouvernement dans le domaine économique et financier, pourront-elles déterminer l'ampleur des moyens mis à la disposition de l'exécutif tout en ayant connaissance des mesures prévues pour leur application. Mais le débat n'aura alors porté que sur des questions fondamentales qui engagent la conduite du pays que le Parlement sera à même d'apprécier exactement avec toute la hauteur de vue que doit comporter son intervention.

Le vote de la loi de finances devra intervenir, comme par le passé, avant le 31 décembre.

Dès l'intervention du vote de la loi de finances, le Gouvernement prend des décrets répartissant par chapitre les crédits accordés par la loi. Mais pour que le Parlement puisse exercer son contrôle sur la ventilation ainsi prévue par l'exécutif, ces textes seront transmis aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, qui feront connaître, dans un délai de deux mois, leur accord ou leurs observations. En cas de désaccord entre les commissions compétentes et le Gouvernement, les points en litige seraient soumis à la sanction des Assemblées elles-mêmes par un projet de loi spécial déposé, à cet effet, par le Gouvernement.

Quelle que soit l'orientation nouvelle qu'il semblait nécessaire de donner à la loi de finances, il convenait aussi que le texte organique décrivît avec exactitude le contenu des documents financiers et les règles juridiques qui les régissent.

Il eut été concevable de donner les définitions techniques indispensables à la compréhension de la structure et du contenu des documents budgétaires et de délimiter la portée des diverses autorisations législatives de dépenses et de recettes, en la forme d'une vaste codification des multiples règles qui, depuis le décret de 1862, ont dessiné avec minutie le jeu complexe du droit budgétaire français. Il a paru plus légitime de se limiter aux traits essentiels qui éclairent et précisent les données actuelles du problème budgétaire. Le décret organique se présente donc, non pas comme un code, mais comme un cadre beaucoup plus souple dont les dispositions puissent s'adapter à l'évolution de l'action de l'Etat. Il définit donc seulement les principes traditionnels de notre droit budgétaire qui délimitent la nature, la portée et la durée des pouvoirs concédés à l'exécutif et s'attache à décrire et à classer les éléments constitutifs de la loi de finances en en donnant les définitions de base. Il reprend ensuite, dans le même esprit, tout un ensemble de dispositions et de procédures d'ores et déjà en vigueur dont l'expérience a prouvé le bien-fondé, tant en ce qui concerne la gestion des crédits que la préparation des documents budgétaires et leur examen par les Assemblées.

***

Le décret organique consacre ainsi un ensemble de règles et de méthodes éprouvées, mais il tend aussi à éclairer d'un jour nouveau les problèmes budgétaires, à définir les responsabilités respectives du législateur et du gouvernement, à donner enfin au budget un rythme plus régulier, condition indispensable de l'action continue et coordonnée des services de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 16 de la Constitution du 27 octobre 1946;

Vu l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 et notamment l'alinéa A *bis* du paragraphe 1er de son article unique, en vertu duquel le Gouvernement pourra, par décrets pris dans les formes prévues par l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948: « jusqu'au 31 juillet 1955, arrêter les dispositions prévues par l'article 16 de la Constitution destinées à régler le mode de présentation du budget et ce, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République »;

Vu la loi n° 55-1043 du 6 août 1955, et notamment son article 8-1 ainsi conçu:

« L'alinéa A *bis* du paragraphe 1er de l'article unique de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale est modifié ainsi qu'il suit:

« Arrêter les dispositions prévues par l'article 16 de la Constitution destinées à régler le mode de présentation du budget et ce, après avis conforme des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, selon la procédure et les modalités instituées par l'article 20 de la Constitution pour la discussion entre les deux Assemblées »;

Vu l'article 20 de la Constitution du 27 octobre 1946, modifié par la loi constitutionnelle du 7 décembre 1954, article 6;

Vu les avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République pris conformément aux dispositions de l'article unique 1 A *bis* de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, modifié par l'article 8-1 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955, et notamment l'avis transmis au Gouvernement le 2 mai 1956 par le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Définitions et principes généraux.

Article 1er.

Le budget de l'Etat prévoit et autorise, en la forme législative, les charges et les ressources de l'Etat. Il est arrêté par le Parlement dans la loi de finances qui traduit les objectifs économiques et financiers du Gouvernement.

Article 2.

Les objectifs économiques et financiers sont définis par un rapport économique et par un rapport financier, présentés au Parlement au plus tard avec le projet de budget.

Article 3.

Le rapport économique est fondé notamment sur les comptes économiques de la nation, qui, dans le cadre de la comptabilité nationale, retracent les comptes des entreprises privées, des entreprises nationales, des particuliers, de l'Etat, des collectivités locales, de la sécurité sociale, des échanges avec l'étranger et les pays d'outre-mer. Il décrit à cet effet:

Les résultats de l'année précédente;

La situation de l'année en cours;

Les perspectives de l'année budgétaire et des années ultérieures, les hypothèses sur lesquelles ces perspectives reposent et le programme d'action du Gouvernement.

Il fait ressortir notamment:

Les prestations sociales et les charges qui en découlent pour l'Etat, les collectivités publiques ou semi-publiques et le secteur privé, dont l'ensemble constitue le budget social de la nation;

Les avances, les subventions et les investissements économiques et sociaux effectués par la métropole dans les territoires d'outre-mer de l'Union française.

Le rapport économique contient en annexes, classées par ministère de tutelle, les prévisions budgétaires de tous les organismes du secteur public pour lesquels il est prévu dans le projet de budget un concours financier ou une garantie de l'Etat, ainsi que les comptes qui leur correspondent pour l'année précédente et l'année en cours.

Les prévisions budgétaires et les comptes des organismes du secteur public ne recevant pas de subvention de l'Etat doivent être fournis aux commissions financières du Parlement lorsque ces dernières en font la demande.

Article 4.

Le rapport financier définit, en harmonie avec les conclusions du rapport économique, les charges de l'Etat ainsi que les moyens envisagés pour leur financement. Il présente dans ce cadre:

Les résultats de l'année précédente;

Les perspectives de l'année en cours;

Les prévisions pour l'année à venir et, en tant que de besoin, pour les années ultérieures.

Le rapport financier fait ressortir notamment:

L'excédent ou le déficit des opérations budgétaires;

L'évolution de la dette publique;

La charge nette incombant au Trésor et les moyens prévus pour y faire face;

Les résultats financiers ainsi que la situation de la dette des organismes appartenant au secteur public.

Article 5.

Le rapport économique et le rapport financier résument en annexe les éléments essentiels de la situation économique et budgétaire dans les pays d'Europe, susceptibles d'être comparés à ceux de la France.

Article 6.

Le budget englobe la totalité des charges et des ressources de l'Etat.

L'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses. Toutefois, exceptionnellement, en vertu d'une disposition législative spéciale, certaines dépenses et certaines recettes peuvent être directement affectées les unes aux autres.

Lorsqu'elles ne sont pas réalisées par l'inscription des recettes et des dépenses à une section particulière du budget, ces affectations spéciales prennent la forme:

Des budgets annexes;

Des comptes spéciaux du Trésor;

Des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Article 7.

Les dotations du budget sont fixées par la loi de finances et réparties par décrets.

La loi de finances arrête, dans les conditions prévues aux articles 49 et suivants, et par référence au revenu national, les grandes catégories de dépenses et en opère la répartition par titres et par ministères.

Les décrets, soumis à ratification parlementaire dans les conditions fixées aux articles 59 et suivants, répartissent par parties et par chapitres, pour chaque ministère, les dotations fixées par titres dans la loi de finances.

Article 8.

Aucune recette ne peut être ordonnée ou encaissée, aucune dépense engagée ou ordonnancée pour le compte de l'Etat sans être autorisée par la loi.

Il doit être fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Article 9.

Les recettes et les dépenses de l'Etat s'exécutent du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Les dépenses de l'Etat sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les ordonnances ou les mandats sont visés par les comptables assignataires.

Des décrets pris sur le rapport du ministre des finances en exécution de l'article 11, alinéa 1er, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 fixent les modalités d'application des principes qui précèdent et les conditions dans lesquelles des exceptions peuvent y être apportées, notamment en ce qui concerne les opérations de régularisation.

Article 10.

Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible soit d'entraîner une dépense nouvelle, l'accroissement d'une dépense déjà existante, ou une majoration de la charge nette résultant de la gestion des comptes spéciaux du Trésor, soit de provoquer une perte de recettes ou encore, soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des départements et communes ou des divers régimes d'assistance ou de sécurité sociale, ne peut intervenir en cours d'année sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, d'une ouverture préalable de crédits et sans qu'aient été dégagées, pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes prévues au budget, soit des économies entraînant la suppression ou la réduction d'une dépense antérieurement autorisée.

Le Gouvernement est tenu de prendre toute mesure réglementaire nécessitée par l'application des dispositions votées, dans les conditions ci-dessus, par le Parlement.

TITRE II

Contenu du budget.

CHAPITRE Ier

Les recettes.

Article 11.

Les recettes du budget comprennent:

Les impôts;

Les taxes;

Les revenus du domaine agricole, industriel et commercial et des participations financières;

Les produits divers.

Article 12.

L'impôt ne peut être assis et perçu que s'il a été institué par la loi.

La rémunération des services rendus ne peut être établie et perçue au profit d'un service public si elle n'a pas été instituée par un décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre intéressé.

Article 13.

Les fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public, ainsi que le produit des legs et donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques, sont directement portés en recettes au budget. Un crédit de même montant est ouvert par arrêté du ministre des finances au ministre intéressé, en addition aux crédits accordés par la loi de finances et les textes subséquents. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

Les produits de recettes accessoires de caractère non fiscal peuvent être assimilés par la loi à des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. Un arrêté du ministre des finances énumérera les cas particuliers d'application de la présente disposition, tels qu'ils résultent de la législation en vigueur.

Article 14.

Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits dans des conditions fixées par arrêtés du ministre des finances:

a) Les recettes provenant de la restitution au Trésor des sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires;

b) Les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à payement sur crédits budgétaires.

L'arrêté visé à l'article 12 pourra étendre la procédure des fonds de concours aux cas de rétablissement de crédits non prévus sous les lettres *a* et *b* du présent article et autorisés par la législation en vigueur.

CHAPITRE II

Les dépenses ordinaires.

Article 15.

Les dépenses ordinaires comprennent:

Les charges de la dette;

Les dotations des pouvoirs publics;

Les dépenses applicables au fonctionnement des services;

Les dépenses de transfert autres que celles imputées sur les crédits d'investissement et relatives notamment aux interventions de l'Etat en matière économique, sociale et culturelle.

Article 16.

Les crédits mis à la disposition des ministres pour les dépenses ordinaires sont affectés à un service ou à un ensemble de services déterminés. Ils sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination. Toutefois, certains chapitres peuvent comporter des crédits globaux destinés à faire face à des dépenses éventuelles ou à des dépenses accidentelles.

Des crédits globaux peuvent également être ouverts pour des dépenses dont la répartition par chapitre ne peut être déterminée au moment ou ils sont votés. L'application de ces crédits aux chapitres qu'ils concernent est ensuite réalisée par arrêtés du ministre des finances, sans que la nature de la dépense puisse en être modifiée.

Article 17.

Les crédits affectés aux dépenses ordinaires sont, soit évaluatifs, soit provisionnels, soit limitatifs. Ces trois sortes de crédits doivent faire l'objet de chapitres distincts.

Article 18.

Les crédits évaluatifs servent à acquitter les dettes de l'Etat résultant de dispositions législatives spéciales ou de conventions permanentes approuvées par la loi.

Les crédits évaluatifs s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances. Elles sont payées soit au vu d'un titre permanent sans ordonnancement préalable, soit après ordonnancement.

Elles s'imputent, au besoin, au delà de la dotation inscrite aux chapitres qui les concernent. Le montant des crédits évaluatifs est définitivement fixé lors de la constatation des dépenses réelles par la loi de règlement.

Article 19.

Les crédits provisionnels s'appliquent aux dépenses dont le montant ne peut correspondre exactement à la dotation inscrite au budget, soit parce qu'elles s'engagent indépendamment de l'action de l'administration, soit parce qu'elles sont effectuées pour couvrir des besoins dont l'étendue n'est pas exactement connue au moment où elles sont votées.

La liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée, chaque année, par la loi de finances.

Les dépenses sur crédits provisionnels ne peuvent être ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts. S'il est constaté en cours d'exercice que ces crédits sont insuffisants, ils peuvent être complétés par arrêté du ministre des finances par prélèvements sur le crédit global des dépenses éventuelles. Si ces prélèvements sont eux-mêmes insuffisants, des crédits supplémentaires doivent être demandés au Parlement.

Article 20.

Tous les crédits qui n'entrent pas dans les catégories prévues par les articles 18 et 19 ci-dessus sont limitatifs.

Ils ne peuvent être relevés que conformément aux dispositions de l'article 63. Toutefois, dans la limite du crédit global pour dépenses accidentelles ouvert au ministre des finances, des décrets en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des finances peuvent ouvrir des crédits pour faire face:

Soit à des événements calamiteux ou à des nécessités urgentes;

Soit, dans la limite d'un montant maximum fixé par la loi de finances à des dépenses urgentes, imprévisibles lors du vote du budget et n'entraînant ni recrutement de personnel, ni transformation d'emplois, ni création de service, ni modification de rémunérations.

Article 21.

Des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur du même titre du budget d'un même ministère peuvent être autorisés par arrêtés du ministre des finances. Ces virements devront être maintenus dans la double limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés et de plafonds fixés en valeur absolue par la loi de finances.

Toutefois, aucun virement de crédits ne pourra être opéré d'une dotation évaluative ou provisionnelle au profit d'une dotation limitative, ni avoir pour objet d'accroître des effectifs, de transformer des emplois, de créer des services et de modifier des rémunérations ou encore de régulariser un dépassement de crédit.

Article 22.

Les créations ou transformations d'emplois ou de services opérées dans le cadre du budget doivent faire l'objet d'articles spéciaux dans les décrets prévus à l'article 60 ci-après.

Article 23.

La loi de règlement annule les crédits inutilisés à la fin de la période d'exécution d'un budget.

Toutefois, peuvent donner lieu à reports, par arrêtés du ministre des finances les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances ainsi que dans la limite du dixième de la dotation du chapitre intéressé, les crédits correspondant à certaines dépenses effectivement engagées mais non encore ordonnancées.

CHAPITRE III

Les dépenses en capital.

Article 24.

Les dépenses en capital comprennent:

a) Les dépenses exécutées par l'Etat en vue:

Soit de la création et de la modernisation ainsi que, le cas échéant, de la reconstruction et de la reconstitution des biens de l'Etat;

Soit de la prise de participations ou de l'accroissement de participations au capital d'organismes publics ou privés;

b) Les dépenses correspondant au concours financier que l'Etat accorde sous forme de subventions ou de prêts à des personnes de droit public ou de droit privé pour la réalisation d'opérations de même nature que celles mentionnées ci-dessus sous la lettre *a;*

c) Les dépenses de réparation des dommages de guerre.

Article 25.

Les dotations applicables aux dépenses en capital sont spécialisées par chapitre. Elles comprennent:

a) Des autorisations de programme qui constituent la limite supérieure des dépenses que les ministres sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements prévus par la loi;

b) Des crédits de payement qui constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être ordonnancées ou payées pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Article 26.

Une même opération en capital peut être divisée en tranches.

Chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et susceptible d'être mise en service sans adjonction.

Article 27.

Les dispositions de l'article 21 sont applicables aux dépenses en capital tant en ce qui concerne les crédits de payement que les autorisations de programme.

Article 28.

Les autorisations de programme sont valables sans limitation de durée, jusqu'au moment où il est procédé à leur annulation.

Les crédits de payement disponibles sont reportés à la gestion suivante par arrêtés du ministre des finances.

Avant l'intervention du report, les ministres peuvent, dans la limite des deux tiers des crédits disponibles, engager et ordonnancer des dépenses se rapportant à la continuation des opérations en cours d'exécution au 1er janvier de l'année en cours.

CHAPITRE IV

Les dépenses sur ressources affectées.

Article 29.

Les dépenses effectuées sur ressources affectées, qu'elles aient le caractère de ressources fiscales, parafiscales ou de taxes de péréquation, sont obligatoirement retracées dans une section spéciale du budget à moins qu'elles ne fassent l'objet d'un des comptes d'affectation spéciale prévus à l'article 37 ci-après.

Demeurent en vigueur les dispositions du paragraphe premier de l'article 24 de la loi de finances n° 53-1308 du 31 décembre 1953 modifié par le paragraphe IV de l'article 26 de la loi de finances n° 55-722 du 27 mai 1955 et relatif aux taxes parafiscales.

Article 30.

Dans la limite des sommes recouvrées, des arrêtés du ministre des finances peuvent, au cours de l'exécution du budget, majorer les crédits applicables aux dépenses effectuées sur ressources affectées.

Des arrêtés du ministre des finances peuvent également, en cours d'exécution, procéder à des virements de crédits entre chapitres de dépenses couvertes par une même ressource affectée.

Article 31.

Les crédits applicables aux dépenses sur ressources affectées inutilisés à la fin de la période d'exécution du budget sont reportés à la gestion suivante par arrêtés du ministre des finances.

CHAPITRE V

Les budgets annexes.

Article 32.

Les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas doté de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au payement de prix peuvent faire l'objet de budgets annexes. Les créations ou suppressions de budgets annexes sont opérées par la loi.

Article 33.

Les budgets annexes comprennent:

a) Les recettes et les dépenses d'exploitation;

b) Les dépenses d'investissement et les ressources spéciales affectées à ces dépenses.

Article 34.

Les recettes et les dépenses des budgets annexes s'exécutent comme les recettes et les dépenses du budget général.

Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires; les dépenses d'investissement, les mêmes règles que les dépenses en capital.

Article 35.

Les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'approvisionnement, de retraites, d'amortissement, de réserve et de provisions.

Le fonds d'approvisionnement est initialement doté sur les crédits d'investissement du budget général.

Article 36.

Les résultats annuels présentés selon les règles du plan comptable général, seront soumis au Parlement à l'appui du rapport financier annuel.

Après déduction des affectations aux divers fonds prévus à l'article précédent et aux dépenses d'investissements, les résultats créditeurs de la section exploitation de chaque budget annexe sont pris en recettes au budget général.

Les pertes sont couvertes par le fonds de réserve et, après épuisement du fonds de réserve, par une avance du Trésor. Cette avance est consentie pour une durée de moins de deux ans et doit, si elle n'a pas été remboursée dans ce délai, être couverte par un crédit ouvert au titre des dépenses ordinaires du budget général.

CHAPITRE VI

Les comptes spéciaux du Trésor.

Article 37.

Les comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être ouverts que par la loi.

Ils comprennent les catégories suivantes:

1° Comptes de commerce;
2° Comptes d'affectation spéciale;
3° Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers;
4° Comptes d'opérations monétaires;
5° Comptes d'avances;
6° Comptes d'investissements économiques;
7° Comptes de prêts ou de consolidation.

Article 38.

Les recettes et les dépenses des comptes spéciaux du Trésor, sous réserve des règles particulières fixées aux articles 39 à 48 ci-après, sont prévues. autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget de l'Etat.

Le solde de chaque compte spécial se reporte d'année en année.

Les résultats définitifs de chaque compte sont pris en charge par le budget général.

Article 39.

Sauf dérogation prévue par la loi, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du Trésor des dépenses résultant du payement de traitements ou d'indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres collectivités ou entreprises publiques.

Article 40.

Les comptes de commerce retracent des opérations de caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics d'Etat.

Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Les résultats annuels établis, pour chaque compte, selon les règles du plan comptable général et les soldes regroupés dans le cadre prévu à l'article 68 ci-après, sont présentés au Parlement au pl . tard à l'appui du rapport financier annuel.

Sauf si la loi le prévoit expressément, il est interdit d'effectuer au titre des comptes de commerce:

1° Des opérations d'investissements financiers, de prêts ou d'avances;

2° Des opérations d'emprunt.

Article 41.

Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, en vertu de la loi, sont financées au moyen de ressources particulières.

Le total des dépenses d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte sauf pendant les trois premiers mois de sa création. Dans ce cas, le découvert ne peut être supérieur au quart des dépenses autorisées pour l'année en cours.

Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les dépenses imputables . ce compte peuvent être majorées et les crédits supplémentaires nécessaires peuvent être ouverts par arrêté du ministre des finances dans la limite de cet excédent de recettes.

Article 42.

Les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers retracent des opérations effectuées en application d'accords internationaux approuvés par la loi.

Les comptes d'opérations monétaires enregistrent des recettes et des dépenses de caractère monétaire.

Pour ces deux catégories de comptes, la présentation des prévisions de recettes et de dépenses est facultative, le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Par dérogation aux dispositions de l'article 38, certains comptes de ces deux catégories peuvent être soldés en fin d'année.

Le bénéfice ou la perte constaté à chaque compte est pris en charge par le budget, soit à la clôture du compte, soit à la fin de chaque année, selon que le solde en est ou non reporté.

Article 43.

Les comptes d'avances décrivent des avances que le ministre des finances est autorisé par la loi à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Un compte d'avances distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs et le crédit de dépenses y affecté a un caractère limitatif.

Les avances du Trésor sont productives d'intérêts.

Leur durée ne peut excéder deux ans, ou quatre ans en cas de renouvellement dûment autorisé à l'expiration de la deuxième année.

Article 44.

Toute avance non remboursée à l'expiration d'un délai maximum de deux ans, ou quatre ans en cas de renouvellement, doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur:

Soit d'une décision de recouvrement immédiat;

Soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêt du Trésor, assortie de son transfert à un compte de prêt;

Soit d'une transformation en subvention.

Article 45.

Lorsqu'une avance doit être consolidée, le taux d'intérêt dont est assorti le prêt de consolidation ne peut être inférieur à celui pratiqué à l'époque de l'opération par la caisse des dépôts et consignations pour ses prêts aux collectivités locales. Il peut être dérogé à cette disposition par décret en conseil d'Etat.

Lorsque, à l'expiration des délais légaux une avance qui ne paraissait pas susceptible d'être recouvrée sur le débiteur, même par tranches échelonnées, est transformée en subvention, le Trésor est couvert du montant de cette avance par un versement budgétaire imputable sur le crédit ouvert à cet effet dans le budget général de l'exercice courant. Les remboursements qui seraient éventuellement constatés ultérieurement seront portés en recettes au budget général.

Article 46.

Les comptes d'investissements économiques retracent les prêts d'une durée supérieure à quatre ans consentis par le Trésor à titre d'investissements économiques et notamment:

Les prêts du fonds de développement économique et social;

Les prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré,

Article 47.

Les comptes de prêts ou de consolidation retracent les prêts d'une durée supérieure à quatre ans consentis par le Trésor:

Soit dès l'abord, à titre d'investissements financiers;

Soit à la suite de la consolidation d'une avance antérieure non remboursée.

Article 48.

Les crédits de dépenses afférents aux comptes d'investissements économiques et de prêts ou de consolidation ont un caractère limitatif.

Le montant de l'amortissement en capital des différents prêts consentis par le Trésor est pris en recettes au compte de prêt intéressé.

TITRE III

Préparation et vote des lois budgétaires.

CHAPITRE Ier

Préparation et présentation des lois budgétaires.

Article 49.

Le projet de loi de finances est établi par le ministre des finances.

Il est présenté à l'Assemblée nationale, au nom du président du conseil des ministres, par le ministre des finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion. Les ministres intéressés participent avec le ministre des finances à la discussion des propositions budgétaires intéressant leur département.

Sauf disposition législative spéciale, le ministre des finances seul contresigne les décrets et signe les arrêtés prévus pour l'exécution matérielle du budget.

Article 50.

I. — Le projet de loi de finances comprend deux parties distinctes.

II. — Dans sa première partie, le projet de loi de finances autorise la perception des ressources publiques et comporte les voies et moyens qui assurent l'équilibre financier; il présente les prévisions de recettes par groupes, classés selon leur nature et leur incidence économique et subdivisés par lignes; il évalue le montant des ressources d'emprunt et de trésorerie.

Il autorise la perception des droits, produits et revenus affectés aux collectivités publiques et aux établissements publics ainsi que la perception des taxes parafiscales.

Il fixe les plafonds des grandes catégories de dépenses et arrête les données générales de l'équilibre financier.

Il comporte les dispositions nécessaires à la réalisation, dans le cadre des lois en vigueur, des opérations d'emprunts destinées à couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie.

III. — Dans sa seconde partie, qui ne pourra être mise en discussion avant le vote sur chacun des articles constituant la première partie, le projet de loi de finances arrête les dépenses par titres et par ministères afin que le Parlement puisse se prononcer sur le coût des grandes fonctions assumées par l'Etat.

Il autorise les opérations des comptes spéciaux du Trésor par catégories de comptes spéciaux.

Il regroupe l'ensemble des autorisations de programme assorties de leur échéancier en distinguant, le cas échéant, celles qui font l'objet de crédits de payement annuels et celles pour lesquelles les crédits de payement sont ouverts pour plusieurs années.

IV. — Le projet de loi de finances doit comprendre obligatoirement les crédits nécessaires à l'application des dispositions antérieurement votées par le Parlement

Article 51.

La loi de finances ne peut contenir que des dispositions d'ordre strictement économique et financier concernant uniquement les recettes et les dépenses de l'année budgétaire ou tendant à améliorer le contrôle de l'emploi des fonds publics.

Article 52.

Des annexes, distribuées en même temps que le projet de loi de finances, font connaître, par ministère, le coût des services votés tels qu'ils sont définis par les articles 53 et 54 ci-après et décrivent les mesures qui justifient les modifications proposées par rapport au montant des services votés.

D'autres annexes présentent:

Le coût des services par grandes fonctions et les éléments qui permettent, selon leur objet, d'apprécier leur activité;

L'échelonnement sur les années futures des payements résultant des autorisations de programme;

La liste des comptes spéciaux du Trésor faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses ou des découverts prévus pour ces comptes.

Article 53.

Les développements de dépenses par chapitre distinguent les services votés et les autorisations nouvelles.

Les services votés ont fait l'objet d'une approbation antérieure du Parlement et comprennent:

a) Les charges de la dette publique et les dépenses en atténuation de recettes;

b) Les dépenses des pouvoirs publics;

c) Les frais de fonctionnement des services existants;

d) Les prestations et contributions qui résultent de lois ou de conventions approuvées ou autorisées par la loi ou qui, permanentes en leur objet, sont énumérées dans un état annexé à la loi de finances pour l'année en cours;

e) Les dépenses résultant de la poursuite des investissements déjà autorisés;

f) Les dépenses sur ressources affectées.

Article 54.

Les crédits applicables aux services votés sont au plus égaux:

Pour les dépenses ordinaires, aux crédits du précédent exercice, diminués des inscriptions non renouvelables et modifiés pour tenir compte de l'incidence en année pleine de mesures approuvées par le Parlement ou décidées par le Gouvernement dans la limite des pouvoirs qui lui sont propres, ainsi que de l'évolution effective des charges couvertes par des crédits provisionnels ou évaluatifs;

Pour les dépenses en capital, aux prévisions inscrites dans le plus récent échéancier;

Pour les dépenses sur ressources affectées, au montant des recouvrements attendus en l'état de la législation.

En ce qui concerne les comptes spéciaux du Trésor, les services votés sont égaux aux autorisations du précédent exercice, éventuellement modifiées dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article.

CHAPITRE II

Vote des lois budgétaires.

Article 55.

Le projet de loi de finances est déposé et distribué au plus tard le 1er novembre de l'année qui précède celle de son exécution.

Article 56.

La loi de finances est transmise, pour première lecture au Conseil de la République au plus tard le 10 décembre de l'année qui précède celle de son exécution; elle est votée avant le 1er janvier, date de l'ouverture de l'année budgétaire.

Si l'ensemble de la loi de finances n'est pas transmis pour première lecture au Conseil de la République à la date du 10 décembre, l'Assemblée nationale émet un vote séparé sur l'ensemble de la première partie de ce texte et le transmet au Conseil de la République au plus tard le 15 décembre. La partie de la loi de finances qui a été disjointe fait l'objet d'un nouveau rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale et est discutée selon la procédure d'urgence.

Article 57.

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général et d'un vote par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux.

Les assemblées se prononcent sur les moyens mis à la disposition du Gouvernement pour l'exécution des diverses fonctions de l'Etat: à cet effet, les dépenses du budget général sont votées par titre et, à l'intérieur d'un même titre, par ministère, les dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux sont votées par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux.

Article 58.

Aucune proposition ou motion, sous quelque forme que ce soit, tendant à augmenter les dépenses prévues par le Gouvernement ou à créer des dépenses nouvelles, ne pourra être présentée lors de la discussion de la loi de finances, des crédits prévisionnels et supplémentaires ou lors de la discussion du projet de loi prévu à l'article 61 ci-après.

Aucun article additionnel et aucun amendement à ces projets de loi ne peuvent être présentés, sauf s'ils tendent à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

Toute proposition ou motion, tout article additionnel ou amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.

La disjonction ou le rejet des propositions, motions, articles additionnels et amendements qui contreviennent aux dispositions précédentes est de droit. Ces mesures sont prononcées dans les conditions prévues par le règlement des Assemblées.

Article 59.

Dès la promulgation de la loi de finances (1re et 2e partie), le Gouvernement prend des décrets portant, d'une part, répartition pour chaque ministère des crédits votés en subdivisant les dépenses par parties et chapitres, d'autre part, répartition par comptes particuliers des opérations des comptes spéciaux du Trésor. Ces décrets ne peuvent apporter aux chapitres ou comptes, par rapport aux dotations correspondantes pour le budget précédent que les modifications proposées par le Gouvernement dans les annexes visées à l'article 52 ci-dessus, compte tenu des votes du Parlement.

Dans les huit jours qui suivent la publication de ces décrets, le Gouvernement soumet ceux-ci à l'accord de la commission des finances de l'Assemblée nationale et de la commission des finances du Conseil de la République.

Article 60.

I. — Les dotations inscrites dans les décrets de répartition sont utilisables à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant leur communication aux commissions des finances à l'exception de celles qui auront fait l'objet d'une opposition de l'une ou l'autre de ces commissions.

II. — Les commissions des finances des deux Assemblées doivent faire connaître leur avis sur l'ensemble des dispositions de chacun des décrets dans un délai de deux mois à compter de cette transmission.

III. — L'avis en première lecture de la commission des finances de l'Assemblée nationale doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le Gouvernement lui a transmis les décrets de répartition prévus au paragraphe précédent. A défaut de transmission d'un avis en première lecture dans le délai d'un mois, la commission des finances du Conseil de la République est considérée comme saisie d'un avis de la commission des finances de l'Assemblée nationale conforme au texte soumis par le Gouvernement.

IV. — L'avis en première lecture de la commission des finances du Conseil de la République doit intervenir dans le délai de dix jours à compter de la transmission de l'avis en première lecture de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

V. — L'avis en deuxième lecture de la commission des finances de l'Assemblée nationale doit être formulé dans le délai de dix jours à compter de la transmission de l'avis en première lecture de la commission des finances du Conseil de la République.

VI. — L'avis en deuxième lecture de la commission des finances du Conseil de la République doit être formulé dans le délai de cinq jours à compter de la transmission de l'avis en deuxième lecture de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

VII. — L'avis en troisième lecture de la commission des finances de l'Assemblée nationale doit être formulé dans le délai de cinq jours à compter de la transmission de l'avis en deuxième lecture de la commission des finances du Conseil de la République.

VIII. — Chaque décret de répartition devient définitif en tout ou en partie, soit après notification de l'accord des deux commissions des finances ou après notification de l'avis favorable de la commission des finances de l'Assemblée nationale en troisième lecture, soit après l'expiration du délai de deux mois visé au paragraphe II du présent article.

IX. — Tout dépassement par l'une des commissions de l'un des délais fixés aux paragraphes IV et V ci-dessus doit être imputé sur le délai qui lui est imparti pour la lecture suivante.

X. — Chaque commission, qui n'épuise pas le délai qui lui est imparti pour une lecture, pourra accorder une prolongation équivalente pour la lecture suivante par l'autre commission.

XI. — A défaut de la transmission d'un avis dans les délais fixés aux paragraphes IV à VII ci-dessus, augmentés, le cas échéant, des prolongations prévues aux paragraphes IX et X, la commission saisie est considérée comme ayant donné avis favorable au texte qui lui était soumis.

XII. — Les délais prévus au présent article sont suspendus pendant les interruptions de session.

Article 61.

En cas de désaccord entre les commissions et le Gouvernement, celui-ci en saisit le Parlement par un projet de loi spécial; il peut demander que ce projet de loi soit soumis à la procédure applicable aux affaires urgentes prévue par l'article 20 de la Constitution. L'application de la procédure d'urgence est de droit.

A compter de la notification du désaccord, les dispositions qui en font l'objet cessent de plein droit d'avoir effet en ce qui concerne les autorisations de programme et ouvertures de crédits correspondant à des mesures nouvelles, sauf dans la mesure où cette suspension aurait pour effet de porter atteinte aux droits acquis par des tiers. Ils demeurent exécutoires en ce qui concerne les services votés.

Article 62.

Si le vote définitif de la loi de finances (1re et 2e partie) n'est pas intervenu à la date d'ouverture de l'année financière, les dispositions suivantes deviennent applicables:

1° L'Assemblée nationale émet, chaque fois que le Gouvernement ou sa commission des finances le lui demande, un vote

séparé sur l'ensemble des dispositions de la loi de finances qui ont, à ce moment, fait l'objet de votes particuliers; les projets de loi budgétaires partiels ainsi établis sont soumis au Conseil de la République, selon la procédure d'urgence prévue à l'article 56.

2° Le Gouvernement peut prendre immédiatement des décrets portant répartition, par chapitre ou par compte spécial du Trésor, des crédits ou des autorisations applicables aux seuls services votés conformément à l'article 54 ci-dessus.

La procédure visée à l'alinéa précédent est également applicable au cas où les dotations inscrites dans les décrets de répartition ne sont pas utilisables, soit que le délai prévu à l'article 60, paragraphe I, ne soit pas écoulé, soit que l'une ou l'autre des commissions financières ait fait opposition.

Article 63.

Le budget ne peut être modifié en cours d'année que dans les conditions fixées par les lois en vigueur, le présent décret ou par des lois spéciales portant ouverture de crédits supplémentaires ou prévisionnels auxquels s'appliquent les dispositions du présent décret.

TITRE IV

Règlement du budget.

Article 64.

Le règlement définitif du budget fait l'objet d'une loi.

Article 65.

Le projet de loi de règlement est déposé à l'Assemblée nationale avant la fin de l'année qui suit celle de l'exécution du budget.

Présenté dans la même forme que le budget, il est accompagné d'un rapport de la cour des comptes et de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et la comptabilité des ministres.

Article 66.

La loi de règlement arrête le montant des dépenses et des recettes. Elle en établit le solde et en prescrit l'affectation.

TITRE V

Dispositions diverses.

Article 67.

Les dispositions prévues à l'article 7 et au titre III du présent décret entreront en vigueur pour la préparation de la loi de finances relative à l'exercice 1957.

Article 68.

Des arrêtés du ministre des finances préciseront la nomenclature comptable et les cadres normalisés dans lesquels:

a) Sera présenté le budget et s'exécuteront les comptes de l'Etat;

b) Seront présentés les comptes de la nation;

c) Seront présentés les rapports économique et financier prévus aux articles 3 à 5 ci-dessus.

Ces cadres normalisés s'inspireront du plan comptable général.

Les arrêtés susvisés, préparés après consultation d'une commission dont la composition sera fixée dans un arrêté du ministre des finances, seront pris après avis conforme des commissions des finances du Parlement exprimé dans les conditions fixées à l'article 60 du présent décret. Ils ne pourront être modifiés ultérieurement que suivant la même procédure.

Avant le 31 décembre 1956, il sera procédé, par décret en conseil d'Etat, pris après avis de la commission de précodification, à la codification des dispositions législatives d'ordre budgétaire actuellement en vigueur. Cette codification devra préciser, notamment, celles de ces dispositions qui, non conformes au présent décret, se trouveront désormais abrogées.

Article 69.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 19 juin 1956 autorisant l'octroi d'une lettre d'agrément avec garantie de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 12 septembre 1940 relative aux lettres d'agrément, validée par l'ordonnance du 3 mai 1945;

Vu l'article 49 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisé l'octroi d'une lettre d'agrément à la société anonyme Les Bâtisseurs réunis (Unibati), pour permettre à cette société d'exécuter un programme de construction de maisons des types F3, F4, F5, agréées par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

La garantie de l'Etat pourra être donnée, à concurrence d'un montant maximum de 55 millions de francs, aux crédits que la caisse nationale des marchés de l'Etat pourra accorder à la société Les Bâtisseurs réunis pour le financement de cette lettre d'agrément.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 14 juin 1956, MM. Brouquet (André-Gérard) et Limouzy (Jacques-Jean), inspecteurs adjoints des impôts, ont été placés en service détaché pour la durée de leur scolarité, à compter du 1er janvier 1956, auprès de l'école nationale d'administration, en qualité d'élèves.

Par arrêté en date du 14 juin 1956, M. Klipfel (Claude-Georges-Henri), agent de constatation de 3e échelon des hypothèques, a été placé en service détaché pour la durée de son stage réglementaire, à compter du 15 février 1956, auprès du secrétariat d'Etat à l'agriculture, en qualité de contrôleur stagiaire des lois sociales.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 14 juin 1956, M. Huin (Jules-Eugène), contrôleur de 6e échelon des douanes, a été placé, pour la durée de son stage réglementaire et à compter du 17 novembre 1955, en service détaché, en qualité d'inspecteur élève des douanes et droits indirects.

DEUXIEME TABLEAU

des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1955 (revenus de 1955).

(Art. 66 du code général des impôts.)

NOTA. — Un ou plusieurs tableaux seront publiés ultérieurement pour les départements et les natures de cultures qui ne figurent pas sur la présente liste.

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Alpes (Basses-).		
Riz	Région I. — Basse vallée de la Durance	4.800	
	Région II. — Surplus du département	2.400	
Vignes à raisins de table.	Ensemble du département	20.000	
	Ardèche.		
Pépinières viticoles:	Ensemble du département.		
a) Pieds-mères		24.000	
b) Autres pépinières.		60.000	
Viticulture:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	*a*) Région Nord: arrondissement de Tournon; cantons de la Voulte, Chomérac, Saint-Pierreville.		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
	b) Surplus du département		1.400 F par hectolitre récolté en sus de 69 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Cornas		4.500 F par hectolitre récolté en sus de 39 hectolitres à l'hectare.
	b) Saint-Péray		7.200 F par hectolitre récolté en sus de 26 hectolitres à l'hectare.
3° Vignes produisant des raisins de table.	Ensemble du département	28.000	
	Ariège.		
Tabac	Ensemble du département	106.000	
	Aube.		
Viticulture	1° Communes d'Arconville, Montgueux	70.000	Dans les cinq groupes de communes, les bénéfices à l'hectare s'appliquent aux vignes déclarées en appellation contrôlée, la superficie en exploitation ne comprenant pas celle des jeunes vignes replantées. Pour les récoltants dits « manipulants » les forfaits ci-dessus seront augmentés de 30 F par bouteille vendue en 1955, ce tarif étant réduit à 15 F par bouteille vendue sur lattes.
	2° Communes de Bagneux-la-Fosse, Bligny, Courteron, Fontette, Saint-Usage.	50.000	
	3° Communes de Baroville, Bragelogne, Champignol-les-Mondeville, Channes, Essoyes, Gyé-sur-Seine, Meurville, les Riceys, Rouvres-les-Vignes, Saulcy, Trannes, Urville, Verpillières.	30.000	
	4° Communes de Balnot-sur-Laignes, Beauvoir-sur-Sarce, Bergères, Chacenay, Colombe-la-Fosse, Couvignon, Mussy-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Noes-les-Mallets, Ville-sur-Arce.	15.000	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Aube (*suite*).		
Viticulture (*suite*).....	5° Communes d'Ailleville, Arsonval, Arrentières, Avirey-Lingey, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Bertignolles, Buxeuil-sur-Arce, Buxières-sur-Arce, Celles-sur-Ource, Chervey, Colombe-le-Sec, Engente, Fontaine, Fravaux, Landreville, Lignol-le-Château, Loches-sur-Ource, Merrey-sur-Arce, Montier-en-l'Isle, Plaines-Saint-Lange, Polisot, Polisy, Proverville, Spoy, Vitry-le-Croisé, Viviers-sur-Artaut, Voigny.	0	
	Aude.		
Pépinières viticoles:	Ensemble du département.		
1° Pieds-mères de vignes américaines.		12.500	
2° Plants racinés porte-greffes:			
a) Producteurs...		35.000	
b) Façonniers....		17.000	
Viticulture:			
1° Vignes produisant des vins ordinaires et des vins de qualité supérieure et vignes produisant des vins de Fitou.	Idem.....		1.400 F par hectolitre récolté en sus de 69 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant de la Blanquette de Limoux et des vins de Blanquette.	Aire des vignes de Mauzac.....		4.500 F par hectolitre récolté en sus de 37 hectolitres à l'hectare.
3° Vignes produisant des vins doux naturels	Aire délimitée des crus de Rivesaltes et des Côtes d'Agly et toutes régions produisant des vins doux naturels sans appellation, soumis au régime des vins ordinaires.		8.400 F par hectolitre de moût récolté en sus de 21 hectolitres à l'hectare.
4° Vignes produisant des vins Muscat.	Ensemble du département.....		9.500 F par hectolitre de moût récolté en sus de 20 hectolitres à l'hectare.
Saliculture	Idem.....		1.000 F par tonne de sel récolté, sans abattement pour déchet.
Riz	Idem.....		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la 3e catégorie de la généralité des cultures.
	Aveyron.		
Tabac	Ensemble du département.....	118.000	
	Bouches-du-Rhône.		
Olivaies	Ensemble du département.....	0	
	Charente-Maritime.		
Ostréiculture	I. — Zone de Marennes-Oléron, comprenant l'île d'Oléron et délimitée au Sud par l'estuaire de la Gironde et au Nord par l'embouchure de la Charente.		Bénéfices. Fraction des recettes comprise entre 0 et 300.000 F..... 32 p. 100. Fraction des recettes comprise entre 300.001 et 600.000 F..... 27 — Fraction des recettes comprise entre 600.001 et 900.000 F..... 17 — Fraction des recettes comprise entre 900.001 et 1.200.000 F..... 16 — Fraction des recettes comprise entre 1.200.001 et 6.000.000 F..... 8,5 — Fraction des recettes comprise entre 6.000.001 et 12.000.000 F..... 5,5 — Fraction des recettes comprise entre 12.000.001 et 20.000.000 F..... 4,5 — Fraction des recettes supérieure à 20.000.000 F..... 4 —

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Charente-Maritime (*suite*).		
Ostréiculture (*suite*)...	II. — Zone de Ré, comprenant l'île de Ré et délimitée au Sud par l'embouchure de la Charente et au Nord par la Sèvre niortaise.		Bénéfices. Fraction des recettes comprise entre 0 et 300.000 F..... 32 p. 100. Fraction des recettes comprise entre 300.001 et 600.000 F..... 26 — Fraction des recettes comprise entre 600.001 et 900.000 F..... 16 — Fraction des recettes comprise entre 900.001 et 1.200.000 F..... 15 — Fraction des recettes comprise entre 1.200.001 et 6.000.000 F..... 8,5 — Fraction des recettes comprise entre 6.000.001 et 12.000.000 F..... 5 — Fraction des recettes supérieure à 12.000.000 F..... 4,5 —
Mytiliculture	1re région. — Exploitations établies dans les communes de Charron, Esnandes et Marsilly:		
	Zone A. — Baie de l'Aiguillon: *a*) Vases de Charron: vases de Triaize, Chenal-Vieux, Saint-Michel-en-Lherm; *b*) Vases d'Esnandes: vanne de la Françoise, de la Sainte-Jeanne; *c*) Vases de Marsilly: l'Orpineau, la Caralère, impasse des Martinets.		180 F par mètre linéaire de bouchot en exploitation.
	Zone B. — Pointe de l'Aiguillon (comprise entre l'embouchure du Lay et la pointe de l'Aiguillon proprement dite): banc des Orses, banc des Jaux, passe de l'Epron, passe de la Muette.		135 F par mètre linéaire de bouchot en exploitation.
	Zone C. — Comprise entre la pointe du Chiquet (commune de la Tranche-Vendée) et l'embouchure du Lay: pointe du Rocher, les Ecluseaux, anse des Rouillères, la Belle-Henriette, le pas des Tranchais, pointe de la Roche.		90 F par mètre linéaire de bouchot en exploitation.
	2e région. — Exploitations établies dans les communes de Châtelaillon, Yves et Fouras.		135 F par mètre linéaire de bouchot en exploitation.
	3e région. — Exploitations établies dans les communes de Hiers-Brouage et Marennes.		140 F par mètre linéaire de bouchot en exploitation.
Saliculture	Ensemble du département.....		1.300 F par tonne de sel récolté.
	Corse.		
Viticulture	Ensemble du département.....	6.000	
	Côte-d'Or.		
Pépinières viticoles....	Ensemble du département.....	140.000	
Tabac	Idem.....	210.000	
Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem.....		1.800 F par hectolitre récolté en sus de 65 hectolitres à l'hectare.
	Côtes-du-Nord.		
Ostréiculture	Ensemble du département.....		Bénéfices Fraction de recettes comprise entre 0 et 300.000 F..... 25 p. 100. Fraction de recettes comprise entre 300.001 et 600.000 F..... 20 — Fraction de recettes comprise entre 600.001 et 900.000 F..... 16 — Fraction de recettes comprise entre 900.001 et 1.200.000 F..... 15 — Fraction de recettes comprise entre 1.200.001 et 6.000.000 F..... 8,5 — Fraction de recettes comprise entre 6.000.001 et 12.000.00 F..... 5,5 — Fraction de recettes supérieure à 12.000.000 F..... 4,5 —

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Dordogne.		
Viticulture:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Arrondissement de Bergerac		1.875 F par hectolitre récolté en sus de 61 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée (y compris les vins déclassés).	*a*) Région de Monbazillac		3.450 F par hectolitre récolté en sus de 50 hectolitres à l'hectare.
	b) Région de Bergerac-Montravel		2.175 F par hectolitre récolté en sus de 65 hectolitres à l'hectare.
	Doubs.		
Elevage des visons	Ensemble du département		2.000 F par reproducteur. Les centres d'élevage comportant plus de 30 reproducteurs sont seuls taxés spécialement.
	Drôme.		
Pépinières viticoles:	Ensemble du département.		
a) Pieds-mères		24.000	
b) Autres pépinières		60.000	
Riz	Idem	6.000	
Viticulture:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	*a*) Région située au Nord de la rivière Drôme.		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
	b) Surplus du département		1.400 F par hectolitre récolté en sus de 69 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Crozes		4.500 F par hectolitre récolté en sus de 39 hectolitres à l'hectare.
	b) Clairette de Die		4.800 F par hectolitre récolté en sus de 37 hectolitres à l'hectare.
	c) Hermitage		7.000 F par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare.
	Finistère.		
Ostréiculture	Ensemble du département		Fraction des recettes comprise entre: — Bénéfices. 0 et 300.000 F ..... 33 p. 100. 300.001 et 600.000 F ..... 26 — 600.001 et 900.000 F ..... 16 — 900.001 et 1.200.000 F ..... 15 — 1.200.001 et 6.000.000 F ..... 8,5 — 6.000.001 et 12.000.000 F ..... 5,5 — 12.000.001 et 20.000.000 F ..... 5 — Supérieure à 20.000.000 F ..... 4 —
	Gard.		
Pépinières viticoles:	Ensemble du département.		
1° Pieds-mères		25.000	
2° Racinés porte-greffes:			
a) Producteurs		60.000	
b) Façonniers		30.000	
3° Greffés-soudés		65.000	
Viticulture:	Idem.		1.400 F par hectolitre récolté en sus de 69 hectolitres à l'hectare.
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.			
2° Vignes à raisins de table.		30.000	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Gironde.		
Ostréiculture	Ensemble du département.....		Bénéfices Fraction des recettes comprise entre: 0 et 300.000 F..... 32 p. 100. 300.001 et 600.000 F..... 26 — 600.001 et 900.000 F..... 16 — 900.001 et 1.200.000 F..... 15 — 1.200.001 et 6.000.000 F..... 8,5 — 6.000.001 et 12.000.000 F..... 5 — 12.000.001 et 20.000.000 F..... 4,5 — Supérieure à 20.000.000 F..... 4 —
	Hérault.		
Pépinières viticoles:	Ensemble du département.		
1° Pieds-mères.....		25.000	
2° Racinés:			
a) Producteurs...		60.000	
b) Façonniers....		30.000	
Viticulture:			
1° Vignes produisant des vins autres que des vins à appellation contrôlée ou produisant du vin à appellation contrôlée « Clairette du Languedoc ».	Idem.....		1.400 F par hectolitre récolté en sus de 69 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Muscat de Frontignan.....		15.800 F par hectolitre de moût récolté en sus de 13 hectolitres de moût à l'hectare.
	Muscat de Lunel et de Saint-Jean-du-Minervois.		13.000 F par hectolitre de moût récolté en sus de 13 hectolitres de moût à l'hectare.
3° Vignes produisant des vins doux naturels sans appellation.	Ensemble du département.....		8.900 F par hectolitre de moût récolté en sus de 20 hectolitres de moût à l'hectare.
Vignes produisant des raisins de table.	Idem.....	18.000	
Ostréiculture et mytiliculture.	Idem.		
	a) Parcs de 1re catégorie (concessions situées au large, sur plus de 5 mètres de fond, et réglementairement distantes entre elles de 25 mètres).		5.460 F par rail.
	b) Parcs de 2e catégorie (concessions situées au large, sur plus de 3 mètres de fond).		1.800 F par rail.
	c) Parc de 3e catégorie (toutes les autres concessions).		0 F par rail. Le nombre de rails à considérer est celui en exploitation au cours de la campagne 1955-1956.
Saliculture	Ensemble du département.....		1.800 F par tonne de sel récolté.
	Ille-et-Vilaine.		
Tabac	Ensemble du département.....	112.000	
Ostréiculture	Idem.....		Bénéfices. Fraction des recettes comprise entre 0 et 300.000 F..... 32 p. 100. Fraction des recettes comprise entre 300.001 et 600.000 F..... 26 — Fraction des recettes comprise entre 600.001 et 900.000 F..... 15,5 — Fraction des recettes comprise entre 900.001 et 1.200.000 F..... 11,5 — Fraction des recettes comprise entre 1.200.001 et 6.000.000 F..... 9 — Fraction des recettes supérieure à 6.000.000 F..... 7,5 —

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Indre.		
Viticulture:			
Vignes produisant des vins dits de Reuilly.	Communes de Reuilly et Diou	20.000	
	Indre-et-Loire.		
Cultures fruitières (pommes et poires de table).	Ensemble du département	60.000	Ou 650 F par arbre (arbres disséminés), à la condition que l'exploitation comporte plus de dix ares ou de dix arbres en production.
Vignes:			
1° Produisant des vins de consommation courante.	Idem		1.875 F par hectolitre récolté en sus de 64 hectolitres à l'hectare.
2° Produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Touraine		2.700 F par hectolitre récolté en sus de 50 hectolitres à l'hectare.
	b) Bourgueil et Saint-Nicolas-de-Bourgueil		5.400 F par hectolitre récolté en sus de 29 hectolitres à l'hectare.
	c) Chinon		6.000 F par hectolitre récolté en sus de 25 hectolitres à l'hectare.
	d) Montlouis		3.825 F par hectolitre récolté en sus de 39 hectolitres à l'hectare.
	e) Vouvray		5.250 F par hectolitre récolté en sus de 31 hectolitres à l'hectare.
	f) Vouvray mousseux		3.600 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare.
	Isère.		
Pépinières viticoles	Ensemble du département	120.000	
Noyeraies	Idem	20.000	
Viticulture	Idem		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
	Jura.		
Pépinières viticoles	Ensemble du département	140.000	
Viticulture:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem		1.650 F par hectolitre récolté en sus de 70 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Arbois		6.000 F par hectolitre récolté en sus de 32,5 hectolitres à l'hectare.
	Château-Chalon		13.125 F par hectolitre récolté en sus de 17 hectolitres à l'hectare.
	Côtes du Jura		4.125 F par hectolitre récolté en sus de 39 hectolitres à l'hectare.
	Etoile		6.000 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.
Elevage de visons	Ensemble du département		2.500 F par reproducteur. Les centres d'élevage comportant plus de 30 reproducteurs sont seuls taxés spécialement.
	Landes.		
Pépinières viticoles	Ensemble du département	33.000	
Ostréiculture	Idem		2.800 F par are de concession.

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
Loire-Inférieure.			
Pépinières viticoles....	Ensemble du département.....	25.000	
Vignes:			
1° Produisant des vins de consommation courante.	Idem.....		1.875 F par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare.
2° Produisant des vins délimités de qualité supérieure (gros plant ou gros plant du pays nantais).	Idem.....		4.050 F par hectolitre récolté en sus de 37 hectolitres à l'hectare.
3° Produisant des vins à appellation contrôlée (y compris les vins déclassés).	*a*) Muscadet de Sèvres-et-Maine et des coteaux de la Loire.		6.150 F par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare.
	b) Muscadet		5.100 F par hectolitre récolté en sus de 29 hectolitres à l'hectare.
Saliculture	Ensemble du département.....		4.000 F par œillet récolté.
Ostréiculture	Idem.....		Fraction des recettes comprise entre: — Bénéfices 0 et 300.000 F..... 29 p. 100. 300.001 et 600.000 F..... 25 — 600.001 et 900.000 F..... 15 — 900.001 et 1.200.000 F..... 14 — 1.200.001 et 6.000.000 F..... 8 — 6.000.001 et 12.000.000 F..... 5 — Au-dessus de 12.000.000 F..... 4,5 —
Loiret.			
Vignes	Ensemble du département.....		1.850 F par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare.
Lot-et-Garonne.			
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Côtes de Duras.....		2.900 F par hectolitre récolté en sus de 65 hectolitres à l'hectare.
Maine-et-Loire.			
Cultures fruitières.....	Ensemble du département.....	32.000	
Viticulture:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem.....		1.800 F par hectolitre récolté en sus de 63 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Vins blancs Coteaux du Layon et de la Loire:		
	1° Communes de Beaulieu-sur-Layon, Faye-d'Anjou, Rablay, Rochefort-sur-Loire, Saint-Aubin-de-Luigné, Saint-Lambert-du-Lattay, Thouarcé (appellation Bonnezeaux), Bouchemaine (appellation Savennières), la Possonnière (appellation Savennières), Savennières (appellation Savennières).		6.300 F par hectolitre récolté en sus de 26 hectolitres à l'hectare.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Maine-et-Loire (*suite*).		
Viticulture: 2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée (*suite*).	2° Autres communes		1.200 F par hectolitre récolté en sus de 39 hectolitres à l'hectare.
	b) Vins blancs Coteaux de l'Aubance et de Saumur.		4.200 F par hectolitre récolté en sus de 39 hectolitres à l'hectare.
	c) Vins blancs Anjou		2.700 F par hectolitre récolté en sus de 54 hectolitres à l'hectare.
	d) Vins blancs Anjou-Saumur et Saumur		3.150 F par hectolitre récolté en sus de 46 hectolitres à l'hectare.
	e) Vins rosés à appellation Cabernets		6.300 F par hectolitre récolté en sus de 26 hectolitres à l'hectare.
	f) Vins rouges à appellation Cabernets ou Bretons.		5.625 F par hectolitre récolté en sus de 29 hectolitres à l'hectare.
	g) Vins rouges ou rosés à appellation régionale autres que les Cabernets et les Bretons.		3.300 F par hectolitre récolté en sus de 44 hectolitres à l'hectare.
	h) Vins blancs dits Muscadets des coteaux de la Loire.		6.150 F par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare.
	i) Vins blancs dits Muscadets		5.100 F par hectolitre récolté en sus de 29 hectolitres à l'hectare.
	Manche.		
Ostréiculture	Ensemble du département		Fraction des recettes comprise entre: Bénéfices. — 0 et 300.000 F: 18 p. 100. — 300.001 et 600.000 F: 14 — — 600.001 et 900.000 F: 9 — — 900.001 et 1.200.000 F: 8 — — 1.200.001 et 6.000.000 F: 5 — — 6.000.001 et 12.000.000 F: 3,5 — — Supérieure à 12.000.000 F: 3 —
	Meurthe-et-Moselle.		
Vignes	Ensemble du département	22.000	
Tabac	Idem	140.000	
	Meuse.		
Tabac	Ensemble du département	227.000	
	Morbihan.		
Ostréiculture: captage du naissain, élevage au sol et exploitations spécialisées dans l'affinage.	Ensemble du département		Bénéfices. — Fraction des recettes comprise entre 0 et 300.000 F: 24 p. 100. — Fraction des recettes comprise entre 300.001 et 600.000 F: 19 — — Fraction des recettes comprise entre 600.001 et 900.000 F: 14 — — Fraction des recettes comprise entre 900.001 et 1.200.000 F: 13 — — Fraction des recettes comprise entre 1.200.001 et 6.000.000 F: 8 — — Fraction des recettes comprise entre 6.000.001 et 12.000.000 F: 5,5 — — Fraction des recettes supérieure à 12.000.000 F: 4,5 —
	Moselle.		
Tabac	Ensemble du département	140.000	
Viticulture	Idem	22.000	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Nièvre.		
Vignes:			
1° Produisant des des vins de consommation courante.	Ensemble du département		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
2° Produisant des vins à appellation contrôlée.	Aire de production des vins de Pouilly-sur-Loire:		
	a) Chasselas		6.000 F par hectolitre récolté en sus de 35 hectolitres à l'hectare.
	b) Fumé		12.375 F par hectolitre récolté en sus de 17 hectolitres à l'hectare.
	Nord.		
Houblon	Ensemble du département	0	
	Pas-de-Calais.		
Pisciculture	Ensemble du département		500 F par mètre carré de la surface du plan d'eau des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
	Pyrénées-Orientales.		
Pépinières viticoles (racinés porte-greffes).	Ensemble du département	55.000	
Riziculture	Idem	2.000	
Viticulture:			
1° Vignes produisant des vins ne bénéficiant pas d'une appellation contrôlée.	Idem		1.300 F par hectolitre récolté en sus de 70 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins doux naturels.	Aire délimitée des crus de Rivesaltes, Grand-Roussillon, Côtes-d'Agly, Maury et toutes régions produisant des vins doux naturels sans appellation, soumis au régime des vins ordinaires.		8.400 F par hectolitre de moût récolté en sus de 21 hectolitres à l'hectare.
	Aire délimitée du cru de Banyuls		10.000 F par hectolitre de moût récolté en sus de 21 hectolitres à l'hectare.
3° Vignes produisant des vins Muscat.	Ensemble du département		9.500 F par hectolitre de moût récolté en sus de 20 hectolitres à l'hectare.
	Rhin (Bas-)		
Viticulture:	Ensemble du département.		
1° Vignes produisant des vins d'appellation « Alsace ».		31.000	
2° Vignes produisant des vins ordinaires		21.000	
	Rhin (Haut-)		
Tabac	Ensemble du département	170.000	
Viticulture:	Idem.		
1° Vignes produisant des vins d'appellation « Vin d'Alsace ».		80.000	
2° Vignes produisant d'autres vins.		21.000	
	Rhône		
Pépinières viticoles	Ensemble du département	120.000	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Saône (Haute-)		
Tabac	Ensemble du département	142.000	
Elevage de visons	Idem		3.500 F par animal reproducteur. Les exploitations comportant plus de 30 reproducteurs sont seules taxées spécialement.
	Saône-et-Loire.		
Pépinières viticoles	Ensemble du département	140.000	
Viticulture :			
1° Vignes produisant des vins non destinés à la consommation.	Idem		900 F par hectolitre récolté en sus de 66 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins de consommation courante (hybrides blancs et rouges).	Idem		1.800 F par hectolitre récolté en sus de 64 hectolitres à l'hectare.
3° Vignes produisant des vins de Gamay à appellation simple.	Mâconnais, Chalonnais, Côte roannaise		1.950 F par hectolitre récolté en sus de 71 hectolitres à l'hectare.
	Sarthe.		
Cultures fruitières :	Ensemble du département.		
a) Pommiers haute tige (variété dite « Reinette du Mans ».	1° Cultures en vergers 2° Arbres disséminés		650 F par pommier en production. 550 F par pommier en production. Les exploitations comprenant plus de dix pommiers de la variété dite « Reinette du Mans » sont seules taxées spécialement.
b) Vergers de poiriers ou autres pommiers.		60.000	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Jasnières		6.000 F par hectolitre récolté en sus de 25 hectolitres à l'hectare.
	b) Coteaux du Loir		4.875 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.
	Savoie.		
Pépinières viticoles (plants greffés).	Ensemble du département	120.000	
Viticulture	Idem		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
	Somme.		
Pisciculture	Ensemble du département		320 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
	Var.		
Olivaies	Ensemble du département	0	
Vignes produisant des vins de qualité (crus classés des Côtes de Provence).	Idem		5.900 F par hectolitre récolté en sus de 26 hectolitres à l'hectare.
Vignes à raisin de table.	Idem	32.500	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Vaucluse.		
Pépinières viticoles:	Ensemble du département.		
a) Greffés-soudés....		65.000	
b) Racinés (façonniers).		35.000	
Riz	Idem		Bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la catégorie moyenne des cultures générales.
Viticulture:			
1° Vignes produisant des vins ordinaires.	Idem		1.400 F par hectolitre récolté en sus de 69 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins doux naturels « Rasteau ».	Aire délimitée.....		6.800 F par hectolitre récolté en sus de 25 hectolitres à l'hectare.
3° Vignes produisant des vins de grand cru « Châteauneuf-du-Pape ».	Idem		8.300 F par hectolitre récolté en sus de 26 hectolitres à l'hectare.
	Vendée.		
Mytiliculture	Ensemble du département.....		90 F par mètre linéaire de bouchots.
Ostréiculture	Région de l'Aiguillon-sur-Mer et des Sables-d'Olonne.		Bénéfices. Fraction des recettes comprise entre 0 et 300.000 F..... 32 p. 100. Fraction des recettes comprise entre 300.001 et 600.000 F..... 26 — Fraction des recettes comprise entre 600.001 et 900.000 F..... 16 — Fraction des recettes comprise entre 900.001 et 1.200.000 F..... 15 — Fraction des recettes comprise entre 1.200.001 et 6.000.000 F..... 8,5 — Fraction des recettes comprise entre 6.000.001 et 12.000.000 F..... 5 — Fraction des recettes supérieure à 12.000.000 F..... 4,5 —
	Région de la Baie-de-Bourgneuf et de Noirmoutier.		Fraction des recettes comprise entre 0 et 300.000 F..... 32 — Fraction des recettes comprise entre 300.001 et 600.000 F..... 26 — Fraction des recettes comprise entre 600.001 et 900.000 F..... 16 — Fraction des recettes comprise entre 900.001 et 1.200.000 F..... 13 — Fraction des recettes comprise entre 1.200.001 et 6.000.000 F..... 8,5 — Fraction des recettes comprise entre 6.000.001 et 12.000.000 F..... 5 — Fraction des recettes supérieure à 12.000.000 F..... 4,5 —
Saliculture	Ensemble du département.....		1.500 F par tonne de sel récolté.
	Vienne.		
Viticulture:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Ensemble du département.....	6.000	
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Anjou-Saumur		3.150 F par hectolitre récolté en sus de 46 hectolitres à l'hectare.
	Yonne.		
Pépinières viticoles....	Ensemble du département.....	150.000	

NOTA. — En ce qui concerne les vignes produisant des vins autres que des vins à appellation contrôlée et taxées d'après un tarif fixé en fonction du nombre d'hectolitres récoltés à l'hectare, le bénéfice imposable par hectolitre récolté en sus du minimum exonéré est diminué, s'il y a lieu, de 1.200 F par hectolitre vendu à l'exportation ou soumis à la distillation pour atténuer les charges d'immobilisation imposées par le décret n° 56-38 du 14 janvier 1956.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 15 juin 1956 portant classement de la commune de Roscoff (Finistère) en station balnéaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, après avis du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la délibération du conseil municipal de Roscoff (Finistère) du 21 février 1954 tendant à obtenir l'érection de cette commune en station balnéaire et la création d'une chambre d'industrie touristique;

Vu le dossier d'enquête;

Vu la loi du 24 septembre 1919 portant création de stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et le décret du 4 mai 1920 portant règlement d'administration publique en exécution de cette loi, ensemble la loi du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées et le décret du 5 mai 1951 relatif au classement des stations balnéaires, modifiés par le décret du 20 mai 1955 relatif au classement des stations et à la perception de la taxe de séjour;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La commune de Roscoff (Finistère) est érigée en station balnéaire.

Art. 2. — Il est créé dans cette station une chambre d'industrie touristique.

Les professions intéressées seront représentées dans cette chambre de la façon suivante:

1° Hôteliers, logeurs et restaurateurs	2	représentants
2° Directeurs d'agences de tourisme	1	—
3° Entrepreneurs de transports de voyageurs	1	—
4° Commerçants en articles de sports et de tourisme	1	—
5° Membres d'une association constituée en vue du développement de la station	1	—
6° Médecins	1	—
7° Pharmaciens	1	—
8° Commerçants	2	—

Les conditions prescrites par l'article 26 du décret du 4 mai 1920 pour être inscrit sur la liste électorale doivent avoir été remplies dans le mois suivant la publication du présent décret, et il sera procédé à la revision de cette liste dans la première quinzaine d'avril de chaque année.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Décret du 15 juin 1956 portant classement de la section du Pyla-sur-Mer, commune de la Teste-de-Buch (Gironde), en station balnéaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, après avis du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la délibération du conseil municipal de la Teste-de-Buch (Gironde) du 27 décembre 1952 tendant à obtenir l'érection de la section du Pyla-sur-Mer en station balnéaire et la création d'une chambre d'industrie touristique;

Vu le dossier d'enquête;

Vu la loi du 24 septembre 1919 portant création de stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et le décret du 4 mai 1920 portant règlement d'administration publique en exécution de cette loi, ensemble la loi du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées et le décret du 5 mai 1951 relatif au classement des stations balnéaires, modifiés par le décret du 20 mai 1955 relatif au classement des stations et à la perception de la taxe de séjour;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La section du Pyla-sur-Mer, commune de la Teste-de-Buch (Gironde), est érigée en station balnéaire.

Art. 2. — Il est créé dans cette station une chambre d'industrie touristique.

Les professions intéressées seront représentées dans cette chambre de la façon suivante:

1° Hôteliers, logeurs et restaurateurs	2	représentants
2° Directeurs d'agences de tourisme	1	—
3° Entrepreneurs de transports de voyageurs	1	—
4° Commerçants en articles de sports et de tourisme	1	—
5° Membres d'une association constituée en vue du développement de la station	2	—
6° Médecins	1	—
7° Professeurs d'éducation physique et de natation	1	—
8° Architectes	1	—

Les conditions prescrites par l'article 26 du décret du 4 mai 1920 pour être inscrit sur la liste électorale doivent avoir été remplies dans le mois suivant la publication du présent décret et il sera procédé à la revision de cette liste dans la première quinzaine d'avril de chaque année.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Décret du 15 juin 1956 portant classement de la commune de Cavalaire (Var) en station balnéaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, après avis du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la délibération du conseil municipal de Cavalaire (Var) du 25 septembre 1952 tendant à obtenir l'érection de la commune de Cavalaire en station balnéaire et la création d'une chambre d'industrie touristique;

Vu le dossier d'enquête;

Vu la loi du 24 septembre 1919 portant création de stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et le décret du 4 mai 1920 portant règlement d'administration publique en exécution de cette loi, ensemble la loi du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées et le décret du 5 mai 1951 relatif au classement des stations balnéaires, modifiés par le décret du 20 mai 1955 relatif au classement des stations et à la perception de la taxe de séjour;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La commune de Cavalaire (Var) est érigée en station balnéaire.

Art. 2. — Il est créé dans cette station une chambre d'industrie touristique.

Les professions intéressées seront représentées dans cette chambre de la façon suivante:

1° Hôteliers, logeurs et restaurateurs	3	représentants,
2° Directeurs d'agences de tourisme	2	—
3° Entrepreneurs de transports de voyageurs	1	—
4° Commerçants en articles de sports et de tourisme	2	—
5° Membres d'une association constituée en vue du développement de la station	2	—

Les conditions prescrites par l'article 26 du décret du 4 mai 1920 pour être inscrit sur la liste électorale doivent avoir été remplies dans le mois suivant la publication du présent décret et il sera procédé à la revision de cette liste dans la première quinzaine d'avril de chaque année.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 2 juin 1956, en application de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Arnaud (Marius-Flavien-Jean), contrôleur de la navigation aérienne, 6e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1956.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 8 juin 1956, les candidats dont les noms suivent, qui, ayant obtenu à la suite du concours ouvert en 1953 une moyenne supérieure à 12, ont sollicité leur admission à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à titre outre-mer, ont été déclarés admissibles à cet emploi, conformément aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 20 juin 1923, et nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) à compter du 16 juin 1956:

MM. Renier (Daniel), Petisne (Bernard).

Par arrêté en date du 11 juin 1956, les bonifications d'ancienneté suivantes ont été accordées, par application de la loi du 19 juillet 1952, aux fonctionnaires du corps des ponts et chaussées ci-après désignés:

I. — INGÉNIEURS EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSÉES

a) *Cadre permanent.*

MM.
Malet (Raymond), 4 mois 26 jours.
Bosano (Emile), 4 mois 26 jours.
Lazard (Raymond), 4 mois 27 jours.
Champsaur (Michel), 2 mois 26 jours.
Thomas-Collignon (Robert), 5 mois 17 jours.
Monsenergue (Henri-Bernard), 7 mois 22 jours.
Corbin (Edmond), 1 mois 28 jours.
Cordonnier (Anatole), 1 an 2 mois 27 jours.
Lafaix (Michel), 2 mois 1 jour.
Arribehaute (Pierre), 4 mois 27 jours.
Pialoux (Pierre), 6 mois 20 jours.
Chauchoy (Jean), 4 mois 27 jours.
Guy (Gabriel), 1 an 1 mois 19 jours.
Hamoniaux (Victor), 9 mois 13 jours.
Feron (Louis), 3 mois 8 jours.
Estrade (Jean), 8 mois.
Cot (Pierre), 11 mois 13 jours.
Jungelson (Eugène), 6 mois 23 jours.
Pairier (Christian), 5 mois 25 jours.
Regnier (Jean-Baptiste), 2 mois.
Caudrelier-Benac (Edmé), 8 mois 3 jours.
Boue (Jacques), 1 an 3 mois 13 jours.

b) *Cadre latéral.*

M. Baquerre (Armand), 2 mois 22 jours.
M. Genestier (Joseph), 10 mois 6 jours.

II. — INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES

a) *Cadre permanent.*

MM.
Hombert (Henri), 1 mois 17 jours.
Du Rouchet (Jean), 8 mois 26 jours.
Herzog (André), 4 mois 28 jours.
Dassonville (Ludovic), 1 an 2 mois 23 jours.
Reme (Georges), 2 ans 1 mois 19 jours.
Nesterenko (Georges), 1 an 3 mois 24 jours.
Dumard (Pierre), 2 ans 1 mois 10 jours.
Dreyfus (Gilbert-David), 1 an 1 mois 21 jours.
De Mareschal (Jean-Marie), 2 ans 1 mois 25 jours.
Dillies (Hubert), 3 mois 11 jours.
Hofmann (Georges), 10 mois 5 jours.
Pasquet (André), 4 mois 24 jours.
Fontaine (Jean-Pierre), 1 mois 1 jour.
Merlin (Yves-Marie), 1 mois 1 jour.
Chirat (Gilbert), 6 mois 16 jours.
Josse (Paul), 2 mois 5 jours.
Aubert (Yves-Marie), 5 mois 16 jours.
Raunet (Robert), 1 mois 29 jours.
Trotel (Raymond), 4 mois 27 jours.
Planchot (Camille), 4 mois 26 jours.

b) *Cadre spécial des bases aériennes.*

MM. Boucher (Henri), 11 mois 25 jours.
Benoit (Jean), 2 mois 11 jours.
MM. Peidenis (Georges), 5 mois 22 jours.
Hardy (Hubert), 2 mois 15 jours.

Par arrêté en date du 11 juin 1956, M. Bussy, ingénieur en chef des ponts et chaussées (cadre des transports) à l'administration centrale des travaux publics (D. G. T.), bénéficiaire de majorations d'ancienneté au titre des lois susvisées, a été reclassé comme suit dans son grade:

Au titre de la loi du 26 septembre 1951.

SITUATION ANCIENNE	DURÉE de la bonification à prendre en compte.	SITUATION NOUVELLE
Ingénieur en chef de 1re classe des transports à compter du 1er mai 1951. Ingénieur en chef hors classe des transports à compter du 1er mai 1953.	1 an 4 mois.	Ingénieur en chef de 1re classe des transports à compter du 1er janvier 1950. Ingénieur en chef hors classe des transports à compter du 1er janvier 1952

Au titre de la loi du 19 juillet 1952.

SITUATION ANCIENNE	DURÉE de la bonification à prendre en compte.	SITUATION NOUVELLE
Ingénieur en chef hors classe des transports à compter du 1er janvier 1952.	2 mois 28 jours.	Ingénieur en chef hors classe des transports à compter du 2 octobre 1951.

Par arrêté en date du 11 juin 1956, M. Bussy (André), ingénieur en chef des ponts et chaussées (3e échelon) à l'administration centrale des travaux publics (direction générale des chemins de fer et des transports), bénéficiaire des majorations d'ancienneté, a été reclassé comme suit dans son grade:

Au titre de la loi du 26 septembre 1951.

SITUATION ANCIENNE	DURÉE de la bonification à prendre en compte.	SITUATION NOUVELLE
Ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées à compter du 1er janvier 1947. Ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées à compter du 1er juillet 1952. Ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées à compter du 1er juillet 1955.	1 an 4 mois.	Ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées à compter du 1er juillet 1946. Ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées à compter du 1er mars 1951. Ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées à compter du 1er mars 1954.

Au titre de la loi du 19 juillet 1952.

SITUATION ANCIENNE	DURÉE de la bonification à prendre en compte.	SITUATION NOUVELLE
Ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées à compter du 1er juillet 1946. Ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées à compter du 1er mars 1951. Ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées à compter du 1er mars 1954.	2 mois 28 jours.	Ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées à compter du 2 avril 1946. Ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées à compter du 2 décembre 1950. Ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées à compter du 2 décembre 1953.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Compte tenu des dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1955, l'intéressé est reclassé comme suit:

SITUATION compte tenu des bonifications avant l'application de l'arrêté du 27 octobre 1955.	NOUVELLE SITUATION
Ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées à compter du 2 décembre 1953.	3e échelon du 1er juillet 1954.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 11 juin 1956, M. Auffray (Maurice), adjoint technique des ponts et chaussées, est nommé régisseur d'avances de la subdivision d'études de Lille, en remplacement de M. Landry (Yves), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat.

Par arrêté du 11 juin 1956, M. Goupil (Pierre), ingénieur des travaux publics de l'Etat, est nommé régisseur d'avances à Bar-le-Duc, en remplacement de M. Cluzel (Max), ingénieur des travaux publics de l'Etat, appelé à d'autres fonctions.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 16 juin 1956 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « permis d'Agueiba », à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la pétition en date du 1er mars 1954 présentée par M. Paul-Albert Moch, président du conseil d'administration de la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara, agissant pour le compte de ladite société, à l'effet d'obtenir un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire des Oasis et du territoire d'Aïn-Sefra;

Vu la pétition rectificative présentée le 5 septembre 1955 par M. Paul-Albert Moch, transformant la demande précédente d'un permis unique en une demande de deux permis jointifs couvrant la même surface;

Vu les plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui desdites pétitions;

Vu les engagements souscrits dans la demande du 5 septembre 1955, concernant l'effort financier minimum à consacrer aux travaux de recherches pendant la première période de validité du permis;

Vu les engagements souscrits en annexe à la demande du 5 septembre 1955, concernant le programme de travail, la mise en œuvre des techniques de reconnaissance et d'exploration, la demande éventuelle d'un titre d'exploitation, le contrôle de l'entreprise et le transfert éventuel à un tiers de tout ou partie des droits dérivant du permis;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande du 1er mars 1954 a été soumise;

Vu les rapports et avis du service des mines en date des 28 juillet, 30 juillet et 4 août 1954 et des 18 et 26 octobre 1955;

Vu l'avis du comité consultatif des mines en Algérie en date du 29 octobre 1954;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie en date du 16 décembre 1954;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 20 février 1956;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment son article 5;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, rendue applicable à l'Algérie par la loi du 16 juin 1851, et modifiée notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret du 26 septembre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'octroi de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Algérie, modifié par le décret du 30 décembre 1950;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordées à des titulaires de permis exclusifs de recherches;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara, dont le siège est à Alger, 5, rue Daguerre, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à l'intérieur d'un périmètre englobant une partie du territoire des Oasis et du territoire d'En Salah.

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent décret, le périmètre est limité comme suit:

Au Nord et au Sud par deux parallèles et à l'Est et à l'Ouest par deux méridiens joignant les points A, B, C, D, dont les coordonnées géographiques, à partir du méridien de Greenwich, sont les suivantes:

A	Nord	26° 30'	C	Nord	25° 10'
	Est	0°		Est	0° 40'
B	Nord	26° 30'	D	Nord	25° 10'
	Est	0° 40'		Est	0°

Ces limites renferment une étendue superficielle d'environ 9.868,5 kilomètres carrés.

Le permis prend le nom de « Permis d'Agueiba ».

Il porte sur le territoire des communes suivantes:

Territoire des Oasis: commune indigène du Tidikelt.
Territoire d'Aïn-Sefra: commune indigène du Touat.

Art. 3. — Le permis est accordé pour une durée de cinq années, à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — L'effort financier minimum que le titulaire est tenu de consacrer à ses recherches à l'intérieur du permis est fixé à 600 millions de francs.

La comparaison des prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés, des dépenses effectuées et de l'effort minimum fixé ci-dessus se fera, après leur réévaluation à la date du présent décret, au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}05 + 0{,}42 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}45 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}08 \frac{C_0}{C_1}\right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, C_1 la valeur à cette même date et S_0, M_0, C_0 la valeur à la date du présent décret des index suivants:

S, salaire horaire de l'ouvrier spécialisé du forage catégorie IV, y compris la prime spéciale et la prime de technicité tel qu'il est défini par les textes réglementaires en vigueur en Algérie;

M, moyenne des indices « laminés marchands » et « tubes en acier » publiés au journal l'*Usine nouvelle*, sous la rubrique « indices des matières premières »;

C, la moyenne des prix de l'hectolitre d'essence tourisme ordinaire et de l'hectolitre de gas oil à Alger (prix en cylindre).

La même formule d'indexation servira à évaluer, à partir de l'effort financier minimum ci-dessus fixé, le nouvel effort financier minimum que le titulaire devra souscrire pour avoir droit au renouvellement du permis.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et affiché dans les communes visées à l'article 2 ci-dessus.

Fait à Paris, le 16 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret du 16 juin 1956 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « permis d'Azzel-Matti », à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la pétition en date du 1er mars 1954 présentée par M. Paul-Albert Moch, président du conseil d'administration de la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara, agissant pour le compte de ladite société, à l'effet d'obtenir un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire des Oasis et du territoire d'Aïn-Sefra;

Vu la pétition rectificative présentée le 5 septembre 1955 par M. Paul-Albert Moch, transformant la demande précédente d'un permis unique en une demande de deux permis jointifs couvrant la même surface;

Vu les plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui desdites pétitions;

Vu les engagements souscrits dans la demande du 5 septembre 1955 concernant l'effort financier minimum à consacrer aux travaux de recherches pendant la première période de validité du permis;

Vu les engagements souscrits en annexe à la demande du 5 septembre 1955 concernant le programme de travail, la mise en œuvre des techniques de reconnaissance et d'exploration, la demande éventuelle d'un titre d'exploitation, le contrôle de l'entreprise et le transfert éventuel à un tiers de tout ou partie des droits dérivant du permis;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande du 1er mars 1954 a été soumise;

Vu les rapports et avis du service des mines en date des 28 juillet, 30 juillet et 4 août 1954 et des 18 et 26 octobre 1955;

Vu l'avis du comité consultatif des mines en Algérie en date du 29 octobre 1954;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie en date du 16 décembre 1954;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 20 février 1956;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment son article 5;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, rendue applicable à l'Algérie par la loi du 16 juin 1851, et modifiée notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret du 26 septembre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'octroi de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Algérie, modifié par le décret du 30 décembre 1950;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordées à des titulaires de permis exclusifs de recherches;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara, dont le siège est à Alger, 5, rue Daguerre, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à l'intérieur d'un périmètre englobant une partie du territoire des Oasis et du territoire d'En Salah.

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent décret, le périmètre est limité comme suit:

Au Nord et au Sud par deux parallèles et à l'Est et à l'Ouest par deux méridiens joignant les points B, E, F, C, dont les coordonnées géographiques, à partir du méridien de Greenwich, sont les suivantes:

B	Nord	26° 30'	F	Nord	25° 10'
	Est	0° 40'		Est	1° 20'
E	Nord	26° 30'	C	Nord	25° 10'
	Est	1° 20'		Est	0° 40'

Ces limites renferment une étendue superficielle d'environ 9.868,5 kilomètres carrés.

Le permis prend le nom de « Permis d'Azzel-Matti ».

Il porte sur le territoire des communes suivantes:

Territoire des Oasis: commune indigène du Tidikelt, commune indigène du Hoggar.

Territoire d'Aïn-Sefra: commune indigène du Touat.

Art. 3. — Le permis est accordé pour une durée de cinq années à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — L'effort financier minimum que le titulaire est tenu de consacrer à ses recherches à l'intérieur du permis est fixé à 600 millions de francs.

La comparaison des prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés, des dépenses effectuées et de l'effort minimum fixé ci-dessus se fera, après leur réévaluation à la date du présent décret, au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}05 + 0{,}42 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}45 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}08 \frac{C_0}{C_1}\right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, C_1 la valeur à cette même date et S_0, M_0, C_0 la valeur à la date du présent décret des index suivants:

S, salaire horaire de l'ouvrier spécialisé du forage catégorie IV, y compris la prime spéciale et la prime de technicité tel qu'il est défini par les textes réglementaires en vigueur en Algérie;

M, moyenne des indices « laminés marchands » et « tubes en acier » publiés au journal l'*Usine nouvelle*, sous la rubrique « indices des matières premières »;

C, la moyenne des prix de l'hectolitre d'essence tourisme ordinaire et de l'hectolitre de gas oil à Alger (prix en cylindre).

La même formule d'indexation servira à évaluer, à partir de l'effort financier minimum ci-dessus fixé, le nouvel effort financier minimum que le titulaire devra souscrire pour avoir droit au renouvellement de son permis.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et affiché dans les communes visées à l'article 2 ci-dessus.

Fait à Paris, le 16 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

AGRICULTURE

Décret n° 56-602 du 16 juin 1956 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3°) de la loi du 19 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté interministériel du 15 février 1952 portant création du centre technique du bois,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la disposition insérée à l'article 18 des statuts du centre technique du bois, ainsi conçue:

« Il peut comprendre des fonctionnaires qui seraient mis à sa disposition après avoir été placés dans la position de détachement prévue aux articles 99 et 102 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut de la fonction publique.

« La nomination desdits fonctionnaires auprès du centre technique est prononcée avec l'approbation du Gouvernement, dans la limite de cinq emplois d'ingénieur de recherches ».

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER

Décret n° 56-603 du 16 juin 1956 modifiant le décret du 8 juillet 1941 relatif au mode d'attribution des primes à la culture de l'olivier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 validant les actes dits loi n° 1524 du 22 mai 1941 et n° 253 du 29 avril 1943, relatifs au mode d'attribution des primes à la culture de l'olivier, et les textes subséquents;

Vu le décret n° 4728 du 8 juillet 1941 pris en application de la loi du 22 mai 1941 susvisée, et notamment l'article 4;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier paragraphe de l'article 4 du décret susvisé du 8 juillet 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les agents temporaires prévus au paragraphe 1er du présent article prennent le nom de « contrôleur contractuel des primes à l'olivier ». Leurs conditions de rémunération seront fixées par arrêté interministériel signé du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Leur frais de déplacement seront remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Rémunération des contrôleurs contractuels des primes à l'olivier.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des agents de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 56-603 du 16 juin 1956 modifiant le décret du 8 juillet 1941 relatif au mode d'attribution des primes à la culture de l'olivier,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de référence servant de base au décompte des rémunérations applicables aux contrôleurs contractuels des primes à l'olivier sont fixés comme suit:

240 en ce qui concerne la rémunération moyenne;
300 en ce qui concerne la rémunération maximum.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 16 juin 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juin 1956: page 5413, 2e colonne (conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones), dernière ligne, au lieu de: « en remplacement de M. Bayras, inspecteur général des finances, décédé », lire: « en remplacement de M. Dayras, inspecteur général des finances, décédé ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 16 juin 1956 déclarant d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage à Châtillon-sur-Chalaronne (Ain).

Par décret en date du 16 juin 1956, est déclarée d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage classique sis au lieudit Les Bretandières, à Châtillon-sur-Chalaronne (Ain).

Le terrain nécessaire à cette installation figurant au cadastre sous le n° 667 p de la section C, d'une superficie de 5.000 mètres carrés, sera acquis soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans les conditions prévues aux lois et décrets en vigueur.

Les dépenses résultant de l'acquisition du terrain susvisé seront imputées sur les crédits ouverts au titre du budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Création de certificats d'aptitude professionnelle.

Par arrêté du 12 juin 1956, ont été créés, dans le département du Rhône, les deux certificats d'aptitude professionnelle suivants:

Brodeuse d'or et d'ornements d'église;
Confectionneuse d'ornements d'église.

Tous renseignements sur ces examens pourront être fournis sur demande adressée à la préfecture du Rhône (service de l'enseignement technique).

Liste complémentaire des hôpitaux psychiatriques et des sanatoriums dont les internes, nommés au concours, seront dispensés des stages afférents aux 5e et 6e années d'études médicales.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population

Vu l'article 11 du décret du 6 mars 1934 relatif aux études médicales, modifié par les décrets du 21 mars 1951;

Vu les arrêtés des 11 septembre 1952, 25 juillet 1953 et 5 décembre 1953 fixant la liste des hôpitaux psychiatriques et des sanatoriums dont les internes, nommés au concours, sont dispensés des stages afférent aux 5e et 6e années d'études médicales;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des hôpitaux psychiatriques et des sanatoriums dont les internes, nommés au concours, sont dispensés des stages afférents aux 5e et 6e années d'études médicales est complétée ainsi qu'il suit:

Région sanitaire de Nancy.

Meuse: hôpital psychiatrique de Fains-les-Sources.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale et le directeur de l'hygiène sociale au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENKEZON.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
MATTEO CONNET.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 12 juin 1956 portant attribution d'un permis général de recherches minières de type « A » en Afrique équatoriale française au Bureau minier de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition des assemblées de groupe d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française dites Grands Conseils;

Vu le décret du 13 octobre 1933, modifié par le décret du 29 janvier 1939, portant réglementation minière en Afrique équatoriale française;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, en date du 2 avril 1935, modifié par arrêté du 22 juin 1935, plaçant sous le régime des zones réservées, sur tout le territoire de l'Afrique équatoriale française situé à l'Ouest du 13e méridien Est de Greenwich, les substances minérales de la troisième catégorie;

Vu la demande formulée le 29 juillet 1955 par le Bureau minier de la France d'outre-mer;

Vu la convention conclue le 22 mars 1956 entre le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, et le directeur local du Bureau minier de la France d'outre-mer en Afrique équatoriale française, agissant au nom et pour le compte du Bureau minier de la France d'outre-mer;

Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale du Moyen-Congo au cours de sa séance du 26 novembre 1955;

Le comité des mines de la France d'outre-mer entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est octroyé au Bureau minier de la France d'outre-mer, dans les conditions prévues par le présent décret et par la convention du 22 mars 1956 visée à l'article 5 ci-dessous, un permis général de recherches minières du type « A » valable, sous réserve des droits antérieurement acquis, pour les substances de la troisième catégorie, à l'exclusion des sels de potasse et sels connexes, à l'intérieur d'un périmètre défini à l'article 2 ci-dessous, sis en Afrique équatoriale française, territoire du Moyen-Congo.

Art. 2. — Le périmètre initial du permis général, d'une superficie réputée égale à 6.700 kilomètres carrés, est délimité comme suit:

A l'Ouest, par l'océan Atlantique;

Au Nord-Ouest à partir du rivage de l'océan, le rivage méridional, puis oriental, puis septentrional de la lagune Mekoundji jusqu'à l'embouchure du fleuve côtier Tchicouma, puis le cours de ce fleuve côtier vers l'amont jusqu'à la route allant du bac de la lagune Conkouati au village de Bouggou situé à environ quatre kilomètres à l'Est de l'extrémité Sud-Est de la lagune M'Banio, puis cette route jusqu'à Bouggou;

Au Nord, par une ligne droite joignant Bouggou au village de Madouila, situé au confluent des rivières Noumbi et Loubanguila;

Une ligne droite joignant Madouila à l'embarcadère de Kakamoéka;

A l'Est, par une ligne droite joignant l'embarcadère de Kakamoéka à la gare de Fourastié et prolongée jusqu'à la frontière du Cabinda;

Au Sud, par la frontière du Cabinda depuis son point de rencontre avec la droite visée ci-dessus jusqu'à l'océan Atlantique.

Art. 3. — La durée initiale du permis général est de trois ans, à compter de la date de promulgation du présent décret en Afrique équatoriale française. Cette durée pourra être prolongée suivant les conditions stipulées à l'article 4 de la convention du 22 mars 1956 annexée au présent décret.

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches, exigibles pendant la période de trois ans prévue à l'article 3 ci-dessus, est fixé à vingt millions de francs C. F. A., dont douze millions pendant les deux premières années.

Art. 5. — La convention annexée au présent décret, conclue entre le haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, et le Bureau minier de la France d'outre-mer est approuvée.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française.

Fait à Paris, le 12 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

CONVENTION

RÉGLANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE RECHERCHES ET, ÉVENTUELLEMENT, D'EXPLOITATION DE MINES EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE ATTRIBUÉE AU BUREAU MINIER DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, PAR DÉCRET EN DATE DU 12 JUIN 1956

Entre les soussignés:

Le gouverneur général de la France d'outre-mer, haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française, agissant conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 29 août 1947,

D'une part;

Et M. Albert Lataste, directeur local du Bureau minier de la France d'outre-mer en Afrique équatoriale française, agissant au nom et pour le compte du Bureau minier de la France d'outre-mer,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve de l'approbation de la présente convention par décret:

Art. 1er. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention sont institués sous réserve des droits antérieurement acquis, et sous la forme d'un permis général de recherches valable pour les substances minérales de la troisième catégorie, à l'exclusion des sels de potasse et sels connexes, et délimité comme suit:

A l'Ouest, par l'océan Atlantique.

Au Nord-Ouest, à partir du rivage de l'océan, le rivage méridional, puis oriental, puis septentrional de la lagune Mekoundji jusqu'à l'embouchure du fleuve côtier Tchicouma, puis le cours de ce fleuve côtier vers l'amont jusqu'à la route allant du bac de la lagune Conkouati au village de Bouggou, situé à environ 4 kilomètres à l'Est de l'extrémité Sud-Est de la lagune M'Banio, puis cette route jusqu'à Bouggou.

Au Nord, par une ligne droite joignant Bouggou au village de Madouila situé au confluent des rivières Noumbi et Loubanguila, une ligne droite joignant Madouila à l'embarcadère de Kakamoéka.

A l'Est, par une ligne droite joignant l'embarcadère de Kakamoéka à la gare de Fourastié et prolongée jusqu'à la frontière du Cabinda.

Au Sud, par la frontière du Cabinda depuis son point de rencontre avec la droite visée ci-dessus jusqu'à l'océan Atlantique.

Seront incorporées au permis général les surfaces des permis et concessions valables pour les mêmes substances, inclus dans son périmètre, auxquels renonceraient leurs titulaires ou qui viendraient à expiration pendant la durée de validité du permis général sans avoir été prorogés, renouvelés ou transformés.

La superficie du permis général ci-dessus définie est réputée égale à 6.700 kilomètres carrés.

Ce permis général ne peut être ni transféré ni amodié, sauf transfert prévu à l'article 2 ci-après.

Le permissionnaire reste soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Art. 2. — Le permissionnaire pourra exercer les droits de recherches découlant de la présente convention soit directement, soit par l'intermédiaire d'un syndicat d'études, soit par l'intermédiaire d'une société spécialement créée à cet effet.

A) Dans le cas où serait créé un syndicat d'études, l'acte d'association, la personnalité des syndicataires, leurs parts respectives et la personnalité du gérant seront soumis à l'approbation préalable du gouverneur général, ainsi que les modifications qui y seraient apportées par la suite.

B) Dans le cas où le permissionnaire se substituerait une société spéciale, celle-ci devrait satisfaire aux stipulations ci-après définies.

Cette société aura pour objet principal la mise en valeur du permis général et des permis et concessions qui pourront être institués par application de l'article 9 ci-après.

1) Son capital initial sera au moins égal à vingt millions de francs C. F. A., entièrement souscrit. Ses statuts, le montant de ce capital initial, la répartition de ce dernier entre les premiers actionnaires et l'estimation des apports devront être soumis pour approbation préalable au gouverneur général.

2) Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention, de même que toutes les modifications ultérieures à la liste des actionnaires et à la répartition entre eux du capital social. Toute cession occulte d'actions et tout transfert en blanc sont interdits et nuls de plein droit.

Le capital sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives. La création de parts bénéficiaires quelconques et de nouvelles actions d'apport, l'émission d'obligations et toute prise de participation dans des sociétés autres que celles qui auraient pour objet la mise en valeur des permis d'exploitation et concessions dérivés du permis général, par application de l'article 9 ci-après, devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général.

3) Tout remboursement anticipé, partiel ou total, du capital devra être soumis à l'approbation préalable du gouverneur général.

Art. 3. — Dans le cas où il n'aurait pas été créé de société spéciale pour l'exercice des droits de recherches, il devra être créé une ou plusieurs sociétés pour l'exercice des droits d'exploitation dérivant du permis général dans un délai de six mois à partir de l'obtention de ces droits.

1) Les statuts de ces sociétés, le montant du capital initial et l'estimation des apports devront être soumis à l'approbation du gouverneur général.

2) Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention.

Dans le cas où la société prévue à l'article 2 se transformerait en société d'exploitation, elle ne serait plus, à partir de l'expiration du permis général, soumise qu'aux prescriptions du présent article.

Art. 4. — La durée du permis général de recherches est de trois années au cours desquelles le permissionnaire s'engage à dépenser au minimum 20 millions (vingt millions) de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherches dans son périmètre, dont 12.500.000 (douze millions cinq cent mille) F C. F. A. pendant les deux premières années.

Ne seront pas pris en considération pour l'application de cette clause:

a) Les frais généraux du siège social;

b) Les frais de constitution de société et d'augmentation de capital;

c) Les sommes dépensées par le permissionnaire avant l'institution du permis général sur des périmètres institués ou mutés à son nom et situés à l'intérieur du permis général, ni les sommes dépensées sur les permis d'exploitation et concessions découlant du permis général par application de l'article 9 ci-après;

d) Le montant des redevances superficiaires prévues à l'article 8 ci-après.

Sur demande du permissionnaire déposée dans le troisième trimestre de la dernière année de validité en cours, le gouverneur général pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectués, accorder par arrêté trois prorogations successives d'une année; chacune de ces prorogations ne portera que sur une surface égale au plus à la moitié de la surface en vigueur à cette époque. Les arrêtés de prorogation fixeront les sommes que le permissionnaire sera tenu de dépenser dans les conditions ci-dessus définies pendant les périodes supplémentaires.

Art. 5. — Le permissionnaire peut, à tout moment, renoncer, partiellement ou totalement, à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été formulée.

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 9 ci-dessous.

La renonciation partielle entraîne réduction de la redevance semestrielle prévue à l'article 8 ci-dessous, mais n'a pas pour effet de diminuer l'obligation des dépenses en travaux stipulée à l'article 4 ci-dessus.

La renonciation totale entraîne l'annulation de la présente convention, exception faite pour les permis d'exploitation et concessions en découlant, pour lesquels elle reste toujours valable, ainsi qu'il est prévu à l'article 12 ci-après.

Art. 6. — Le permissionnaire tiendra une comptabilité spéciale des travaux de recherches de façon à permettre aux agents qualifiés de l'administration de vérifier à tout moment la réalité et l'importance des dépenses d'exploration et de recherches.

Le permissionnaire exécutera ses travaux d'exploration et de recherches selon les règles de l'art et devra effectuer ses travaux de recherches d'une façon active et continue. Il confiera, sous le contrôle du service des mines de l'Afrique équatoriale française, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel de techniciens spécialisés compétents.

Sauf dérogation accordée par le gouverneur général, il maintiendra parmi son personnel, tant de direction que de surveillance, occupé au territoire, une proportion d'au moins deux tiers de citoyens de l'Union française.

Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, il fournira pendant toute la durée de la validité du permis général:

Mensuellement, au chef du service des mines de l'Afrique équatoriale française des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploration et de recherches et le résumé des travaux effectués;

Dans les trois mois suivant l'expiration de chacune des années de validité, au ministre de la France d'outre-mer et au gouverneur général, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats et un relevé des dépenses effectuées.

A tout moment de la validité du permis général, le gouverneur général peut mettre le permissionnaire en demeure d'entreprendre, de poursuivre ou de reprendre dans un délai de deux mois les travaux de recherches avec une activité correspondant à l'engagement figurant à l'article 4.

Art. 7. — Le permissionnaire doit veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le gouverneur général peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 8. — Le permissionnaire versera à l'Afrique équatoriale française la redevance superficiaire en vigueur pour les permis généraux.

Pour le calcul de la surface imposable, la superficie des permis et concessions attribués par application de l'article 9 ci-après est déduite de celle du permis général.

Le montant des versements effectués à ce titre n'entrera pas en ligne de compte pour l'application de l'article 9 ci-après.

Art. 9. — Le permissionnaire pourra, pendant toute la durée de validité du permis général, présenter des demandes de permis d'exploitation ou de concessions contenus à l'intérieur du périmètre, et valables pour tout ou partie des substances, pour lesquels le permis général est en vigueur à l'époque de la demande. Si les limites de ces permis ou concessions débordent celles du permis général, les parties extérieures au permis général ne feront pas partie des périmètres attribués en permis d'exploitation ou en concessions.

Sous réserve que ces permis ou concessions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation minière en vigueur, et que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement dans le cas d'une demande de permis d'exploitation ou la preuve de l'existence d'un gisement exploitable dans le cas d'une demande de concession, le permissionnaire a droit à autant de permis qu'il justifie avoir dépensé dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus de fois deux millions et demi de francs C. F. A. sur son permis général, ou à autant de kilomètres carrés de concession qu'il justifie avoir dépensé de fois cent mille francs C. F. A.

Les demandes de permis et de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au gouverneur général qui statue; l'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Sous ces réserves, les demandes sont instruites conformément à la réglementation minière et les droits miniers ainsi octroyés ou institués confèrent les droits et imposent les obligations prévus par les textes en vigueur et par la présente convention.

Si les demandes de droits miniers présentées en application du présent article sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci sera, mais seulement en ce qui concerne les périmètres en cause, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

A tout moment de la validité d'un permis d'exploitation ou d'une concession délivrée en application du présent article, le gouverneur général peut mettre le permissionnaire ou concessionnaire en demeure d'entreprendre, de reprendre ou d'intensifier dans un délai de six mois ses travaux d'exploitation, étant entendu que sera prise en considération l'activité du permissionnaire ou concessionnaire sur l'ensemble des permis d'exploitation et des concessions situés dans un rayon de cinquante kilomètres autour du permis d'exploitation ou de la concession considérée.

Art. 10. — Le titulaire des droits miniers soumis aux dispositions de la présente convention sera tenu, pendant toute la durée de l'exploitation, de fournir les quantités de minerai qui seraient, le cas échéant, nécessaires pour couvrir les besoins intérieurs de l'Afrique équatoriale française. Ces besoins et l'échelonnement des livraisons lui seront indiqués par le directeur général des services économiques de l'Afrique équatoriale française pour chaque période de douze mois, un an avant le début de cette période.

Nonobstant les conditions prévues ci-dessus, le titulaire sera soumis aux taxes et redevances de droit commun ainsi qu'aux prescriptions de la réglementation minière générale.

Art. 11. — En cas d'inobservation des prescriptions du dernier alinéa de l'article 1er, le gouverneur général pourra prononcer l'annulation du permis général, sans mise en demeure.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 2 et 3, d'inexécution de la mise en demeure prévue au dernier alinéa de l'article 6, le gouverneur général pourra, après avoir provoqué les explications de l'intéressé, prononcer l'annulation du permis général et des droits miniers en découlant.

Les manquements au dernier alinéa de l'article 9 pourront entraîner, l'intéressé entendu, l'annulation par le gouverneur général des permis d'exploitation et des concessions, à l'occasion desquels un manquement aura été constaté.

Art. 12. — La présente convention reste valable aussi longtemps que demeure en vigueur un permis d'exploitation ou une concession découlant du permis général par application de l'article 9.

Art. 13. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française et au Journal officiel du territoire de la présente convention, dont cinquante exemplaires seront remis gratuitement à l'administration, sont à la charge du permissionnaire.

Fait à Brazzaville en triple original, le 22 mars 1956, n° 74.

Le haut commissaire de la République française,
gouverneur général de l'Afrique équatoriale française,

Pour le haut commissaire en mission:

Le gouverneur, secrétaire général par intérim, chargé de l'expédition des affaires courantes du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française,

A. MÉNARD.

Le permissionnaire,

Bureau minier de la France d'outre-mer:

Le directeur,

ALBERT LATASTE.

Vu pour être annexé au décret du 12 juin 1956:

Le ministre de la France d'outre-mer.

GASTON DEFFERRE.

Décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés, et les textes qui les ont modifiés;

Vu la loi du 7 juillet 1874 modifiée relative à l'électorat municipal;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 30 mars 1902 relative à la répression des fraudes en matière électorale;

Vu la loi du 30 mars 1902 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902, en son article 44;

Vu la loi du 29 juillet 1913, modifiée par la loi du 31 mars 1914, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales, ensemble les décrets des 3 janvier et 11 avril 1914 portant règlement d'administration publique pris pour son application;

Vu la loi du 20 mars 1914, modifiée par la loi du 2 avril 1932, réglementant l'affichage électoral;

Vu la loi du 31 mars 1914 réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales;

Vu la loi du 8 juin 1923 concernant la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales;

Vu la loi du 20 mars 1924 concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote, des circulaires électorales et des cartes électorales, en son article 7;

Ensemble les textes qui ont rendu les lois et décrets susvisés applicables en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores;

Vu la loi n° 54-853 du 31 août 1954 relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, et notamment son article 57 aux termes duquel « des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application de la présente loi »;

Vu le décret n° 55-1636 du 14 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne la revision des listes électorales, de la loi susvisée du 18 novembre 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'assemblée des électeurs d'une commune de plein exercice ou d'une commune de moyen exercice ou d'une section électorale est convoquée par arrêté du chef du territoire publié au *Journal officiel* du territoire vingt jours au moins avant l'élection.

TITRE Ier

Des déclarations de candidatures.

Art. 2. — Dans chaque commune ou section électorale, les candidats d'une même liste font une déclaration collective revêtue de leur signature. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

La déclaration de candidature doit comporter:

1° Le titre et, éventuellement, le sous-titre de la liste présentée;

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile, dans l'ordre de présentation des candidats;

3° S'il y a lieu, la couleur ou le signe choisi pour l'impression des bulletins de vote;

4° La section électorale dans laquelle la liste se présente si la commune est divisée en sections électorales;

5° Eventuellement, la déclaration d'affiliation prévue à l'article 5.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre des sièges attribués à la circonscription électorale correspondante.

La déclaration de candidature doit être déposée en double exemplaire par un mandataire de la liste à la mairie de la commune au plus tard le douzième jour précédant le jour du scrutin.

Il est donné au déposant un récépissé de la déclaration.

Un exemplaire reste à la mairie, l'autre est immédiatement adressé par le maire au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune (cercle en Afrique occidentale française et au Togo, région en Afrique équatoriale française et au Cameroun, district à Madagascar).

Art. 3. — Après le dépôt de la liste, aucun retrait de candidature n'est admis.

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient.

Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire, soumise aux règles prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Au plus tard, le quatorzième jour précédant le jour du scrutin, tout parti ou organisation ou groupement politique, qui entend donner son investiture à des listes de candidats dans une ou plusieurs communes ou sections électorales, doit faire connaître par écrit au chef du territoire ou, à Madagascar, au chef de la province:

1° Le titre sous lequel la liste se présente;

2° Le parti, l'organisation ou le groupement politique auquel la liste se rattache;

3° La couleur ou le signe choisis pour l'impression des bulletins de vote;

4° Les membres qu'il mandate à l'effet de contresigner les déclarations d'affiliation.

Il en est donné récépissé.

Au cas où plusieurs partis ou organisations ou groupements politiques adoptent, pour les listes auxquelles ils donnent leur investiture, le même titre ou la même couleur ou le même signe, le chef du territoire ou, à Madagascar, le chef de la province, détermine pour chacune d'elles le titre, la couleur ou le signe en leur attribuant par priorité son titre et sa couleur ou son signe traditionnels, par arrêté pris après avis d'une commission présidée par lui ou son représentant et comprenant un représentant de chaque parti ou organisation ou groupement politique intéressés.

Cet arrêté est immédiatement notifié aux chefs des circonscriptions administratives.

Art. 5. — La liste de candidats, qui désire prendre pour titre l'étiquette d'un parti, organisation ou groupement politique, doit déposer à la mairie, en double exemplaire, en même temps que la déclaration de candidature prévue à l'article 2, une déclaration d'affiliation.

Cette déclaration doit:

1° Rappeler le titre et, éventuellement, le sous-titre de la liste, ainsi que sa composition, tels qu'ils résultent de la déclaration de candidature;

2° Préciser l'affiliation des candidats à un parti ou organisation ou groupement politique;

3° Porter la signature des candidats affiliés de la liste ou, à défaut, celle de leur mandataire dans les conditions de l'article 2;

4° Comporter la signature de l'un des membres mandatés, conformément à l'article 4 (4°), par le parti, l'organisation ou le groupement politique dont chaque candidat se réclame.

Un exemplaire reste à la mairie, l'autre est immédiatement adressé au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune.

Art. 6. — Lorsque, dans une commune ou section électorale, plusieurs listes de candidats adoptent le même titre, la même couleur ou le même signe, le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune détermine, pour chacune d'elles, le titre, la couleur ou le signe, en donnant par priorité à chaque liste le titre et la couleur ou le signe traditionnels du parti, organisation ou groupement politique auquel elle est rattachée, tels qu'ils ont été déterminés par l'arrêté prévu à l'article 4, après avis d'une commission présidée par lui et comprenant un mandataire de chaque liste de candidats.

TITRE II

De la distribution des cartes électorales.

Art. 7. — Dans chaque commune ou section électorale, la présidence de chaque commission chargée de la distribution des cartes électorales est assurée par un fonctionnaire représentant le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune est désigné par celui-ci.

Art. 8. — Le maire de la commune désigne, dans l'ordre du tableau, l'adjoint ou le conseiller municipal membre de chaque commission chargée de la distribution des cartes électorales.

Lorsque le nombre de ces commissions est supérieur au nombre des membres du conseil municipal, ou encore en cas d'empêchement, le maire désigne des électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la section électorale.

Art. 9. — Chaque commission comprend un représentant de chaque liste de candidats.

Chaque liste de candidats, titulaire d'un récépissé, notifie, au plus tard le dixième jour avant la date du scrutin, au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune les noms, prénoms, professions et domiciles de ses représentants titulaires et de ses représentants suppléants, choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la section électorale.

Le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune délivre un récépissé de cette déclaration.

Art. 10. — Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la loi susvisée du 18 novembre 1955, les commissions chargées de la distribution des cartes électorales remettent aux chefs des services administratifs intéressés les cartes électorales des fonctionnaires et assimilés de leurs services et un cahier d'émargement.

Le cahier d'émargement, établi et paraphé par le président de la commission, comporte les indications portées sur la carte électorale.

Le chef du service administratif donne décharge à la commission des cartes électorales et du cahier d'émargement.

Le titulaire de chaque carte, après vérification de son identité par le chef du service administratif, appose, en la présence de ce dernier et contre remise de la carte, sa signature sur le cahier d'émargement dans la colonne réservée à cet effet.

Les cartes qui n'ont pas été remises à leur titulaire et le cahier d'émargement sont rendus contre décharge à la commission intéressée, par le chef du service administratif, au plus tard la veille de l'élection.

Art. 11. — Les cartes non distribuées peuvent être retirées auprès de la commission de distribution le jour du scrutin.

En vue de faciliter cette remise, le chef du territoire peut prévoir par arrêté, dans certaines communes, au plus tard le deuxième jour précédant le jour du scrutin, le regroupement des commissions de distribution.

Chaque commission regroupée a la composition prévue à l'article 21 de la loi du 18 novembre 1955; elle dresse un procès-verbal de ses opérations, signé par ses membres.

Lors de la clôture du scrutin, les cartes non retirées sont comptées par la commission, paraphées par le président et les membres de la commission, mises sous pli cacheté et apportées au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune avec le procès-verbal des opérations qui les mentionne nominativement.

Les plis ainsi cachetés ne peuvent être ouverts que par la commission administrative chargée de la plus prochaine revision des listes électorales.

TITRE III

Des opérations électorales.

Art. 12. — Chaque liste de candidats a le droit d'exiger la présence en permanence, dans chaque lieu de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales, conformément à l'article 23 de la loi du 18 novembre 1955.

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés, trois jours au moins avant l'ouverture du scrutin, au maire de la commune. La notification doit obligatoirement comporter leur nom et prénoms, profession et domicile, numéro d'inscription sur la liste électorale, ainsi que l'indication du bureau de vote pour lequel ils sont désignés.

Le maire notifie les noms des délégués titulaires et suppléants au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune et au président de chaque bureau de vote.

Art. 13. — Chaque bureau de vote comprend un président, des assesseurs et un secrétaire.

Le président est désigné par le maire dans les conditions fixées à l'article 19 de la loi du 18 novembre 1955.

Les fonctions d'assesseurs sont remplies par un représentant de chaque liste de candidats, choisi par les délégués prévus à l'article 12, parmi les électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la section électorale.

Toutefois, si le nombre des assesseurs présents est inférieur à quatre, le bureau désigne, en tant que de besoin, pour remplir les fonctions d'assesseurs, un ou plusieurs électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale du bureau de vote.

Le secrétaire est désigné parmi les électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale du bureau de vote.

Art. 14. — Les opérations de vote et de dépouillement des votes ont lieu en conformité des dispositions des décrets des 3 janvier et 11 avril 1914 susvisés, compte tenu des dispositions des articles 15 à 20 ci-après.

Art. 15. — Dans la salle du vote, l'électeur fait constater son identité par la présentation de l'une des pièces énumérées à l'article 14 de la loi du 18 novembre 1955 et fait la preuve de son droit de voter, notamment par la production de sa carte électorale ou de la décision ou de l'arrêté mentionné à l'article 23 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 16. — Le vote de chaque électeur est constaté sur les listes, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe avec initiale de l'un des membres du bureau et, sur la carte électorale ou sur la décision ou l'arrêt mentionné à l'article 23 de la loi du 5 avril 1884, par l'apposition d'un timbre à date et du paraphe avec initiale de l'un des membres du bureau.

Art. 17. — Lorsque le président responsable de la police du bureau de vote fait procéder, sur réquisition écrite, à l'expulsion de la salle de vote soit d'un délégué, soit de toute autre personne, l'autorité requise doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune un procès-verbal rendant compte de sa mission.

Mention de l'expulsion est faite immédiatement au procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote.

En aucun cas, les opérations de vote ne peuvent être interrompues.

Art. 18. — Le dépouillement est opéré dans la salle du vote.

Le dépouillement peut être effectué par des scrutateurs désignés par le délégué de chaque liste de candidats et dont il remet les noms au président du bureau de vote au moins une heure avant la clôture du scrutin, afin que la liste des scrutateurs par table de dépouillement puisse être établie avant le début du dépouillement.

Ces scrutateurs, choisis parmi les électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale du bureau de vote, seront affectés, autant que possible en nombre égal, à chaque table de dépouillement, afin que la lecture des bulletins de vote, d'une part, l'inscription des suffrages de liste, d'autre part, soient contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque liste des candidats en présence.

Si les délégués omettent de désigner des scrutateurs ou sont absents, ou si les scrutateurs ne sont pas quatre au moins par table, ou encore dans le cas de liste unique, le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels sont répartis de telle sorte qu'à chaque table il y ait au moins quatre scrutateurs.

Art. 19. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins portant sur des listes incomplètes ou panachées, les bulletins sur lesquels des mentions ont été rayées ou ajoutées, les bulletins inscrits sur papier d'une couleur ou portant un signe autres que ceux choisis par la liste de candidats, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Les bulletins déclarés nuls et les bulletins contestés sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. Chacun de ces bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion.

Art. 20. — Immédiatement après le dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est dressé par le secrétaire dans la salle du vote; il est signé par lui et par les membres du bureau.

Lorsque les listes de candidats ont désigné des délégués dans un bureau de vote, ceux-ci sont obligatoirement invités à contresigner les procès-verbaux.

Cette rédaction terminée, les résultats sont proclamés et affichés en toutes lettres dans la salle du vote.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

TITRE IV

De la propagande électorale.

Art. 21. — Dans chaque commune ou section électorale, pour assurer aux listes de candidats en présence l'égalité des moyens, la campagne électorale est ouverte le onzième jour précédant l'élection, à zéro heure.

Chaque liste, titulaire du récépissé de la déclaration de candidature, peut faire apposer, durant la période électorale, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914, deux affiches électorales. Les dimensions de ces affiches ne peuvent dépasser celles du format « colombier » ou du format 56 × 90 centimètres.

Chaque liste de candidats peut, en outre, faire apposer deux affiches, dont les dimensions ne peuvent excéder celles du sixième format « colombier » ou du format 28 × 45 centimètres, annonçant la tenue des réunions électorales. Ces deux affiches ne doivent contenir que la date et le lieu des réunions, ainsi que les noms des orateurs inscrits pour y prendre la parole et les noms des candidats.

Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer et envoyer aux électeurs qu'une seule circulaire de format 21 × 27 centimètres.

Chaque liste de candidats ne peut faire établir un nombre de bulletins de vote, de format 13,5 × 21 centimètres, supérieur à trois fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription.

Art. 22. — Le mandataire de chaque liste de candidats doit remettre au maire de la commune, la veille du scrutin, à midi au plus tard, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits, pour être mis à la disposition de ceux-ci par l'administration communale.

Le maire doit en donner décharge.

Le jour de l'élection, à l'ouverture du scrutin, le maire met les bulletins de vote à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote. La garde de ces bulletins est confiée à un employé municipal.

TITRE V

Des modalités de la proclamation des élus en cas de vacance de sièges.

Art. 23. — En cas de vacance, la proclamation du nouveau conseiller municipal est faite par la commission de recensement général des votes prévue à l'article 25 de la loi du 18 novembre 1955.

Art. 24. — Dès qu'il a connaissance de la vacance, le maire doit en aviser le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune.

Celui-ci fixe la date et le lieu où se réunira la commission.

Art. 25. — La commission doit se réunir en séance publique et procéder à la proclamation du nouveau conseiller dans un délai maximum de quinze jours à dater de la vacance.

Art. 26. — Un procès-verbal de la réunion de la commission est établi en double exemplaire et signé par les membres de la commission.

Un extrait de ce procès-verbal est immédiatement affiché au chef-lieu de la circonscription administrative dont dépend la commune et à la mairie.

Art. 27. — Les règles relatives au contentieux des élections municipales sont applicables aux proclamations faites dans les conditions prévues au présent titre.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 28. — Dans les communes de moyen exercice, les commissions chargées de la distribution des cartes électorales prévues aux articles 21 et 22 de la loi du 18 novembre 1955 et les bureaux de vote pourront admettre la preuve testimoniale pour la justification de l'identité de l'électeur.

La preuve testimoniale résulte de la présentation de l'intéressé et de son identification par deux témoins inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la section électorale titulaires de l'une des pièces énumérées à l'article 14 de la loi du 18 novembre 1955.

Art. 29. — Dans les localités érigées en communes de plein exercice ou en communes de moyen exercice, l'administrateur-maire et les membres de la commission municipale exercent respectivement, pour l'élection de leurs conseils municipaux, les attributions dévolues au maire et aux conseillers municipaux par la loi du 18 novembre 1955.

Art. 30. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux Journaux officiels des territoires et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFERRE.

Décret n° 56-605 du 14 juin 1956 portant application, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946 réglementant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes et les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 17 mai 1943 modifiée par la loi du 24 avril 1944 organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme;

Vu le décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946 modifié par les décrets des 14 avril 1948, 12 mai 1949, 18 mai 1950 et 14 juin 1951, réglementant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes et les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme;

Vu le décret n° 56-306 du 23 mars 1956 organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des sages-femmes,

Décrète:

TITRE Ier

Concours d'entrée.

Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes est un concours sur titres et sur épreuves.

Pour pouvoir s'y présenter, les candidats doivent être en possession du brevet élémentaire de capacité de l'enseignement primaire ou de l'un des diplômes ou titres équivalents dont la liste est fixée par arrêté interministériel.

Les candidates titulaires de la première partie du baccalauréat ou du brevet supérieur de capacité de l'enseignement primaire ou du diplôme complémentaire d'études secondaires de jeunes filles (régime actuel) sont dispensées de subir les épreuves du concours si leur nombre, au jour de la clôture des inscriptions, est égal ou inférieur dans le centre où elles sont inscrites à la moitié du nombre de places mises au concours dans l'école de ce centre. Lorsque le nombre de ces candidates postulant pour la première ou la deuxième année d'études est supérieur à la moitié du nombre de places mises au concours dans chacune de ces années, elles doivent subir les épreuves.

Dans ce cas, les candidates titulaires de la première partie du baccalauréat ont une majoration de 5 points et celles des deux parties du baccalauréat, du brevet supérieur ou du diplôme complémentaire d'études secondaires de jeunes filles une majoration de 10 points.

Le jury prévu à l'article 4 ci-après peut, pour raisons de moralité motivées, refuser à une candidate de se présenter au concours.

La décision, notifiée par le directeur général ou le directeur de la santé publique, doit être envoyée au plus tard huit jours avant la date des épreuves.

L'admission dans les écoles n'est définitive qu'après un stage probatoire de trois mois dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Les candidates doivent avoir au moins dix-huit ans au 1er octobre de l'année du concours. Aucune dispense ne peut être accordée.

Art. 3. — Les épreuves du concours sont du niveau du brevet élémentaire.

Elles sont uniquement écrites et au nombre de trois.

Elles comprennent:

1° Une composition française, notée de 0 à 20, pour laquelle les candidates auront le choix entre deux sujets, dont l'un devra porter obligatoirement sur une question sociale;

2° Une dictée complétée par une explication de textes et de mots, notée de 0 à 20;

3° Une composition notée de 0 à 20, portant sur l'histoire naturelle élémentaire (programme du brevet élémentaire).

Art. 4. — Le concours a lieu chaque année le premier mercredi du mois de juin et le lendemain. La liste des pièces à fournir pour constituer le dossier et l'arrêté fixant le nombre maximum d'élèves à recevoir dans chaque école sont publiés au *Journal officiel* de la République et au *Journal officiel* des groupes de territoires ou territoires intéressés.

Le concours a lieu par centres. Ces centres, dont le nombre est égal au nombre d'écoles agréées, sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer qui détermine également les territoires qui leur sont rattachés.

Le jury du concours est constitué dans chaque centre par les hauts commissaires, gouverneurs ou chefs de territoire, siège de l'école. Il est présidé par le recteur d'académie ou le directeur de l'enseignement ou un inspecteur d'académie délégué et comprend obligatoirement comme vice-présidents un représentant du directeur général ou du directeur de la santé publique et le directeur de l'école.

Art. 5. — Ces sujets, ainsi que la note totale au-dessous de laquelle les élèves ne peuvent pas être admises, sont communiqués par le ministre de la santé publique et de la population au ministre de la France d'outre-mer qui les adresse au président du jury. La note 5 en composition française, ainsi que dans l'épreuve de dictée et explication de textes et de mots (note totale) est éliminatoire. La note zéro dans l'épreuve d'histoire naturelle est éliminatoire.

Le jury procède à la correction des épreuves et établit la liste par ordre de mérite des élèves reçues; les candidates admises sans avoir à subir les épreuves étant classées en tête, selon leur âge, les candidates titulaires des deux parties du baccalauréat ou du brevet supérieur étant les premières.

Les candidates figurant sur cette liste sont affectées à l'école par le jury de chaque centre, par ordre de mérite et dans la limite des places fixées annuellement.

Dès les affectations faites, le directeur de l'école en avise immédiatement les candidates. Si une élève ayant été affectée ne se présente pas à l'école au 1er octobre, elle est définitivement éliminée de tout concours ultérieur, sauf si elle peut prouver:

1° Qu'elle en a été empêchée pour raison de maladie ou de force majeure;

2° En outre, qu'elle a été dans l'impossibilité d'en prévenir aussitôt son directeur.

La décision définitive est prise par le ministre de la France d'outre-mer.

Les candidates reçues au concours et qui, au moment où elles ont déposé leur dossier étaient, soit titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'assistante sociale, soit élève de deuxième année en vue de ces diplômes, soit étudiantes en médecine, munies de quatre inscriptions validées, demeurent dispensées de la première année de scolarité. Elles ne pourront, toutefois, être affectées dans l'école en deuxième année que dans l'ordre du concours et dans la mesure du nombre des places disponibles dans les deux dernières années, dont elles compléteront ainsi l'effectif réglementaire.

En aucun cas, cependant, le nombre total des élèves de deuxième et troisième année d'une école ne pourra dépasser le double de l'effectif de l'année prévu pour cette école.

Lorsqu'à l'issue du concours, et ultérieurement au jour de la rentrée scolaire, le nombre des élèves de première ou de deuxième année prévu dans l'arrêté visé à l'article 5 du décret n° 56-306 du 23 mars 1956 n'est pas atteint, soit par suite d'affectations incomplètes par le centre, soit par suite de démissions tardives ou d'absences non excusées le jour de la rentrée, l'effectif peut être complété par des candidates dispensées de subir les épreuves et n'ayant pas fait acte de candidature en temps utile.

Ces affectations sont faites pour chacun des centres des territoires d'outre-mer où se présente cette situation par les soins du ministre de la France d'outre-mer à qui doivent être adressées toutes les demandes.

L'affectation de ces candidates aura lieu dans l'ordre d'arrivée des demandes. En cas de compétition, l'ordre de priorité sera établi compte tenu éventuellement de l'âge des candidates.

Sous aucun prétexte, il ne peut être procédé à ces nouvelles affectations après le 1er novembre.

En aucun cas, la note minima d'admission déterminée avant le concours, en application du présent article, ne peut être abaissée pour pouvoir affecter le nombre total d'élèves autorisé.

Art. 6 — Les interruptions d'études sont jugées par le conseil de discipline de l'école, qui a tout pouvoir pour apprécier si l'élève doit être reprise et dans quelles conditions.

TITRE II

Examens.

Art. 7. — A la fin de la première année d'études, les élèves subissent un examen de passage portant sur le programme du premier cycle d'enseignement (études d'infirmières). Il est passé devant le jury de l'école d'infirmières la plus proche, agréée par le ministère de la santé publique et de la population et le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 8. — L'organisation générale et le programme des épreuves de l'examen de passage de deuxième en troisième année et de l'examen de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes.

Art. 9. — Pour les examens de deuxième et troisième année subis devant les facultés ou écoles de médecine, les candidates devront acquitter les droits d'examens dont le montant sera fixé par arrêté local.

Art. 10. — Ne peuvent être inscrites à l'un quelconque des trois examens que les élèves ayant une scolarité suffisante: notes de stages accordées par les chefs de service, assiduité et conduite aux cours et exercices pratiques. La décision est prise par le directeur de l'école.

Art. 11. — Les examens de passage ont lieu en juin ou juillet. Les élèves refusées à l'un quelconque des examens de passage ou empêchées de s'y présenter par défaut de scolarité pourront, après un stage supplémentaire effectué pendant les vacances, se présenter à la deuxième session de ces examens de passage à la rentrée d'octobre. En cas d'échec, elles devront refaire entièrement l'année (stages et enseignement théorique) et acquitter l'intégralité du prix de pension.

Quatre échecs au même examen entraînent l'exclusion de l'école, la scolarité insuffisante, sauf pour cause de maladie, étant comptée comme un échec.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 12. — Les élèves ne sont pas immatriculées dans les facultés ou écoles de médecine.

Les frais d'examen sont versés directement par les élèves aux perceptions des facultés ou écoles sans intervention des directeurs d'école.

Art. 13. — Le régime des écoles est l'internat.

Le prix de pension est fixé chaque année par arrêté des hauts commissaires, gouverneurs ou chefs de territoire. Trois catégories d'élèves y sont admises:

1° Les élèves libres qui acquittent elles-mêmes le prix de pension;

2° Les élèves boursières pour lesquelles le prix de pension est payé par les territoires de résidence;

3° Les fonctionnaires qui doivent, avant leur entrée à l'école, demander leur mise en disponibilité et obtenir une bourse des territoires où elles étaient affectées.

Les dossiers de candidature doivent mentionner expressément l'indication de la catégorie dans laquelle l'élève demande à entrer.

Dans le cas où la candidate demande le bénéfice d'une bourse, le visa du chef de territoire devra mentionner son accord; le dossier devra être complété par un engagement de servir pendant six ans dans les formations de la santé publique des territoires intéressés après délivrance du diplôme d'Etat.

Art. 14. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret n° 56-606 du 15 juin 1956 portant modification des articles 330 « bis » et 351 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu les articles 330 *bis* et 351 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 27 mai 1924 portant addition au décret du 30 décembre 1912;

Vu les articles 4 à 11 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (II: Services financiers),

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 330 *bis* et 351 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 330 bis. — Le régime des pénalités susceptibles d'être infligées par le juge des comptes aux comptables visés aux articles 328 et 329 pour sanctionner les retards constatés dans la production de leurs comptes ou dans l'envoi de leurs réponses aux injonctions prononcées sur lesdits comptes est fixé par les articles 4 à 11 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 ».

« *Art.* 351. — Le régime des pénalités susceptibles d'être infligées par le juge des comptes aux receveurs municipaux, pour sanctionner les retards constatés dans la production de leurs comptes ou dans l'envoi de leurs réponses aux injonctions prononcées sur lesdits comptes, est fixé par les articles 4 à 11 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Décret du 18 juin 1956 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 18 juin 1956, M. Saint-André, procureur général près la cour d'appel d'Abidjan, est nommé, à grade égal, sur sa demande, procureur général près la cour d'appel de Tananarive, en remplacement de M. Lucciardi.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 56-607 du 16 juin 1956 complétant le décret n° 56-129 du 24 janvier 1956 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des masseurs kinésithérapeutes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, et notamment l'article 14;

Vu le décret n° 56-129 du 24 janvier 1956 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des masseurs kinésithérapeutes,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 24 janvier 1956 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Il est institué, en sus de la cotisation générale imposée à tous les masseurs kinésithérapeutes en application de la loi du 17 janvier 1948, une cotisation complémentaire destinée à financer un régime d'assurance vieillesse complémentaire fonctionnant à titre obligatoire entre les masseurs kinésithérapeutes, y compris ceux qui exercent d'autre part la profession d'infirmier ou de pédicure, ressortissant à la section professionnelle des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures ».

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 14 juin 1956, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne d'Alès, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 14 juin 1956, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Dreux, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret du 16 juin 1956 conférant l'honorariat à un membre du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris.

Par décret en date du 16 juin 1956, le titre de membre honoraire du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris est accordé, à titre posthume, à M. le docteur Rist, représentant de l'académie de médecine.

Homologation d'appareils correcteurs de la surdité.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fabrication des appareils électroniques correcteurs de la surdité applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;

Vu l'avis de la commission nationale consultative d'agrément siégeant auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils ci-dessous désignés dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 précité:

CONSTRUCTEURS OU IMPORTATEURS	DÉSIGNATION de l'appareil.	NUMÉRO d'homologation.
Etablissements Lejeune, Seitz et Ameline, 35, rue de Clichy, Paris (9e).	Appareil Amplivox, type A.	39-56
Etablissements Laperre, 12, rue Chabanais, Paris.	Appareil Audium, type Alltrans 800.	40-56

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1956.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 26 mars 1956, M. Lotz, directeur administratif de l'hôpital psychiatrique de Ravenel (Vosges), est muté sur sa demande, en la même qualité, à l'hôpital psychiatrique de Rennes (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Delebarre-Debay.

Par arrêté en date du 26 mars 1956, M. Delebarre-Debay, directeur administratif de l'hôpital psychiatrique de Rennes (Ille-et-Vilaine), est muté sur sa demande, en la même qualité, à l'hôpital psychiatrique de Ravenel (Vosges), en remplacement de M. Lotz.

Inspection de la pharmacie.

Par arrêté en date du 12 juin 1956, M. Kayser (Fernand), doyen de la faculté de pharmacie de Nancy, est nommé inspecteur principal de la pharmacie à occupation accessoire à Nancy.

Cette nomination aura effet à compter de la date d'installation de l'intéressé à son poste.

Par arrêté en date du 12 juin 1956, M. Richard (Pierre), pharmacien inspecteur stagiaire de la santé, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1er mai 1955.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 12 juin 1956, il est mis fin au détachement en qualité de médecin chef du service de génie sanitaire et de la statistique au Maroc de M. le docteur Digeon (Marcel), médecin inspecteur principal de la santé de 4e échelon, à compter du 1er juillet 1956.

L'intéressé est réintégré dans le corps de l'inspection de la santé à partir de cette date et affecté dans l'Orne où il exercera les fonctions de directeur départemental de la santé.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des affaires économiques et financières.

Par arrêté du 25 mai 1956, les candidats dont les noms suivent ont été nommés employés de bureau à l'administration centrale des finances, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés:

Mmes Badoul (Lucienne).
Bourgoin (Clémence).
MM. Boutakoff (Jean).
Carli (Jules).
M. Gueorguy (Nicolas).
Mlle Porchet (Henriette).
M. Surdeau (Georges).
Mme Vernet (Albertine).

SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Par jugement en date du 27 janvier 1955, le tribunal de première instance de Constantine a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

I

Goma (Marie), veuve Richard (François), épouse Campus (Edouard), décédée le 12 mai 1931 à Constantine, née Mondovi (Constantine).

II

1° Chamot (Emile), décédé le 26 octobre 1924 à Constantine, né à Eschallons, canton de Vaud (Suisse).
2° Lefort (Appoline), épouse Moreau, décédée le 13 juillet 1928 à Constantine, née à Bepruit (Vosges).
3° Bail (Jean-Baptiste), décédé le 27 janvier 1937 à Constantine, né à Autun.
4° Perroti (Antoine), décédé le 21 octobre 1937, né à Batna.
5° Mizzi (Jean), décédé le 20 octobre 1937 à Constantine, né à Malte.
6° Maschi (Gustave), décédé le 13 juillet 1938 à Constantine.
7° Pastor (Ida-Virginie), décédée le 10 avril 1922, née à San Remo (Italie).
8° Caparros (Maria-de-la-Encarnation), veuve Silve (Jules-Valentin), décédée le 20 juin 1939 à Constantine, née à Malaga (Espagne).
9° Corni (Adèle), veuve Piola (Louis), décédée le 3 avril 1940, à Constantine, née en Italie.
10° Rousselet (Roger), décédé le 20 juillet 1939 à Constantine, né à Paris (18e).
11° Rabier (Antoinette), veuve Tabonne (J.), décédée le 23 octobre 1940 à Constantine, née à Neuvic (Corrèze).
12° Pie de Meslon (Pierre-Charles), décédé le 2 septembre 1939 à Marseille, né à Saint-Laurent-d'Arce (Gironde).
13° Lasselves (Robert-Pierre-Adémar), décédé le 15 mai 1941 à Constantine, né à Auxerre (Yonne).
14° Morby (Lucien), décédé le 25 février 1941 à Constantine, né à Cilaos (Saint-Louis-Réunion).
15° Daviez ou Daviesse (Claudius-Auguste), décédé le 21 juillet 1941 à Constantine, né à Champ-Fleury (Savoie).
16° Javayon (Roger-Louis), décédé le 7 août 1940 à Constantine, né à Gubiet (Creuse).
17° Aouizerat (René-Isaac), décédé le 25 juillet 1940 à Constantine.
18° Held (Richard), décédé le 10 mai 1941 à Constantine.
19° Vandevelde (Lucienne), décédée le 5 mai 1942 à Constantine, née à Blida.
20° Lassabe (Marie-Eugénie), décédée le 12 avril 1942 à Constantine, née à Saint-Justin-Marciac (Gers).
21° Wischtardt (Marie), décédée le 10 septembre 1942 à Constantine, née à Lyon.
22° Prosperi (Jean), décédé le 10 janvier 1943 à Constantine, né en Corse.
23° Cavalier (Camille), décédé le 13 février 1943 à Constantine, né à Jemmapes.
24° Brunet (Antoinette), veuve Rochier (J.), décédée le 25 juin 1943 à Constantine.
25° Paul (Bert), décédé le 12 janvier 1943 à Constantine.
26° Barras (Toussaint), décédé le 24 novembre 1943 à Constantine, né à Constantine.
27° Barone (Ignazzio), décédé le 18 septembre 1943 à Constantine, né à Comiso (Italie).
28° Amat (Amélie-Dolorès), veuve Simon (Emile-Victor), décédée le 8 novembre 1944 à Constantine, née à Oran.
29° Graz (Louise-Sophie), veuve Richard (Alphonse), décédée le 13 décembre 1944 à Constantine, née à Palezieux (Vaud) (Suisse).
30° Hourbeigt ou Hourbeigh (Henri), décédé le 26 novembre 1944 à Constantine.
31° Robert (Flovie), décédée le 28 septembre 1946 à Constantine, née dans le Jura.
32° Fornari (Antoine), décédé le 1er juin 1946 à Constantine.
33° Chabanis ou Chabisse (Pauline), décédée à Constantine le 31 mars 1947.
34° Saguet (Flore), décédée le 24 avril 1947 à Constantine.
35° Gambier (Noémie), veuve Courbet, décédée le 10 novembre 1948 à Constantine.
36° Migliaccio (Jean-Pascal), décédé le 14 novembre 1947 à Constantine.
37° Aupitale (Paule), décédée le 29 mars 1944 à Constantine.
38° Bossoli (Clémence), décédée le 25 novembre 1949 à Constantine.
39° Anaciente (Joseph), décédé le 23 septembre 1949 à Constantine, né à Marsala (Italie).
40° Juan (Joséphine), décédée le 10 mars 1950 à Constantine, née à Sétif.
41° Dauvet (Charles-Magloire-Eugène), décédé le 14 novembre 1950 à Constantine, né à Aunonne (Côte-d'Or).
42° Vassalo (Charles), décédé le 23 octobre 1950 à Constantine, né à Gozzo (Italie).
43° Hele (Auguste), décédé le 18 septembre 1950 à Constantine.
44° Langerot (Eugène), décédé le 26 décembre 1950 à Constantine.
45° Lanxade (Etienne-Ernest-Pascal), décédé le 27 août 1944 à Constantine.
46° Risso (Guiseppe), décédé le 7 février 1947 à Constantine.
47° Malenkamp (Jean), décédé le 22 mars 1949 à Constantine.

Par jugement en date du 23 juin 1955, le tribunal de première instance de Blois a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Céline-Louise Couillard, veuve Regnier, née le 23 décembre 1871 à Contres, domiciliée et décédée à Menars le 25 décembre 1951.

2° Marie-Josèphe Cano, née le 28 avril 1878 à Saint-Barthélémy (Morbihan), décédée à l'hospice de Mer le 27 mai 1951.

3° Louis Le Quenemeur, né à Saint (Morbihan) le 23 juin 1874, domicilié à Herbault, décédé à l'hôpital de Tours le 1er avril 1952.

4° Désirée-Zoé Plaisse, veuve Jallon, née le 31 août 1869 à Mer, décédée à l'hôpital de Blois le 5 mars 1952

5° Bougard (Léontine), veuve Rigault, née le 15 janvier 1874 à Surfonds (Sarthe), domiciliée à Thesee-sur-Cher, décédée à l'hôpital général de Blois le 11 février 1952.

6° Esther-Marguerite Defins, née à Chatres-sur-Cher le 22 décembre 1878, domiciliée rue des Papegaults, à Blois, y décédée le 6 mars 1953.

7° Georges-Olivier Sadoue, né le 22 novembre 1877 à Saint-Romain-sur-Cher, domicilié à Saint-Aignan, y décédé le 11 mars 1952.

8° Augustine-Marie-Françoise Aubry, veuve Roullet, née à Origny-le-Roux (Orne) le 25 janvier 1876, et décédée à Pont-Levoy le 23 janvier 1954.

Par jugement en date du 19 juillet 1955, le tribunal de première instance d'Oran a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Brustlein (Henri), né à Strasbourg (Rhin) le 1er mai 1862, domicilié à Oran, 70, rue d'Arzew, y décédé le 27 août 1935.

2° Pelot (Louis), né à Lausanne (Suisse) le 10 juillet 1868, domicilié à Saint-Denis-du-Sig, y décédé le 3 novembre 1937.

3° Peuchalat (Jeanne), veuve Leduc, née à l'Arba (Alger) le 24 juin 1872, domiciliée à l'Oggaz, Saint-Lucien, y décédée le 27 décembre 1942.

4° Beniter (Manuel), né à Saint-Denis-du-Sig le 17 novembre 1871, domicilié à Oran, y décédé, 37, rue Bruat, le 30 janvier 1943.

5° Gonzales (Maria del Carmen), veuve Alcade (Vincent), née à Viator (Espagne) le 20 juillet 1889, domiciliée à Saint-Cloud, y décédée le 20 février 1943.

6° Macaigne (Clément-Joseph), né à Marquion (Nord) le 19 août 1888, domicilié à Oran, 28, boulevard Clemenceau, y décédé le 12 juillet 1944.

7° Suquet (Fernande-Louise), veuve Marcel Abat, née à Braux (Ardennes) le 21 février 1913, domiciliée à Oran, 29, rue de la Bastille, y décédée le 22 février 1945.

8° Hayn (Charles), né à Munchungratz (Bohême) en 1878, domicilié à Oran, 94, rue du Général-Ferradou, y décédé le 20 décembre 1946.

9° Cremades (Erna), veuve Fritschmann, née à Sidi-bel-Abbès le 18 octobre 1866, domiciliée à Oran, 7, rampe Valès, y décédée le 3 janvier 1947.

10° Moya (Maria-Joaquina), née à Caravacca (Espagne) le 25 novembre 1895, domiciliée à Oran, 11, rue Buès, y décédée le 1er mai 1947.

11° Rouffiac (Eugène), né à Cussac (Haute-Loire) le 16 novembre 1905, domicilié à Oran, 8, rue de Ténès, y décédé le 21 septembre 1947.

12° Rapp (Ernest), né à Abeni (Hongrie) le 16 janvier 1883, domicilié à Oran, 46, avenue d'Oujda, y décédé le 6 octobre 1947.

13° Giraud (Antoine), né à Marseille le 26 août 1889, domicilié à Oran, 9, rue Schneider, y décédé le 7 octobre 1947.

14° Vales (René-Hippolyte), né à Mostaganem le 20 novembre 1869, domicilié à Oran, 48, rue d'Arzew, décédé à Oran, 6, rue du Citoyen-Bézy, le 27 janvier 1948.

15° Marchegay (Marie), veuve Bossy (Charles), née à Etauliers (Gironde) le 18 janvier 1908, domiciliée à Oran, rue du Chélif, y décédée le 15 février 1948.

16° Ruby (Marie-Sophie), veuve Charpy-Buget, née à Chissay (Loir-et-Cher), domiciliée à Saint-Denis-du-Sig, y décédée à l'hôpital de cette ville, à l'âge de 90 ans, le 23 octobre 1950.

Par jugement en date du 4 octobre 1955, le tribunal de première instance de Dinan a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Chauvin (Aline), veuve Lion (Paul), domiciliée à Léhon, décédée à l'hôpital psychiatrique de Bégard le 1er février 1952.

Charreton (Marie-Louise-Henriette), veuve Maillard (Isidore), domiciliée à Dinan, rue de Léhon, née à Roanne le 20 février 1870, décédée à Dinan « Pax », rue de Léhon, le 22 décembre 1954.

Dubot (Anne-Marie), née à Saint-Brieuc le 28 janvier 1877, domiciliée au lieudit Les Caradeucs en Dinan, décédée à l'hôpital-hospice de cette ville le 1er avril 1952.

Brard (Joseph-Mathurin-Pierre-François), né à Guitté le 7 juillet 1885, domicilié à Launay-Coeffel en Caulnes, décédé à l'hôpital de Dinan le 18 juillet 1952.

Mallet (Marie-Josèphe-Rosalie), veuve Souyri, née à Corseul le 23 octobre 1878, domiciliée 56, rue de Brest, à Dinan, décédée à l'hôpital de Dinan le 23 janvier 1953.

Par jugement en date du 8 novembre 1955, le tribunal de première instance de Dinan a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Vendrille (Marie-Rose), veuve de Pierre Joly, domiciliée, rue Lécuyer, à Dinan, décédée à l'hôpital psychiatrique de Bégard le 5 juillet 1955.

Par jugement en date du 13 novembre 1955, le tribunal de première instance de Lannion a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Geffroy (Jean-Marie), né à Ploubezre le 12 janvier 1892, décédé en son domicile à Ploubezre, le 4 mars 1955;

2° Tanguy (Louis-Marie), né à Langoat le 25 août 1870, domicilié à Lannion, y décédé le 18 juin 1951;

3° Le Bail (Adolphe), domicilié à Pleumeur-Bodou, décédé à l'hôpital de Lannion le 26 mai 1953;

4° Carro (Jeanne-Marie), née à Tréguier le 26 septembre 1879, domiciliée à Lannion, décédée le 21 février 1954 à l'hôpital de cette ville.

Par jugement en date du 25 janvier 1956, le tribunal de première instance de Cherbourg a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Alphonse-Marie Marzin, veuf de Marie Cadic et, en secondes noces, de Virginie Aubert, né à Quimper (Finistère), le 9 août 1865, domicilié à Cherbourg, 37, rue du Champ-de-Mars, décédé à l'hospice de Montargis (Loiret), le 6 juillet 1943;

2° Cécile Gerber, veuve d'Alphonse Revert, née à Plampalais (Suisse), le 22 octobre 1867, décédée en son domicile à Flamanville, au hameau Houel, le 8 janvier 1944;

3° Jacques-Auguste Delœuvre, née à Saint-Pierre-Eglise le 28 mars 1830, décédé en son domicile à Saint-Pierre-Eglise le 29 janvier 1920;

4° Louis-Marin Vautier, veuf de Marie Lamache, né à Sainte-Geneviève le 6 septembre 1876, décédé en son domicile à Saint-Pierre-Eglise le 3 février 1944;

5° Lucie Fortin, veuve de Charles Jourdain, née à Saint-Christophe-du-Foc le 23 avril 1892, domiciliée à Cherbourg, 34, rue Grande-Vallée, décédée à l'hôpital Pasteur de Cherbourg le 30 août 1951;

6° Adrien-Albert-Julien Nicolle, divorcé de Berthe Vandehbustche, né à Octeville le 6 novembre 1886, domicilié à Cherbourg, 7, rue des Tanneries, décédé à Equeurdreville le 19 novembre 1949;

7° Marthe-Eugénie Gantes, veuve de Duhamel et, en secondes noces, de Jean Lelion, née à Philippeville (Algérie) le 28 novembre 1880, domiciliée à Cherbourg, 2 *bis*, Ingénieur-Cachin, décédée à l'hôpital de Valognes le 13 juillet 1941;

8° Désirée-Adèle Voisin, veuve de Louis Boisnel, née à Cherbourg le 19 mai 1885, domiciliée à Cherbourg, 18, rue des Portes, décédée à Cherbourg, 61, rue de l'Abbaye, le 5 février 1953;

9° Marie-Louise-Augustine Lejuez, veuve de Victor Letourneur, née à Sainte-Croix-Hague le 14 mars 1881, décédée en son domicile, à Cherbourg, 105, rue Emile-Zola, le 3 septembre 1953;

10° Clémentine-Rosalie Lagalle, née à Equeurdreville le 21 septembre 1886, domiciliée à Cherbourg, 2, rue Hélain, décédée à l'hôpital Pasteur de Cherbourg, le 26 décembre 1949;

11° Victoire-Flavie Le Cardonnel, veuve d'Auguste Barrat et, en secondes noces, de Léon Lescornet, née à Saint-Nicolas-de-Pierrepont le 15 mars 1872, décédée en son domicile, à Cherbourg, 24, rue des Carrières, le 8 avril 1947;

12° Pierre-Louis-Léon Lepoittevin, né à Tourlaville le 21 juillet 1899, décédé en son domicile, à Cherbourg, le 11 juillet 1951;

13° Jeanne-Léonie Bouchard, née à Nantes (Loire-Inférieure), le 30 septembre 1887, décédée en son domicile à Maupertus-sur-Mer, au hameau de Haut, le 27 novembre 1953;

14° Désirée-Alexandrine Fautrat, née à Laulne le 14 janvier 1875, décédée en son domicile, à Saint-Pierre-Eglise, rue des Cosmes, le 1er février 1953;

15° Juliette-Marie-Louise Ingouf, veuve d'Henri Enaux, née à Valognes le 30 novembre 1894, décédée en son domicile, à Cherbourg, 6, rue Victor-Grignard, le 26 mars 1954.

Par jugement en date du 26 janvier 1956, le tribunal de première instance de Vervins a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Moret (Charles), décédé en son domicile à Vervins, le 28 juin 1950;

2° Marsalot (Léonie), domiciliée à Grougis et décédée à Paris le 15 mars 1944;

3° Lobjois (Aline), veuve Pertin, décédée en son domicile à Berlancourt, le 18 juin 1946;

4° Camus (Louis), décédé en son domicile à Guise, le 4 septembre 1948;

5° Herbaux (Marguerite), décédée en son domicile à Guise, le 9 octobre 1942;

6° Valvin (Marie), veuve Marche, décédée en son domicile à Buironfosse, le 5 mars 1950;

7° Coignet (Marie-Louise), veuve Melet, décédée en son domicile à Macquigny, le 9 février 1944;

8° Delhale (Juliette), décédée en son domicile à Fontenelle, le 24 décembre 1950;

9° Duval (Angelina), domiciliée à Gronard et décédée à Vervins, le 5 décembre 1944;

10° Martinage (Jules), décédé en son domicile à Monceau-le-Neuf, le 3 juillet 1928;

11° Desselle (Félicie), décédée en son domicile à Aubenton, le 27 décembre 1926.

Par jugement en date du 27 janvier 1956, le tribunal de première instance de la Seine a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Cocardon (Henri-André), fils de Amédée-Eustache Cocardon et de Marie-Adèle Simon, né à Issy (Seine), le 29 novembre 1881, dernier domicile à Malakoff (Seine), 35, rue Chauvelot, disparu en août 1914.

Par jugement en date du 2 février 1955, le tribunal de première instance du Havre a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Le Dantec (Marie-Anne), veuve Le Prince (Eugène), née à Lignol (Morbihan), le 21 décembre 1873, domiciliée aux hospices du Havre, décédée le 16 décembre 1949 à l'établissement psychothérapique du Loiret, à Fleury-les-Aubrais;

2° Gautier (Anna-Eugénie), née à la Celle-Saint-Cloud (Seine-et-Oise), le 18 décembre 1865, domiciliée au Havre, rue Peulvey, n° 2, décédée à l'hôpital psychiatrique d'Evreux, le 14 juillet 1953;

3° Jeanne (Félicité-Victorine), veuve Le Goff, domiciliée au Havre, rue d'Etretat, n° 107, décédée le 17 mai 1951;

4° Binot (Marie-Blanche), veuve Dehais, domiciliée au Havre, rue Boileau, n° 10, décédée le 5 mai 1951.

Par jugement en date du 8 février 1956, le tribunal de première instance de la Réole a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Bétouillères (Marie-Elisabeth), veuve Fabard, décédée en son domicile à Morizes (Gironde), le 13 décembre 1951.

Par jugement en date du 15 février 1956, le tribunal de première instance de Marseille a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Achon Barragon ou Achen Baraguen ou Acheu Barragnen ou encore Achon Barragnon (Francisco), à Marseille-Saint-André, boulevard Martin, 41, y décédé en août 1951;

2° Alitta ou Olitta (Conchetta ou Conchita), veuve Monnet, 13, rue Parpetty, à la Ciotat, y décédée le 11 juin 1947;

3° Baldachoff (Alexandre), sans domicile, décédé à Marseille le 17 février 1949;

4° Barreille (Augustine), 9, rue du Gaz-du-Midi, à Marseille, y décédée le 11 mars 1946;

5° Baudry (Marie-Rose), 47, avenue Dellepiane, à Marseille, y décédée le 1er octobre 1942;

6° Bellier (Adélaïde), veuve Pichinoty ou Pechinoty, rue Gabriel-Long, à la Ciotat, y décédée le 18 mars 1945;

7° Bertrand (Anne), veuve Aghina, 8, rue Rabatau, à Marseille, y décédé le 8 juillet 1942;

8° Betach (Elmos), 3, rue du Relais, à Marseille, y décédé le 27 octobre 1951;

9° Bettens ou Betteren (Joséphine), veuve Bernard, 68, rue Senac, à Marseille, y décédée le 26 juillet 1945;

10° Blanchard (Jean-Jacques), 6, rue de la Grande-Armée, à Marseille, décédé à Mourepiane le 2 novembre 1945;

11° Bosio (Marie-Jeanne), 73, rue de la République, à Marseille, y décédée le 22 décembre 1950;

12° Bouquier (Adolphe), 28, rue Ledru-Rollin, à Marseille, y décédé le 12 février 1949;

13° Brunel (Virginie-Louise), 20, rue Louis-Grobet, à Marseille, y décédée le 24 janvier 1947;

14° Carvin (Hélène), 56, boulevard des Arènes, à Marseille, y décédée le 22 décembre 1944;

15° Cassonto (Raphaël), 95, rue de Rome, à Marseille, décédé le 8 novembre 1940 à la clinique Espérandien;

16° Castaing (Virginie), veuve Pourtallet, rue Portalis, à la Ciotat, y décédée le 2 juin 1941;

17° Cathelin (Berthe), 44, rue Fort-du-Sanctuaire, à Marseille, y décédée le 23 septembre 1953;

18° Chaput (Joseph) et Duprat (Jeanne), son épouse, 9, rue Saint-Suffren, à Marseille, y décédés les 9 et 17 septembre 1944;

19° Clere ou Clerc (Marie-Thérèse), 40, chemin de Montolivet, à Marseille, décédée le 3 juin 1949;

20° Daumas (Pierre), 28, rue Ledru-Rollin, à la Ciotat, y décédé le 2 juin 1943;

21° Domenge (Mathilde-Marie), veuve Bailly, 92, route Nationale, à Marseille, y décédée le 28 mars 1952;

22° Durand, veuve Coulon, 1, rue de la Palud, à Marseille, y décédée le 22 août 1946;

23° Durand (Marie), veuve Feraud, 112, rue Rabelais, à Marseille, Saint-Henri, y décédée le 18 juillet 1947;

24° Dézarnaud (Georges-Auguste), 172, groupe Paul-Strauss, à Marseille, y décédé vers le 10 janvier 1954;

25° Ferrié (Joseph), 23, boulevard Ginier, à Marseille (le Canet), y décédé le 21 janvier 1945;

26° Eymery (Elise ou Elisée ou Elisa-Amélie), veuve Boussion ou Bouisson, 133, rue Horace-Bertin, à Marseille, y décédée le 15 juin 1944;

27° Gély (Marie), 104, boulevard Longchamp, à Marseille, y décédée le 4 décembre 1951;

28° Germain (Eugénie), veuve Cloup, 75, cours Lieutaud, à Marseille, y décédée le 26 novembre 1949;

29° Giovannetti ou Giovanetti (Marie-Joséphine), 14, rue Navarin, à Marseille, y décédée le 4 décembre 1941;

30° Groppo (Charles-Jean), 21, traverse du Moulin-à-Vent, à Marseille, y décédé le 14 septembre 1952;

31° Goldstein (Michel), 67, rue Tilsitt, à Marseille, y décédé le 4 novembre 1948;

32° Icard (Auguste), 40, rue Sénac, à Marseille, y décédé le 22 septembre 1951;

33° Jullien ou Julien (Marie), veuve Gonzales, 18, rue Lafon, à Marseille, y décédée le 6 février 1948;

34° Lange (Alexandrine-Marie-Félicie), veuve Laniel, 63, rue Sainte, à Marseille, y décédée le 13 avril 1941;

35° Leccia (Martine), veuve Galloni, 8, rue Puits-du-Denier, à Marseille, y décédée le 13 mai 1951;

36° Lemée (Auguste-Armand), 20, place Jean-Jaurès, à Marseille, y décédé le 29 janvier 1951;

37° Lencioni (Jean-Adelino), 1, rue Marignan, à Marseille, y décédé le 27 juin 1952;

38° Liberti ou Liberte (Toussaint), 174, avenue des Chartreux, à Marseille, y décédé le 2 septembre 1945;

39° Marcel (Joséphine-Clémence), veuve Kartz ou Kortz, 45, rue de la République, à Marseille, y décédée le 9 décembre 1940;

40° Michel (Adrien-Albert), 24, place Jean-Jaurès, à Marseille, y décédé le 10 août 1951;

41° Minocovitch (Constantin), 6, rue de la République, à Marseille, y décédé le 27 février 1944;

42° Nosso (Alexandrine), veuve Mallein, 26, rue Edgar-Quinet, à la Ciotat, y décédée le 1er février 1944;

43° Nogues (François-Bertrande), veuve Artaz, camp Major, à Aubagne, y décédée le 20 septembre 1949;

44° Hadj Ouadoudi ou Ouadouli, villa la Parquerette, 4, chemin des Aygalades, à Marseille, Saint-Joseph, y décédé le 18 septembre 1946;

45° Parrosses ou Paraddes (Alfred-François), 1, impasse Gas, à Marseille, la Blancarde, y décédé le 19 septembre 1951;

46° Perron (Polydore), 12, rue Grand-Madier, à la Ciotat, y décédé le 4 avril 1946;

47° Petit-Didier (Paul), 14, impasse Gueymard, à la Ciotat, décédé à l'hôpital municipal de la Ciotat le 12 mars 1949;

48° Pisani (Martin-Jean), 36, rue des Frères-Pichini, ex-rue Guion, à Marseille, y décédé le 15 décembre 1950;

49° Richaud (Joseph), 10, rue de la Capitale, à Marseille, y décédé le 5 novembre 1942.

50° Richaud (Marie-Thérèse), 61, rue Nationale, à Marseille, y décédée le 1er janvier 1941.

51° Rieu Stenillou (Rosalie), veuve Passebois ou Vassebois (Félix), à la Ciotat, quartier la Salis, y décédée le 26 décembre 1944.

52° Rodde (Eugène-Achille), 28, avenue Commandant-Guilbaud, Marseille-Sainte-Marguerite, y décédée le 1er novembre 1952.

53° Rolland (Dominique), 7, rue de la Rotonde, à Marseille, y décédé le 7 janvier 1951.

54° Saunier (Marie-Fanny), veuve Jean, 5, rue des Romains, à Marseille, y décédée le 10 février 1942.

55° Scala (Guivanni-Tersilio), 13, montée de l'Oratoire, à Marseille, y décédé le 31 janvier 1947.

56° Thevenet (Marie-Françoise), 20, rue Pierre-Brun, à Marseille, y décédée le 24 avril 1952.

57° Vai (Martial-Antoine), 57, rue Curiol, à Marseille, y décédée le 3 janvier 1951.

58° Vicini (Mario), 83, boulevard de la Madeleine, à Marseille, y décédé le 11 avril 1946.

59° Zurto (Antonio), 1, rue Euthymène, à Marseille, y décédé le 11 avril 1952.

Par jugement en date du 15 février 1956, le tribunal de première instance de Tarascon a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Anton Solaz (Juan), sans domicile connu, décédé à Graveson, le 16 juin 1950.

2° Berouse (Marie-Louise), veuve Besson ou Benson, à Mouriès, y décédée le 21 mai 1931.

3° Meunier (Claude), 1, rue Raillon, à Arles, décédé à l'hôpital d'Arles, le 17 juin 1947.

4° Pilet (Augusta), veuve Croix (Aloïs), rue Neuve, à Eyguières, y décédée le 24 janvier 1951.

5° Ollivier ou Olivier (Baptistine-Alphonsine), demeurant à Cazan, commune de Vernègues, y décédée le 7 janvier 1949.

6° Roux (François-Emile), à Châteaurenard, y décédé le 13 décembre 1941.

7° Teissier (Henri-Marius), 4, rue Senebier, à Arles, y décédé le 18 novembre 1943.

8° Kossogoroff (Pierre), domaine de Brahis, commune de Saint-Martin-de-Crau, décédé à l'hôpital de Salon-de-Provence le 23 avril 1951.

Par jugement en date du 16 février 1956, le tribunal de première instance de Bastia a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Princivalle (Angèle), domiciliée à Bastia, où elle est décédée le 3 janvier 1915.

Par jugement en date du 16 février 1956, le tribunal de première instance de Draguignan a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Laugier (Marie-Alexandrine), veuve de Jean (Honoré), née à Draguignan le 3 septembre 1863, de Pons (Firmin) et de Marie Lions, domiciliée à Figanières (Var), décédée à Draguignan le 30 mars 1948.

2° Sema Kamara, tirailleur du 9e R.T.S., né en Guinée en 1921, domcilié à Draguignan (Var), y décédé le 2 juin 1946.

3° Ben Hassoure Lachen, soldat, né à Hesfas (Christaiken) en 1914, fils de Hassoure ben Moha et de Bult Sé Fatina, domicilié à Draguignan (Var), y décédé le 25 septembre 1946.

4° Martin (Augustine-Lucie), veuve de Frédéric-Marcel, né à Ampus (Var) le 13 septembre 1862 de Jacques et de Anne Chaix, domiciliée à Draguignan, y décédée le 2 septembre 1948.

5° Audibert (Henri), veuf de Jeanne Lerda, né aux Arcs-sur-Argens (Var) le 13 mars 1866, fils de François et de Alexandrine Pascal, domicilié aux Arcs-sur-Argens, décédé à Draguignan le 10 octobre 1943.

6° Benoni (Léopold), veuf de Marie Blanc, né au Luc (Var) le 3 décembre 1867, de François-Louis et de Marianne-Anais Muraire, domicilié à Draguignan, quartier Morgay, y décédé le 22 février 1953.

7° Emilie Piche, veuve Louis Guigonnet, née au Muy (Var) le 25 janvier 1858, fille de Joseph et de Giraud (Joséphine), domiciliée au Muy, décédée à Fréjus le 17 avril 1945.

8° Florence (Mathilde), domiciliée à Saint-Tropez, y décédée le 16 janvier 1953.

9° Sturm (Louise), veuve Scotto di Ciccariello, domiciliée à Saint-Tropez, y décédée le 16 novembre 1948.

10° Moonen (Edmond), veuf de Jeanne Guichon, musicien, né à Paris le 9 juillet 1863, fils de Gérard et de Anne Finot, domicilié au Luc (Var), y décédé le 15 décembre 1945.

11° Loctin (Emile), veuf de Rose Fugier, né le 10 septembre 1875 à Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire), fils de Benoit Loctin et de Jeanne Milleret, domicilié aux Arcs-sur-Argens (Var), y décédé le 20 mars 1952.

12° Piou (Pierre-Charles-Joseph), garde domanial des eaux et forêts en retraite, né à Mouzillon (Loire-Inférieure) le 11 septembre 1887, fils de Pierre et de Robas (Marie), domicilié à Seillans (Var), y décédé le 27 avril 1941.

13° Delfino (Henri-Joseph), retraité, veuf de Paolo Peano, né à Caraglio (Italie), le 14 mai 1882, fils de Angelo et de Carata (Marguerite), domicilié à Saint-Raphaël (Var), y décédé le 1er mai 1940.

Par jugement en date du 22 février 1956, le tribunal de première instance d'Aix a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Achard (Joséphine-Marie) ou Achard (Joséphine), veuve Marie, 55, rue du Maréchal-Joffre, à Salon, y décédée le 20 février 1951.

2° Ahmed ben Abdallah, asile de Montperrin, à Aix, y décédé le 3 avril 1943.

3° Blanc (Julia), épouse Tchobanian, domiciliée La Fernande, quartier de Puyricard, à Aix-en-Provence, y décédée le 24 décembre 1945.

4° Ginoux Paul-Marc), hôpital de Montperrin, à Aix, y décédé le 22 décembre 1942.

5° Giraud (Emile) et Giraud (Victor), à Salon, décédés le premier le 22 juin 1906 à l'hôpital de Marseille, le second le 7 février 1917 à l'asile de Saint-Léon, à Salon.

6° Lenoir (Clément-Auguste), hôpital de Montperrin, à Aix, y décédé le 25 février 1942.

7° Mayen (Marie-Joséphine), veuve Grenier (Joseph), 12, rue Maréchal-Joffre, à Aix, y décédée le 20 avril 1952.

8° Pirami ou Pierami ou Piranni ou Perant (Lucie), veuve Louis Laurent, à la Gavotte, commune des Pennes-Mirabeau, y décédée le 23 mars 1944.

9° Robinault (Marie-Thérèse), veuve Travail (Cyprien), à Aix-en-Provence, où elle est décédée le 24 octobre 1943.

10° Roussillon (Julie), épouse Serme ou Serne (Marie-Jean), en traitement à l'hôpital Montperrin à Aix-en-Provence, y décédée le 17 août 1942.

11° Severan (Baptiste-Séverin-Auguste), 14, rue Celony, à Aix-en-Provence, y décédé le 7 avril 1941.

12° Vianes (Jeanne-Marie-Françoise), en traitement à l'hôpital Montperrin, à Aix-en-Provence, y décédée le 18 mars 1941.

13° Zemmouri Ali, hôpital Montperrin à Aix-en-Provence, y décédé le 8 mars 1943.

Par jugement en date du 23 février 1956, le tribunal de première instance de Pont-Audmer a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Lepretre (Marie), décédée en son domicile à Pont-Audemer, 142, rue Notre-Dame-du-Pré, le 20 décembre 1955.

Par jugement en date du 28 février 1956, le tribunal de première instance de Briançon a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Antoinette-Pauline Maestrati, veuve Thiriet, née à Cannes (Alpes-Maritimes) le 15 avril 1893, domiciliée à Guillestre (Hautes-Alpes), et décédée à Briançon, le 14 mai 1952.

Gravier (Jules-Philippe-Adrien), né à la Salle (Hautes-Alpes), le 1er avril 1889, domicilié à la Salle et y décédé le 18 septembre 1955.

Par jugement en date du 2 mars 1956, le tribunal de première instance de la Seine a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Stoczkowski (Léon), fils de Michel Stoczkowski et de Sophie Wroblowska, née à Sitanjec (Pologne) le 9 février 1956, marié à Irène Gulinski, dernier domicile à Paris, 17, rue Louis-Bonnet, disparu le 21 avril 1944.

Par jugement en date du 9 mars 1956, le tribunal de première instance du Havre a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Anfry (Augustine-Rachel), veuve Isabel le Sévère, domiciliée à Sanvis, 26, rue aux Moines, décédée le 26 novembre 1942;

2° Nolent (Albert-Clément), domicilié à Lillebonne, 4, rue Gustave-Hanguel, décédé le 22 octobre 1943;

3° Delacroix (Célestine), veuve Soudais, domiciliée au Havre, 2, rue Ernest-Renan, décédée le 16 septembre 1943;

4° Gilles (Alfredine-Marie-Adolphine), veuve Martell, domiciliée au Havre, 22, rue Dicquemare, décédée le 19 mai 1943;

5° Rolland (Madeleine), divorcée Le Roy, domiciliée au Havre, 36, rue Emile-Zola, décédée le 28 décembre 1943;

6° Gardes (Henriette-Paulette), domiciliée au Havre, 10, rue Massieu-de-Clerval, décédée le 5 septembre 1941;

7° Fridmann (Blanche), ou Brandla, veuve Rosenberg (Théodore), domiciliée à Lillebonne, 5, rue du Docteur-Léonard, décédée le 23 juillet 1943;

8° Lacuisse (Cécile), veuve Mouchard, domiciliée à Sanvic, 19, rue François-Touchard, décédée le 31 octobre 1947;

9° Lefoulon (Anna), domiciliée au Havre, 3, rue Franklin, décédée le 2 novembre 1948;

10° Dubois (Marguerite-Louise-Emma), veuve Petit, domiciliée à Sanvic, 16, rue Edgar-Quinet, décédée le 17 mai 1949;

11° Ovise (Robert-Joseph), domicilié au Havre, 34, rue Demidoff, décédé le 7 août 1949;

12° Fillet (Angèle-Emile-Armel), domiciliée au Havre, 31, rue Boeldieu, décédée le 17 mars 1950;

13° Mauviel (Modeste-Désiré), domicilié à Sainte-Adresse, 13, rue des Phares, décédé le 11 novembre 1949;

14° Mary (Marguerite-Anna), domiciliée à Sainte-Adresse, 2, rue du Manoir, décédée le 13 mai 1950;

15° Neves (Carlos), domicilié au Havre, chaussée des Etats-Unis, O. N. C. O. R., chambre 97, décédé le 15 octobre 1950;

16° Fourrey (Caroline-Marguerite), domiciliée au Havre, 266, rue Aristide-Brinad, décédée le 8 décembre 1950;

17° Langlois (Louis-Abel-Jules), domicilié à la Cerlangue, hameau de Babylone, décédé le 31 décembre 1950;

18° Roger (Jeanne-Adèle), veuve Maudnit, domiciliée au Havre, 1, rue Philippe-Lebon, décédée le 8 juin 1951;

19° Le Floch (Mathieu-Louis-Marie), domicilié au Havre, 8, rue des Briquetiers, décédé le 22 mars 1951;

20° Brailly (Almaïde-Angélina), domiciliée à Lillebonne, 40, rue Henri-Messager, décédée le 8 mai 1952;

21° Marie (Mathilde-Odette), domiciliée à Octeville-sur-Mer, décédée le 20 juin 1952;

22° Duval (Marguerite-Marie-Françoise), veuve Delaporte, domiciliée au Havre, 10, rue des Briquetiers, décédée le 1er octobre 1953;

23° Grout (Léon-Eugène), domicilié au Havre, 104, rue du Général-Sarrail, décédé le 1er décembre 1951;

24° Bayard (René-Gaston), domicilié au Havre, 83, rue de Tourneville, décédé le 21 février 1951.

Par jugement en date du 14 mars 1956, le tribunal de première instance de Bergerac a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Heusch (Auguste-Paul), domicilié au château de Lestaubière, commune de Douville, décédé le 15 octobre 1942 à Paris, où il se trouvait momentanément.

Par jugement en date du 14 mars 1956, le tribunal de première instance de Remiremont a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Marie Richard, domiciliée à Eloyes, née à Tendon, le 7 août 1898, décédée à Eloyes, le 19 novembre 1951;

2° Henri Jacquot, domicilié au val d'Ajol, né au Girmont-Val-d'Ajol, le 31 juillet 1876, décédé au val d'Ajol, le 3 juillet 1953;

3° Marie-Angèle Lambert, veuve de Jean Sarret, domiciliée à Pouxeux, née à Sauixures-sur-Moselotte, le 31 mai 1879, décédée à Epinal, le 2 février 1955;

4° Nicolas-Edouard Masson, veuf de Marie Beuchot, né le 2 mai 1873 à Saint-Etienne-les-Remiremont, y domicilié et décédé, le 25 décembre 1951.

Par jugement en date du 16 mars 1956, le tribunal de première instance de Pamiers a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Antoine Roussel, né à Ségura le 10 août 1867, de Jean et de Marie Nadouce, domicilié à Pamiers, et décédé à l'hôpital de cette ville, le 26 mai 1940;

2° Marie-Elisabeth Clauzel, née à Pamiers, le 31 juillet 1862, de Dominique et de Françoise Garaud, domiciliée à Pamiers, 22, rue Major, y décédée le 12 mai 1937;

3° Henri Laguerre, né à Manses, le 7 septembre 1854, de Jean et de Marguerite Carbonnel, domicilié à Manses, y décédé le 26 mai 1939;

4° Marie-Emilie Dumas, née à Denat (Tarn), le 11 juin 1863, de Emile et de Marie Biau, domiciliée à Verniolle, y décédée le 29 août 1941;

5° Marie-Emilie-Angèle Faure-Rouilh, née à Vicdessos (Ariège), le 27 septembre 1867, de Jean et de Antoinette Ponderoux, domiciliée à Verniolle, y décédée le 13 décembre 1942;

6° Joséphine-Catherine-Henriette Laborde, épouse de Armand Labiole, née à Pamiers, le 3 mars 1884, fille de Casimir et de Jeanne Calvel, domiciliée à Pamiers, 6, rue du Touronc, y décédée le 6 mars 1948;

7° Armand Labiole, né à Commentry (Allier), le 14 novembre 1881, fils de Jean et de Thérèse Dechod, domicilié à Pamiers, décédé à l'hôpital de cette ville le 19 janvier 1949;

8° Marie Grasset, veuve de Georges Dubois, née à Loubens (Ariège), le 29 septembre 1861, fille de Antoine et de Françoise Procheret, domiciliée à Pamiers 14, rue de la Vache, y décédée le 5 décembre 1943.

Par jugement en date du 21 mars 1956, le tribunal de première instance de Grenoble a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Descombes (Victorine-Joséphine-Marie), veuve Charriere, domiciliée à Grenoble, 90, rue Diderot, née à Romans (Drôme), le 7 janvier 1887, décédée à Grenoble (Isère), le 12 mai 1939.

Michel (Victor), domicilié à Grenoble, 9, rue des Clercs, né à Domartin-les-Cuiseaux (Saône-et-Loire), le 20 février 1886, décédé à la Tronche (Isère), le 22 novembre 1935.

Roulet (Joseph), domicilié à Allemont, né à Grenoble, le 19 avril 1868, décédé à la Allemont (Isère), le 19 juillet 1942.

Rizeck (Anna), domiciliée à Coublevie, née à Tesa-Broleslaww (Tchécoslovaquie), le 3 juin 1878, décédée à Voiron (Isère), le 24 décembre 1951.

Barbarin (Marguerite), domiciliée à Voiron, place Joseph-Rey, née à Romagnieu (Isère), le 24 août 1871, décédée à Voiron (Isère), le 24 mai 1952.

Janon (Marie-Philippe), domiciliée à Voiron, née à Paris (Seine), le 8 décembre 1881, décédée à Saint-Egrève (Isère), le 22 janvier 1946.

Greffe (Jeanne), domiciliée à Voiron, 2, rue Désirée, née à Morette (Isère), le 21 février 1878, décédée à Voiron (Isère), le 28 avril 1951.

Perron (Jules), domicilié au Perron (Isère), né à la Buisse (Isère), le 26 octobre 1854, décédé à Saint-Sauveur (Isère), le 3 avril 1936.

Geynet (Mariette-Joséphine), domiciliée à Voiron, 38, rue Grande, née à Voiron (Isère), le 18 janvier 1870, décédée à Voiron (Isère), le 6 décembre 1954

Simon (Joseph-Etienne), démicilié à Grenoble, 33, quai Claude-Bernard, né à Grenoble, le 26 décembre 1874, décédé à Grenoble (Isère), le 14 septembre 1949.

Monier (Jeanne), domiciliée à Saint-Egrève, décédée à Saint-Egrève (Isère), le 16 avril 1954.

Burnet (Eléonore-Albertine), domiciliée à Grenoble, 1, rue Hoche, née à Ballaison (Haute-Savoie), le 23 mai 1890, décédée à la Tronche (Isère), le 30 décembre 1954

Boureille (Clémentine-Joséphine), veuve Fayard, domiciliée à Grenoble, 5, rue Renauldon, née à Vizille (Isère), le 9 septembre 1879, décédée à Grenoble (Isère), le 5 mars 1952.

Gros (Adolphe-Emile), domicilié à Grenoble, 35, boulevard Agutte-Sembat, né à Saint-Alban-d'Hurtières (Savoie), le 16 avril 1899, décédé à la Tronche (Isère), le 9 janvier 1949.

Dufour (Marie), veuve Proby, domiciliée à Grenoble, 8, cours Jean-Jaurès, née à Lyon, le 22 août 1873, décédée à la Tronche (Isère), le 28 septembre 1951.

Richard (Marie-Amélie), veuve Prudhomme, domiciliée à Grenoble, 7, rue de Sault, née à Chatenois (Vosges), le 2 février 1882, décédée à Grenoble (Isère), le 18 mai 1952

Linetz (Jean), domicilié à Grenoble, 162, vours Berriat, né à Thomis-Coucheva (Russie), le 17 avril 1894, décédé à Grenoble (Isère), le 12 novembre 1949.

Blondin (Alphonse), domicilié à Lancey (Isère), né à Grenoble, le 12 décembre 1869, décédé à Lancey (Isère), le 21 octobre 1952.

Gibrat (Pierre-Auguste), domicilié à Voiron (Isère), né à Rudelle (Lot), le 1er décembre 1860, décédé à Voiron (Isère), le 29 mars 1931.

Celarier (Eugénie-Adeline), veuve Bouget, domiciliée à Saint-Martin-d'Hères (Isère), née à Saint-Martin-d'Hères, le 27 août 1869, décédée à Saint-Martin-d'Hères (Isère), le 9 février 1953.

Manquat (Henriette-Léonie-Adèle), veuve Curt, domiciliée à Meylan (Isère), née à Hurtières (Isère), le 9 juin 1869, décédée à Meylan (Isère), le 9 novembre 1952.

Giraud (Léonie-Amélie), domiciliée à Grenoble, 16, rue Thiers, née à Grenoble le 11 mars 1880, décédée à la Tronche le 1er février 1953.

Blanc (Marie-Louise-Rosalie), veuve Beylier, domiciliée à Grenoble, 4, place J.-Achard, décédée à la Tronche le 18 novembre 1953.

Guillermain (Marie), domiciliée à Grenoble, 42, cours Jean-Jaurès, née à Chatelard-en-Bauge (Savoie) le 1er mai 1880, décédée à Seyssinet-Pariset (Isère) le 27 avril 1954.

Defrance (Marguerite-Thérèse), domiciliée à Grenoble, 3, place des Tilleuls, née à Grenoble le 27 novembre 1885, décédée à la Tronche le 6 septembre 1954.

Cotone (Nicolas), domicilié à Grenoble, 1, rue des Beaux-Tailleurs, né à Biella (Italie) le 3 décembre 1880, décédé à Grenoble le 7 août 1954.

Repellin-Villard (Adrien), domicilié à Saint-Martin-d'Hères (Isère), né à Autrans (Isère) le 10 septembre 1873, décédé à Saint-Martin-d'Hères le 6 juillet 1951.

Par jugement en date du 21 mars 1956, le tribunal de première instance de Neufchâtel-en-Bray a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Petit (Rachel-Virginie), veuve Levasseur, domiciliée à Pommereux, décédée le 13 janvier 1943.

2° Rodier (Aline), veuve Courtin, domiciliée à Aumale, décédée le 1er octobre 1943,

3° Beauval (Aline), veuve Courtin, domiciliée à Sainte-Geneviève-en-Bray, décédée le 1er avril 1945.

4° Dubois (Henri), domicilié à Dampierre-en-Bray, décédé le 23 décembre 1950.

5° Blanche (Lœtitia), domiciliée à Roncherolles-en-Bray, décédée le 6 décembre 1950.

6° Canterel (Albert-Edouard-Louis), domicilié à Serqueux, décédé le 5 septembre 1947.

7° Guignant (Aline-Ernestine), domiciliée à Buchy, rue aux Juifs, décédée le 21 décembre 1953.

8° Bourel (Emile-Arsène), domicilié à Beauvoir-en-Lyons, décédé le 17 décembre 1944.

Par jugement en date du 22 mars 1956, le tribunal de première instance d'Amiens a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Dehen (Marie-Aline-Julia), divorcée de Corroyer (Romain), décédée en son domicile à Bussy-les-Poix (Somme) le 30 décembre 1952.

Par jugement en date du 22 mars 1956, le tribunal de première instance de Gap a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Zambonato (Fortunata), veuve Peysson, domiciliée à Gap, née à Borgo (Italie) le 19 décembre 1869, décédée à Gap le 1er février 1953.

2° Adnes (Marie), domiciliée à Gap, née à Floing (Ardennes) le 24 avril 1871, décédée à Gap le 13 juin 1951.

3° Dao (Marie), domiciliée à Embrun, née à Elva (Italie) le 17 mars 1871, décédée à Embrun le 19 novembre 1949.

4° Cleran (Joseph), domicilié à Savines, né à Paris (11e) le 15 janvier 1905, décédé à Gap le 18 avril 1953.

5° Teneau (Jean), domicilié à Gap, né à Paris, 344, rue de Vaugirard le 14 novembre 1917, décédé à Jarjayes (Hautes-Alpes) le 5 février 1945.

Par jugement en date du 23 mars 1956, le tribunal de première instance du Havre a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Legembre (Joséphine-Alexandrine), née à Octeville-sur-Mer (Seine-Maritime) le 5 octobre 1881, domiciliée à Bolbec, rue Desgenetais, n° 13, décédée à l'hôpital de Lillebonne le 29 mars 1954.

2° Denier (Roland-Charles), né au Havre le 18 août 1898, domicilié au Havre, 55 *bis*, rue Flaubert, décédé aux hospices du Havre le 26 avril 1954.

3° Souranoff (Michel), domicilié à Gonfreville-l'Orcher, route d'Orcher, n° 21, décédé le 7 août 1953.

Par jugement en date du 17 avril 1956, le tribunal de première instance d'Angers a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Nicolas (Marie-Françoise), veuve Monnier, née à Lohuec (Côtes-du-Nord), le 18 juillet 1892, fille de Pierre et de Anne Allanic, demeurant à Angers, y décédée le 1er août 1954.

Metivier (Antoine), né à Angers le 18 décembre 1879, fils d'Antoine et de Marie Frioux, demeurant à Angers, y décédé le 15 janvier 1956.

Tryer (Célestine-Félicité), née à Saint-Saturnin-sur-Loire le 18 décembre 1881, fille de Jean et de Marie Tryer, demeurant à Sainte-Gemmes-sur-Loire, y décédée le 14 avril 1953.

Gautreau (Marie-Louise), veuve d'Auguste Loiseau, née à la Ménitré (Maine-et-Loire) le 27 septembre 1869, fille de Lucien et de Félicité Gallais, demeurant à Saint-Saturnin-sur-Loire, y décédée le 14 avril 1951.

Marchand (Pierre-Eugène), né à Saint-Jean-des-Mauvrets (Maine-et-Loire) le 14 mai 1871, fils de Charles et d'Anne Prouteau, demeurant à Saint-Jean-des-Mauvrets, décédé à Brissac le 28 février 1953.

Par jugement en date du 19 avril 1956, le tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Béatrice-Andrée Lhuillier, née à Nancy (Meurthe-et-Moselle) le 29 décembre 1947, domiciliée à Mourmelon-le-Grand, y décédée le 21 avril 1955.

Par jugement en date du 20 avril 1956, le tribunal de première instance de Briey a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Guillaume (Marie), veuve Guillaume (Firmin), domiciliée à Mairy-Mainville, y décédée le 7 juillet 1941.

2° Zinkiewicz (Grégoire), domicilié à Joeuf, 18, Grande-Rue, y décédé le 21 septembre 1946.

3° Buck (Marie-Pauline), veuve Faberes (Justin), domiciliée à Homécourt, 54, avenue de la République, y décédée le 8 octobre 1942.

4° Baudhuin (Roger), domicilié à Jarny, rue de Verdun, y décédé le 1er mai 1950.

5° Khorochiloff (Alexandre), domicilié à Homécourt, hôtel des Ouvriers, y décédé le 5 juillet 1950.

6° Lyon (Louis-Emilie), divorcée Duperron, domiciliée à Audun-le-Roman, y décédée le 17 août 1949.

7° Dzidz (Grégor), domicilié à Homécourt, hôtel des Ouvriers, décédé à Briey le 19 janvier 1951.

8° Ossipow (Mickolaj), domicilié à Joeuf, 66, cités des Grandes-Friches, y décédé le 27 novembre 1951.

9° Phond (François), domicilié à Hussigny-Godbrange, décédé à l'hospice de Briey le 8 mai 1951.

10° Bressi (Gino), domicilié à Longlaville, 44, rue Alsace-Lorraine, y décédé le 10 mars 1952.

11° Mersch (Félicie), veuve Chenut, domiciliée à Mont-Saint-Martin, 11, rue Mathieu-de-Dombasle, décédée à l'hôpital de Mont-Saint-Martin le 12 septembre 1953.

12° Leonard (François), domicilié à Briey, décédé à l'hôpital civil de Briey le 7 juin 1953.

13° Le Cam (Noël), domicilié à Homécourt, décédé à l'hôpital civil de Briey le 18 avril 1954.

14° Gerard (Julie-Angélique), veuve Colinet (Justin-Nicolas), domiciliée à Trieux, y décédée le 16 février 1953.

Par jugement en date du 24 avril 1956, le tribunal de première instance de Lavaur a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Benoît (Aimé-Louis-Léon), horticulteur, né à Morez (Jura), le 17 décembre 1879, fils de Marie Benoît, domicilié à Lavaur, quartier de la Garrigue y décédé le 1er mars 1945.

Par jugement en date du 26 avril 1956, le tribunal de première instance de Castres a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de :

Ramière (Louis-Paul), veuf de Loubet (Marie), né à Castres (Tarn), le 15 octobre 1878, de Clément et de Salles (Justine), y domicilié 25, allées Corbière, et décédé à Castres le 8 juillet 1951.

Siguier (Rose-Marie), née le 17 mars 1869 à Dourgne (Tarn), de Joseph et de Antoinette Saguille, y domiciliée et décédée à Dourgne (Tarn), le 10 octobre 1948.

Baron (Jeanne), ouvrière bonnetière, née à Paris (18e), le 17 septembre 1884, de Baron, domiciliée à Castres, 12, rue Emilie-de-Villeneuve, y décédée à l'hôpital général le 28 novembre 1953.

Par jugement en date du 3 mai 1956, le tribunal de première instance de Libourne a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Saugeon (Renée-Françoise), née à Sainte-Terre (Gironde), le 5 avril 1903, y domiciliée, décédée en son domciile le 13 novembre 1951.

Par jugement en date du 18 mai 1954, le tribunal de première instance de Bazas a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Fabre (Jean), brocanteur, né à Saint-Donat (Puy-de-Dôme) le 6 avril 1877, fils de Pierre et Bernard (Marie), marié à Lire (Marie-Marguerite), domicilié 34, cours du Général-Leclerc, à Langon (Gironde), disparu à la date du 7 mai 1945 alors qu'il s'était rendu à Bordeaux.

SUCCESSIONS VACANTES EN ALGERIE

Gey (Dominique-Albert), décédé le 20 février 1955 à Koléa. — Actif: 5.625 F; passif: non indiqué.

Volay (Thérèse), veuve Fajolle décédée le 11 juillet 1955 à Koléa. — Actif: 7.735 F; passif: non indiqué.

Bourghaia el Hadj, décédé le 21 janvier 1955 à Koléa. — Actif: 203 F; passif: non indiqué

Dahreid Hadj Lakhdar, décédé le 23 février 1955 à Koléa. — Actif: 340 F; passif: non indiqué.

Toumi Bachir, décédé le 6 mars 1955 à Koléa. — Actif: 26 F; passif: non indiqué.

Hamed Omar Abderrahmane, décédé le 22 mars 1955 à Koléa. — Actif: 340 F; passif: non indiqué.

Mahmoudi Benalia, décédé le 21 avril 1955 à Koléa. — Actif: 252 F; passif: non indiqué.

Asnaoui M'Hamed, décédé le 20 juillet 1955 à Koléa. — Actif: 1.087 F; passif: non indiqué.

Ghadi Nadji, décédé le 18 octobre 1955 à Koléa. — Actif: 460 F; passif: non indiqué.

Messaoudi Abdelkader, décédé le 31 octobre 1955 à Koléa. — Actif: 49 F; passif: non indiqué.

Kordiane Zohra, décédé le 8 décembre 1955 à Koléa. — Actif: 91 F; passif: non indiqué.

Miraval (Marie), décédée le 23 janvier 1953 à Miliana. — Actif: 200 F; passif: non indiqué.

Peyretti (Jean), décédé le 5 novembre 1952 à Miliana. — Actif: 1 F; passif: non indiqué.

Moreno (José), décédé le 9 juillet 1953 à Miliana. — Actif: 100 F; passif: non indiqué.

Pilato (Françoise), décédée le 10 juin 1954 à Miliana. — Actif: 300 F; passif: non indiqué.

Soriano (Joseph), décédé le 29 janvier 1955 à Miliana. — Actif: 50 F; passif: non indiqué.

Pietro (Eugène), décédé le 19 janvier 1944 à Cherchell. — Actif: 100 F; passif: non indiqué.

X..., décédé le 27 janvier 1951 à Cherchell. — Actif: 20 F; passif: non indiqué.

Djemai Abdelkader, décédé le 5 décembre 1953 à Cherchell. — Actif: 129 F; passif: non indiqué.

Lledo (Antoine), décédé le 3 mars 1953 à Cherchell. — Actif: 650 F; passif: non indiqué.

Garcia (Sébastien), décédé le 18 octobre 1953 à Cherchell. — Actif: 5.450 F; passif: non indiqué.

Benedine Abdelkader, décédé le 26 septembre 1953 à Cherchell. — Actif: 840 F; passif: non indiqué.

Fetoumi Djelloul, décédé le 15 décembre 1953 à Cherchell. — Actif: 1.203 F; passif: non indiqué.

Bentegui Ali, décédé le 28 décembre 1953 à Cherchell. — Actif: 227 F; passif: non indiqué.

Abdelli Mohamed, décédé le 28 février 1954 à Cherchell. — Actif: 550 F; passif: non indiqué.

Di Giacomo (Marie), décédée le 8 avril 1954 à Cherchell. — Actif: 1.350 F; passif: non indiqué

Ouadada Ahmed, décédé le 29 août 1954 à Cherchell. — Actif: 7.000 F; passif: non indiqué.

Ouali Aicha, décédé le 23 janvier 1954 à Cherchell. — Actif: 367 F; passif: non indiqué

Pascal (Vincent), décédé le 24 juillet 1954 à Cherchell. — Actif: 24.064 F; passif: non indiqué.

Choudari Djelloul, décédé le 9 août 1954 à Cherchell. — Actif: 200 F; passif: non indiqué

Mazencq (Auguste), décédé le 2 mars 1955 à Cherchell. — Actif: 1 F; passif: non indiqué.

Benmazouze Douma, décédé le 13 novembre 1954 à Cherchell. — Actif: 1.000 F; passif: non indiqué.

Passarelli (Vincent), décédé le 23 novembre 1954 à Cherchell. — Actif: 712 F; passif: non indiqué

Zane Mouloud, décédé le 5 décembre 1954 à Cherchell. — Actif: 140 F; passif: non indiqué.

Slim Abdelkrim, décédé le 31 janvier 1955 à Cherchell. — Actif: 600 F; passif: non indiqué.

Maamane Kaddour, décédé le 2 avril 1955 à Cherchell. — Actif: 700 F; passif: non indiqué.

Daoui Belaid, décédé le 15 septembre 1955 à Cherchell. — Actif: 1.620 F; passif: non indiqué

Barillon (Alfred), décédé le 13 décembre 1955 à Cherchell. — Actif: 11.343 F; passif: non indiqué.

Ali (Paulette), décédée le 15 mars 1955 à Blida. — Actif: 56.990 F; passif: 277.625 F.

Louarzani Kheira, décédé le 13 février 1956 à Douaouda. — Actif: 13.950 F; passif: 3.282 F.

Peyssonneaux (Ernestine), décédée le 10 janvier 1955 à Constantine. — Actif: 585 F; passif: 585 F.

Guillot (Renée), décédée le 19 janvier 1955 à Constantine. — Actif: 420 F; passif: 420 F.

Giovannicetti (Marie), décédée le 10 février 1955 à Constantine. — Actif: 110 F; passif: 110 F

Boulanger (Claire), décédée le 19 avril 1955 à Constantine. — Actif: 45 F; passif: 45 F.

Gregoire (Gerome), décédé le 6 août 1955 à Constantine. — Actif: 19 F; passif: 19 F

Rodriguez (Jean-Marie), décédé le 15 mai 1952 à Philippeville. — Actif: 24 F.

Paiou (Armand), employé aux mines de fer, décédé le 20 août 1955 à Philippeville. — Actif: 26.827 F.

Hundsbichler (Julien), employé aux mines de fer, décédé le 20 août 1955 à Philippeville. — Actif: 17.328 F.

Atzei (Emmanuel), employé aux mines de fer, décédé le 20 août 1955 à Philippeville. — Actif: 17.556 F.

Verdun (Marie), veuve Cavieux, décédée le 29 septembre 1955 à Philippeville. — Actif: 15.900 F.

Mourries (Paul), retraité, décédé le 12 janvier 1956 à Sétif. — Actif: 130.000 F.

Monnier (Ferdinand), décédé le 1er février 1956 à Guelma. — Actif: 829 F; passif: inconnu.

Schumacher (Max), décédé le 10 octobre 1943 à Sidi-bel-Abbès. — Actif: 8.206 F.

Gassiat (François-René), né à Biarritz, le 5 juin 1904, demeurant à Oran, 22, rue Lamartine, y décédé le 16 décembre 1954. — Actif: 71.781 F.

Julien (Maria), née le 10 septembre 1900 à Alger, fille de Barthelemy et de Joséphine Peres, domiciliée à Constantine, 2, rue Bovard, y décédée le 29 mars 1956 — Actif: 70.000 F; passif: 35.000 F.

Pontet (Eugène-Lucien), né à Constantine, le 11 février 1899, fils de Charles et de Louise Sudre, domicilié aux mines du Kouif, décédé à l'hôpital civil de Constantine le 28 janvier 1956. — Actif: 1.000 F; passif: 450 F.

Joanico (Cécile-Marguerite-Marie), veuve Ayella, née à Alger, le 17 février 1883, fille de Martin et d'Agathe Ambrosino, domiciliée à Alger, 10, rue Horace-Vernet, décédée à Alger le 21 décembre 1950. — Actif: 394.527 F; passif: 1.638.358 F.

Zermati (David), époux d'Anna Amar, né à Alger le 25 janvier 1880, fils de Isaac et de Sultana Zermati, domicilié à Alger, 17, rue Jules-Ferry, décédé à Alger le 5 septembre 1946. — Actif: 45.000 F; passif: 22.300 F.

Doria (Fernand-Louis), né à Montluçon (Allier) le 1er juin 1892, professeur d'art, fils de Joseph et de Boucher (Marie), domicilié à Alger, 13, rue Edmond-Adam, décédé à Alger le 10 avril 1955. — Actif: 206.093 F; passif: 207.500 F.

Couette (Louise), veuve Pyolle (Jean), née à Bône (Constantine) le 10 mars 1866, fille d'Aimable et d'Arrighi (Joséphine), domiciliée à Alger, 11, rue Adolphe-Blaselle, décédée à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 10 septembre 1955. — Actif: 190.661 F; passif: 214.000 F.

Teufel (Suzanne-Alexandrine), née à Saint-Eugène (Alger) le 23 août 1904, dactylographe, fille de Léon et de Berthe Baulieu, domiciliée à Alger, 8, rue Changarnier, décédée à Alger, le 30 juillet 1955. — Actif: 111.300 F; passif: 106.000 F.

Cluzel (Abel-Fernand-Urbain), veuf de Magnes (Louise), né à Avignon (Vaucluse), le 8 février 1873, fils de Jean et de Jeanne Desbos, domicilié à Alger, 8, rue Ledru-Rollin, décédé à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 25 septembre 1955. — Actif: 227.150 F; passif: 198.000 F.

Lledo (Valeriano), né à Dénia (Espagne) le 23 décembre 1909, fils de Valériano et de Thérèse Bastie, domicilié à Chéragas (Alger), rue des Jardins, maison Vial, décédé à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 7 novembre 1955. — Actif: 23.375 F; passif: 268.000 F.

Guyot (Andrée), veuve Crucy (Louis), née à Villemansche (Yonne) le 2 février 1906, fille de Prudent et d'Alphonsine Percheron, domiciliée à Chéragas (Alger), rue des Jardins, maison Vial, décédée à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 7 novembre 1955. — Actif: 12.600 F; passif: 16.000 F.

Varangot (Aurelie-Victoria), née à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) le 1er août 1876, fille de François et de Octavie Baugin domicilié à Alger, 1, rue Burdeau, décédée à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 19 novembre 1955. — Actif: 35.400 F; passif: 85.600 F.

Roskovanyi (Zoltan), né à Miskclez (Hongrie) le 14 août 1892, commis greffier, fils de Louis et de Vanyi Szentio, domicilié à Alger, 44, rue Denfert-Rochereau, décédé à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 22 novembre 1955. — Actif: 32.200 F; passif: 158.100 F.

Beuret (Oscar-Léon-Ernest), veuf de Fromentin (Alice), né à Reconvilier (Suisse) le 22 mars 1889, artisan horloger, fils de Ernest et de Rachel Racinel, domicilié à Alger, 4, rue Edgar-Quinet, décédé à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 29 novembre 1955. — Actif: 47.900 F; passif: 52.000 F.

Bezuchet (Marie), veuve Lamblin, née à Chevigny (Jura) le 17 juin 1871, fille de François et de Joséphine Rempeux, domiciliée à Hussein-Dey, décédée à Hussein-Dey (Alger), hôpital Parnet, le 15 novembre 1955. — Actif: 1.050 F; passif: 400 F.

Tamasi (Joseph), né à Turna (Tchécoslovaquie) le 12 janvier 1895, fils de Joseph et de Anna Badnarik, domicilié à Alger, 7, rue Amiral-Colin, décédé à Dely-Ibrahim (Alger), hôpital civil de Béni-Messous, le 4 août 1953. — Actif: 29.560 F; passif: 269.400 F.

Valleja (Bruna), veuve de Albert Amouroux, née à Trudella (Espagne) le 6 octobre 1862, fille de Ramon et de Thérèse Casdelli, domiciliée à Alger, 28, rue Clauzel, décédée à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 10 janvier 1956. — Actif: 56.650 F; passif: 160.000 F.

Bernard (Marie-Louise), née à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) le 15 mars 1881, profession de lingère, domiciliée à Alger, La Redoute, villa André, 22, rue Chaptal, décédée à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 24 janvier 1956. — Actif: 26.000 F; passif: 69.600 F.

Pons (Antonio), époux de Françoise Gavila, né à Denia (Espagne) le 28 juin 1881, fils de Pascual et de Candida Ripoll, domicilié à Alger, 10, rue Vasco-de-Gama, décédé à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 2 février 1956. — Actif: 47.360 F; passif: 79.280 F.

Farret (Gabrielle-Mathilde), née à Béziers (Hérault) le 9 octobre 1876, fille de Gabriel et de Marie Wilhelm, domiciliée à Alger, 32, chemin Edith-Cawell, décédée à Alger le 6 février 1956. — Actif: 124.000 F; passif: 107.300 F.

De Borgguevа (Julien), né à Cotaux (Nord) le 2 décembre 1908, fils de Julien et de Anna Marnier, domicilié à Maison-Carrée (Alger), avenue de la Gare, décédé à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 4 novembre 1955. — Actif: 10.180 F; passif: 108.922 F.

Abiven (Jean-Louis-Marie), divorcé de Marie-Louise Kakosy, époux en secondes noces de Noélie Zigliera, né à Bazouges-la-Pérouse (Ile-et-Vilaine) le 25 mars 1903, profession de chef de fabrique, fils de Marie-Joseph et de Henriette Minioc, domicilié à Alger, 1, rue Balzac, décédé à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 1er novembre 1955. — Actif: 13.280 F; passif: 85.400 F.

Lafontaine (Marguerite), veuve de Georges Voisin, née à Dely-Ibrahim (Alger) le 15 octobre 1869, fille de Paul et d'Adèle Helle, domiciliée à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 9 février 1956. — Actif: 7.125 F; passif: 26.440 F.

Sanjuan (Vincente-Marie-Augustine), veuve Marchal (Louis), née à Alcoy (Espagne) le 18 février 1873, fille de Joseph et d'Antoinette Ferrer, domiciliée à Alger, 6, rue des Généraux-Morris, décédée à Alger le 3 janvier 1956. — Actif: 29.700 F; passif: 25.600 F.

Tonna (Marie-Catherine), divorcée de Jean Evangelista, née à Alger le 15 décembre 1885, fille de Michel-Ange et de Rose Monlebello, domiciliée à Alger, 1, rue Dupuch, décédée à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 2 mars 1956. — Actif: 7.500 F; passif: 61.000 F.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 20 juin 1956.

A quinze heures. — 1re Séance publique

1. — Nomination d'un vice-président, de cinq juges titulaires, de huit juges suppléants et de trois membres de la commission d'instruction de la Haute Cour de justice prévue par le titre VII de la Constitution.

2. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 1847) portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956. (Nos 1862, 1887, 1914, 1966, 2017, 2015, 2062. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général):

Budgets annexes (*suite*);
Articles;
Chapitres réservés.

A vingt et une heures. — 2e Séance publique

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 20 juin 1956.

N° 1738. — Proposition de loi de M. Bergasse tendant à modifier l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 relative à la constitution initiale du corps des attachés d'administration (renvoyée à la commission de l'intérieur.)

N° 1895. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à modifier le premier alinéa de l'article 775 du code général des impôts relatif aux droits de succession (renvoyée à la commission des finances).

N° 2000. — Rapport de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des sursis de payement aux agriculteurs et artisans ruraux emprunteurs au crédit agricole, touchés par un ordre de rappel des autorités militaires.

N° 2013. — Proposition de loi de M. Tony Révillon tendant à compléter les articles 187 et 203 du code d'instruction criminelle en ce qui concerne la signification des jugements correctionnels rendus par défaut (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2033. — Rapport de M. Cherrier, au nom de la commission des pensions, sur le rapport fait au cours de la deuxième législature sur la proposition de loi tendant à faire bénéficier les ouvriers et chefs ouvriers ex-immatriculés de la marine de l'échelle de solde n° 4 pour le calcul de leur pension.

N° 2036. — Rapport de M. Thamier, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le rapport fait au cours de la 2e législature, repris le 28 février 1956, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'autorisation de construire des bibliothèques et salles de dessin dans les écoles primaires.

N° 2067. — Rapport de M. Thamier, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi tendant à réserver aux travaux de décoration 1 p. 100 des crédits affectés à la construction des bâtiments publics.

N° 2092. — Proposition de loi de M. Thiriet tendant à modifier la loi du 21 septembre 1951 sur les redevances domaniales dues à l'Etat pour occupation de bâtiments provisoires (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 2094. — Rapport supplémentaire de M. Delabre, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à modifier les dispositions de la loi du 22 juillet 1952 complétant l'article 189 L. du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en vue d'instituer une allocation forfaitaire pour tierce personne au profit des aveugles de la Résistance.

N° 2109. — Proposition de résolution de M. Dejean tendant à inviter le Gouvernement à unifier et à simplifier les délais de procédure en matière civile, commerciale, administrative et pénale (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2136. — Rapport de M. Méhaignerie, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à étendre les dispositions de la loi du 16 mars 1956 aux terrains agricoles désaffectés après avoir été acquis par voie d'expropriation en vue de la construction d'un aérodrome civil.

N° 2205. — Rapport de M. Morève, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi du 31 décembre 1936 imposant à l'Etat le versement au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale, d'une somme égale à la tribution des distributeurs d'énergie électrique.

N° 2255. — Proposition de résolution de M. Triboulet tendant à inviter le Gouvernement à lancer un emprunt limité à un montant de 100 milliards de francs, destiné à financer les dépenses résultant des événements d'Algérie (renvoyée à la commission des finances).

N° 2258. — Proposition de loi de M. Viatte tendant à instituer un prélèvement sur les jeux de hasard autorisés au profit de la recherche scientifique (renvoyée à la commission des finances).

Nomination de membres de commissions.

Dans sa première séance du 19 juin 1956, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Cogniot membre de la commission de l'éducation nationale en remplacement de Mme Vaillant-Couturier;

2° M. Paumier (Bernard) membre de la commission des finances en remplacement de M. Cogniot;

3° M. Védrines membre suppléant de la commission des finances en remplacement de M. Paumier (Bernard).

Commission des finances.

Séance du mardi 19 juin 1956.

Présents. — MM. Boisdé (Raymond), Bonnet (Georges), Brusset (Max), Charles (Pierre), Courant, Dorey, Faggianelli, François-Bénard, Gabelle, Gaumont, Gozard (Gilles), Lamps, Leenhardt (Francis), Louvel, Panier, Paquet, Privat, Reynaud (Paul), de Tinguy.

Excusés. — MM. Marcel David, Jean-Moreau.

Suppléants. — MM. Diallo Saïfoulaye, Girardot, Hénault, Mérigonde, Paumier.

Assistaient en outre à la séance. — MM Gagnaire, Rolland.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 19 juin 1956.

Présents. — MM. Bruyneel, Moisan, Raymond-Laurent, Tsiranana, Verdier.

Excusés. — MM. Barrachin, Jean-Paul David.

Suppléant. — M. Berthet (de M. Lussy).

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le vendredi 22 juin 1956, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 2010) de M. Thébault (prime de réensemencement pour l'orge);

La proposition de loi (n° 2022) de M. Waldeck Rochet (protection de la volaille de Bresse);

La proposition de résolution (n° 2052) de M. Anthonioz (agents techniques des eaux et forêts);

La proposition de loi (n° 2015) de M. Pleven (agents des coopératives agricoles marocaines);

La proposition de loi (n° 2082) de M. Cupfer (droit de reprise);

Le projet de loi (n° 2166) (inspection des lois sociales en agriculture).

II. — Rapport de M. Michel Jacquet sur la proposition de loi (n° 2072) de M. Beauguitte (amendements calcaires).

III. — Rapport de M. Ihuel sur la proposition de loi (n° 872) de M. Viatte (recherche forestière).

IV. — Rapport supplémentaire de M. Boscary-Monsservin sur sa proposition de loi (n° 969) (allocation vieillesse).

V. — Rapport supplémentaire de M. Lucas sur le rapport repris (n° 585) (personnel des eaux et forêts).

VI. — Rapport de M. Lecœur sur sa proposition de loi (n° 240) (cumul).

VII. — Rapport de M. Fourvel sur la proposition de loi (n° 881) de M. Tricart (cumul).

VIII. — Rapport de M. Boscary-Monsservin sur la proposition de loi (n° 1681) de M. Pelleray (cumul).

IX. — Rapport de M. Soury sur la proposition de loi (n° 1617) de M. Waldeck Rochet (prime de réensemencement).

X. — Rapport de M. Soury sur la proposition de résolution (n° 1588) (apiculteurs sinistrés).

XI. — Rapport de M. Soury sur la proposition de loi (n° 1536) de M. Waldeck Rochet (prime de remise en culture).

La commission des finances se réunira le jeudi 21 juin 1956, le matin, pendant la suspension pour le premier pointage (local de la commission des finances):

I. — Projet de loi (n° 2087) portant prorogation des dispositions de la loi n° 56-333 du 27 mars 1956 relative à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante. — M. le rapporteur général.

II. — Projet de loi (n° 1487) portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956. — Nouvel examen de l'article 12 (taxation sur les transports). — M. le rapporteur général.

La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement se réunira le vendredi 22 juin 1956, à neuf heures trente (local de la commission n° 208):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 1451) de M. Boisdé tendant à ne pas limiter à la périphérie des grandes villes les mesures en cours d'études pour les villes-champignons et les cités-dortoirs;

La proposition de résolution (n° 1775) de M. Triboulet tendant à accorder un nouveau délai pour la régularisation de certaines mutations de biens sinistrés;

La proposition de loi (n° 1785) de M. Midol tendant à modifier le décret du 9 août 1953 sur les dommages mobiliers;

La proposition de résolution (n° 1805) de M. Penoy tendant à accélérer le règlement des dommages mobiliers;

La proposition de loi (n° 1812) de M. Beauguitte relative à l'inscription sur la liste des communes sinistrées;

La proposition de loi (n° 1823) de M. Quinson tendant à compléter l'article 2 de la loi foncière du 6 août 1953;

La proposition de loi (n° 1836) de M. Max Brusset relative à l'achat de dommages commerciaux;

La proposition de loi (n° 1838) de M. Max Brusset relative au mode de financement des indemnités de reconstitution immobilière;

La proposition de loi (n° 1923) de M. Badie relative au régime d'indemnisation de certains sinistrés grands invalides de guerre;

La proposition de résolution (n° 1935) de M. Le Strat relative au relogement des asociaux.

II. — Eventuellement, nomination d'un rapporteur pour le projet de loi-cadre sur la construction.

III. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 22 juin 1956, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 261):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1833) de M. Max Brusset (bénéfice des prestations de la sécurité sociale aux enfants majeurs et invalides);

La proposition de loi (n° 1882) de M. Coulon (prohibition de la clause de non-concurrence pour les représentants de commerce);

La proposition de résolution (n° 2048) de M. Michel Soulié (emploi des personnes âgées);

La proposition de résolution (n° 2049) de M. Michel Soulié (création d'une assurance chômage);

La proposition de résolution (n° 2051) de M. Michel Soulié (procédure de conciliation obligatoire);

La proposition de loi (n° 2058) de M. Quinson (maintien des contrats de travail des engagés volontaires);

La proposition de loi (n° 2074) de M. Beauguitte (allocation de la mère au foyer aux travailleurs indépendants);

La proposition de résolution (n° 2145) de M. Hernu (accueil et hébergement des jeunes travailleurs durant leurs congés payés).

II. — Rapport de M. Engel sur le rapport repris (n° 369) (chômage intempéries).

III — Rapport de M. Viatte sur la proposition de loi (n° 357), modifiée par le Conseil de la République (sous-agents d'assurances).

IV. — Rapport supplémentaire de M. Viatte sur le rapport repris (n° 1008) (assurance vieillesse des bibliothécaires gérants).

V. — Rapport de Mme Lefebvre sur les propositions de loi (n°s 1122 et 1818) de Mme Lefebvre et de M. Couinaud (régime de retraite des assurés à un régime facultatif).

VI — Rapport de Mme Guérin sur les propositions de loi et de résolution (n°s 1696, 518 et 1543) de M. Gaillemain, de Mme Vermeersch et de M. Chambeiron (supplément de prestations familiales).

VII. — Rapport de M. Duquesne sur le rapport repris (n° 805) (ratification d'un avenant n° 1 France-Allemagne).

VIII. — Rapport de M. Duquesne sur le rapport repris (n° 1009) (ratification d'accords européens).

IX. — Rapport de M. Duquesne sur le projet de loi (n° 1779) (ratification d'un avenant n° 2 France-Allemagne).

X. — Rapport supplémentaire de Mme Guérin sur la proposition de loi (n° 70) de Mme Estachy (durée du travail dans les commerces non alimentaires).

XI — Rapport supplémentaire de Mme Guérin sur les propositions de loi (n°s 155 et 676) de M. Frédéric-Dupont et de Mme Guérin (chômage des fêtes légales dans les commerces non alimentaires).

XII. — Rapport supplémentaire de M. Besset sur le rapport repris (n° 808) (horaire du travail dans les hôtels).

XIII. — Rapport supplémentaire de M. Besset sur le rapport repris (n° 809) (indemnité de nourriture du personnel des hôtels).

XIV. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la marine marchande et des pêches le mercredi 20 juin 1956, à dix heures (local de la commission n° 220):

V. — Nomination du rapporteur du projet de loi (n° 2176) relatif au reclassement des ex-pilotes de la station de Haïphong. — Eventuellement, rapport sur ce projet.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 22 juin 1956, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mercredi 20 juin 1956.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à onze heures. — Local n° 249.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. Local n° 220.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mercredi 20 juin 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de l'agriculture sur les dommages causés à l'agriculture française par les gelées du mois de février 1956.

2. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission des boissons sur les dommages causés à la viticulture française par les gelées du mois de février 1956.

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles. (N°s 368, année 1955 et 191, session de 1955-1956. — M. Claudius Delorme, rapporteur de la commission de l'agriculture; et n° 234, session de 1955-1956. — Avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. Delalande, rapporteur; et n° , session de 1955-1956. — Avis de la commission des finances. — M. Pellenc, rapporteur général.)

Documents mis en distribution le mercredi 20 juin 1956.

N° 536. — Rapport de M. Delalande sur le projet de loi relatif à l'abandon de famille.

N° 537. — Rapport de M. Delalande sur la proposition de loi de M. Joseph Raybaud relative aux sanctions en matière de coordination des transports routiers et ferroviaires.

N° 538. — Avis de M. Longchambon sur la proposition de loi de M. Edgard Pisani tendant à modifier l'ordonnance créant un commissariat à l'énergie atomique et tendant à créer une division militaire au sein de ce commissariat.

Nomination d'un membre d'un organisme extraparlementaire.

Dans sa séance du 19 juin 1956, le Conseil de la République a nommé M. Lamousse membre du conseil supérieur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux.

Convocations de commissions.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 20 juin 1956, à seize heures trente (local n° 215):

Désignation d'un représentant de la commission à la sous-commission des crédits de la défense nationale.

Questions diverses.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le vendredi 22 juin 1956, à dix heures (local n° 201):

I. — Deuxième examen du rapport pour avis de M. Georges Lamousse, sur le projet de loi (n° 422, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique.

II. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mercredi 20 juin 1956.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures. — Local n° 274.

Commission de l'agriculture, à dix heures trente. — Local n° 214.

Commission de la défense nationale, à quinze heures trente. — Local n° 211.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix heures quinze. — Local n° 207.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à quinze heures. — Local n° 221.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix heures. — Local n° 213.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 21 juin 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun l'article 28 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955 et le décret n° 55-620 du 20 mai 1955 complétant le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires. (N°s 189 et 310, session 1955-1956. — M. Antonini, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les décrets n°s 53-947 du 30 septembre 1953 et 55-627 du 20 mai 1955 modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé. (N°s 232 et 311, session 1955-1956. — M. Antonini, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 15 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 pour l'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer un nouveau code de déontologie médicale édicté par le décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955. (N°s 246 et 317, session 1955-1956. — M. Sicé, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de MM. de Gouyon, Georges Riond, Gabriel Schleiter, Pierre Cornet, Maurice Dardelle, Baudouin et des membres du groupe des républicains indépendants (métropole-Algérie-outre-mer) tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à faire procéder à l'édition d'une plaquette destinée à informer sur sa composition, son rôle, ses moyens. (N°s 240 et 306, session 1955-1956. — M. Georges Riond, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de M. Benamor tendant à inviter le Gouvernement à créer, dans chacune des chambres de la cour de cassation, un poste de conseiller réservé à la magistrature de la France d'outre-mer. (N°s 353, année 1954, et 309, session 1955-1956. — M. Omer Sarraut, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de MM. Louis Delmas, Issoufou Djermakoye, Marche, Mayaki, Jean-Bertrand Audu, Dède, Dubois, Guillabert et Montrat tendant à inviter le Gouvernement à accorder à l'Afrique occidentale française une subvention spéciale de 700 millions de francs C. F. A. pour construire, à l'occasion de la célébration du centenaire de Dakar, un quartier, centre social et civique, dans les quartiers suburbains de la ville proprement dite. (N°s 254 et 320, session 1955-1956. — M. Montrat, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Dubois, rapporteur.)

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 19 juin 1956.

Présents: MM. Berthaud (Pierre-Louis), Burkhardt, Chastenet, Dardelle, Mme Eboué-Tell, M. Gervain, Mme Malroux, MM. Guirandou N'Diaye, Parinaud. *Suppléants:* M. Chastenet de M. Daber, M. Pierre-Louis Berthaud de M. Dubois, Mme Eboué-Tell de M. Kamil, M. Guirandou N'Diaye de M. Charles-André Julien, M. Burkhardt de Mme la princesse Khammao, M. Parinaud de Mlle Lafon, Mme Malroux de M. Lechani, M. Gervain de M. Randretsa, M. Dardelle de Mme la princesse Yukanthor.

Excusés: Mme Crémieux, MM. Boucanel, Cheikh Sidia, Hazoumé, Héline, La Gravière, Raphaël-Leygues.

Affaires économiques.

Séance du mardi 19 juin 1956.

Présents: MM. Bouda (François), Dède, Loste, Theetten. *Suppléants:* M. Dède de M. Riond (Georges), M. Loste de M. Troisgros, M. Theetten de M. Audu (Jean-Bertrand).

Excusés: MM. Dusseaulx (Roger), Ahmed Abdallah, Bégarra, Ramus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à l'hôpital psychiatrique départemental du Vinatier, à Bron (Rhône).

Un poste de rédacteur est vacant à l'hôpital psychiatrique départemental du Vinatier, à Bron (Rhône).

Les rédacteurs titulaires en fonction dans les établissements relevant du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat de direction de l'hôpital départemental du Vinatier, 95, boulevard Pinel, à Bron (Rhône).

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs et de commis à l'hôpital psychiatrique départemental de Sainte-Gemmes-sur-Loire (Maine-et-Loire).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs à l'hôpital psychiatrique de Sainte-Gemmes-sur-Loire aura lieu les 17 et 18 septembre 1956 à la préfecture de Maine-et-Loire.

Peuvent faire acte de candidature les personnes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent. Toutefois, les agents comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public sont dispensés de la production des diplômes ci-dessus visés.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 1er août 1956 au secrétariat de l'hôpital psychiatrique départemental de Sainte-Gemmes-sur-Loire, qui fournira, sur demande, tous renseignements utiles aux postulants, notamment la liste des pièces à fournir et le programme des épreuves (joindre 50 F en timbres pour frais d'envoi).

Un concours sur épreuves aura lieu les 17 et 18 septembre 1956, à la préfecture de Maine-et-Loire, pour le recrutement de deux commis à l'hôpital psychiatrique de Sainte-Gemmes-sur-Loire.

Peuvent se présenter à ce concours les candidats possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent. Toutefois, les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau titulaires ou auxiliaires comptant au moins trois années de service dans une administration hospitalière sont dispensés de la production des diplômes susvisés.

Les candidats doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission devront parvenir avant le 1er août 1956 au secrétariat de l'hôpital psychiatrique de Sainte-Gemmes-sur-Loire, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature des épreuves et le programme du concours (joindre 50 F en timbres pour la réponse).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif aux transports routiers internationaux.

L'avis aux importateurs et aux exportateurs relatif aux transports routiers internationaux, publié au *Journal officiel* du 16 octobre 1948, est abrogé.

Les entrepreneurs de transport automobile appelés à effectuer des transports de marchandises entre la France et l'étranger sont dispensés, désormais, de se faire immatriculer à l'office des changes et de présenter aux bureaux des douanes des carnets d'engagements de change (1).

L'attention des transporteurs est appelée sur le fait qu'ils demeurent tenus par la réglementation des changes de rapatrier l'intégralité des sommes qui représentent la rémunération de services rendus par eux à l'étranger. Il est précisé, à cet égard, que lesdites sommes doivent être encaissées (2) dans le délai maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du payement et que, si le règlement est effectué en devises étrangères, ces devises doivent être cédées sur le marché des changes un mois au plus tard après l'encaissement.

Les transporteurs sont également tenus de conserver à la disposition de l'office des changes les documents justificatifs afférents à chaque transport international qu'ils effectuent.

Le présent avis n'apporte aucune autre modification aux diverses obligations qu'impose aux transporteurs français la réglementation des transports routiers internationaux.

(1) Il va de soi que, lorsqu'ils interviennent pour le compte des importateurs ou exportateurs dans les formalités douanières, les transporteurs doivent produire les titres d'importation ou d'exportation applicables aux marchandises qu'ils transportent.

(2) Par « encaissement » il faut entendre le fait pour un résident, selon que le règlement est opéré en devises étrangères ou en francs:

a) Soit de faire verser par son débiteur les devises dont celui-ci est redevable au crédit du compte d'un intermédiaire agréé chez le correspondant de ce dernier à l'étranger;

b) Soit de recevoir des francs par débit d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en francs.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'ingénieur chimiste stagiaire des laboratoires du ministère des finances.

Par application de l'arrêté du 17 septembre 1955, un examen professionnel pour le recrutement de deux ingénieurs chimistes stagiaires au service des laboratoires du ministère des finances (Paris et province) sera organisé le 19 novembre 1956.

Peuvent faire acte de candidature les postulants des deux sexes âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus le 1er janvier 1956, pourvus du diplôme: soit d'ingénieur chimiste ou d'ingénieur physicien (ce dernier sans mention de spécialité), soit de pharmacien, soit de licencié ès sciences avec quatre certificats dont un de chimie générale ou approfondie et un de chimie industrielle ou appliquée.

La limite d'âge précitée est reculée, en faveur des candidats pères ou mères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge et, pour les postulants justifiant de services militaires, d'un temps égal, dans la limite d'un maximum de cinq années, à celui passé effectivement sous les drapeaux en vertu des lois sur le service obligatoire ou d'engagement pour la durée de la guerre.

Les demandes d'inscription, établies sur papier libre, doivent être adressées au chef du service des laboratoires du ministère des finances, 1, rue Gabriel-Vicaire, Paris (3e). La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 octobre 1956.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction du service des laboratoires, 1, rue Gabriel-Vicaire, Paris (3e).

MINISTÈRE DES AFFAIRES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1955-1956 —

NUMEROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITES DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RECOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Vins de consommation courante			Total		
		Mai.	Antérieurs.	Total.	Mai.	Antérieurs	Total	Mai.	Antérieurs	Total.
1	Ain	8	80	88	3.260	36.118	39.378	3.263	36.198	39.466
2	Aisne	86	818	904	8	126	134	94	944	1.038
3	Allier	»	»	»	3.240	25.619	28.859	3.240	25.619	28.859
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	4.140	21.843	25.983	4.140	21.843	25.983
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	2.235	15.646	17.881	2.235	15.646	17.881
6	Alpes-Maritimes	»	19	19	44	1.347	1.391	44	1.366	1.410
7	Ardèche	488	2.148	2.636	55.245	435.706	490.951	55.733	437.854	493.587
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	1.072	5.425	6.497	1.072	5.425	6.497
10	Aube	234	20.691	20.925	45	787	832	279	21.478	21.757
11	Aude	3.474	27.337	30.811	504.365	3.767.020	4.271.385	507.839	3.794.357	4.302.196
12	Aveyron	»	»	»	1.972	19.908	21.880	1.972	19.908	21.880
13	Bouches-du-Rhône	277	1.808	2.085	70.662	652.946	723.608	70.939	654.754	725.693
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	50.361	432.900	483.261	50.361	432.900	483.261
17	Charente-Maritime	»	»	»	86.227	661.250	747.477	86.227	661.250	747.477
18	Cher	2.235	9.793	12.028	1.229	10.828	12.057	3.464	20.621	24.085
19	Corrèze	»	»	»	52	1.259	1.311	52	1.259	1.311
21	Côte-d'Or	11.186	71.990	83.176	4.252	40.660	44.912	15.438	112.650	128.088
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	17.015	241.502	258.517	11.838	220.639	232.477	28.853	462.141	490.994
25	Doubs	»	»	»	»	13	13	»	13	13
26	Drôme	11.325	56.493	67.818	17.999	134.645	152.644	29.324	191.138	220.462
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	3	3	»	3	3
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	5.528	41.086	46.614	281.077	3.181.458	3.462.535	286.605	3.222.544	3.509.149
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	26.493	245.233	271.726	26.493	245.233	271.726
32	Gers	»	»	»	122.632	943.656	1.066.288	122.632	943.656	1.066.288
33	Gironde	153.698	1.490.197	1.643.895	80.846	1.291.977	1.372.823	234.544	2.782.174	3.016.718
34	Hérault	587	9.463	10.050	805.153	6.422.921	7.228.074	805.740	6.432.384	7.238.124
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	101	233	334	7.565	68.371	75.936	7.666	68.604	76.270
37	Indre-et-Loire	12.804	85.816	98.620	20.705	241.722	262.427	33.509	327.538	361.047
38	Isère	1	17	18	5.924	41.190	47.114	5.925	41.207	47.132
39	Jura	670	5.478	6.148	969	8.495	9.464	1.639	13.973	15.612
40	Landes	»	»	»	27.650	280.843	308.493	27.650	280.843	308.493
41	Loir-et-Cher	3.798	21.831	25.629	50.744	586.631	637.375	54.542	608.462	663.004
42	Loire	1	130	131	4.124	35.356	39.480	4.125	35.486	39.611
43	Loire (Haute-)	»	»	»	35	289	324	35	289	324
44	Loire-Inférieure	17.917	127.302	145.219	32.387	227.326	259.713	50.304	354.628	404.932
45	Loiret	»	»	»	5.570	47.840	53.410	5.570	47.840	53.410
46	Lot	»	»	»	8.248	77.326	85.574	8.248	77.326	85.574
47	Lot-et-Garonne	1.613	12.183	13.796	21.391	341.381	362.772	23.004	353.564	376.568

ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 2e BUREAU

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE MAI 1956

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Total				
Mai.	Antérieurs	Total	Mai.	Antérieurs	Total	Mai.	Antérieurs	Total		
1.038	6.687	7.725	23.462	183.475	206.637	24.200	190.162	214.362	70.754	1
1.878	15.133	17.011	34.738	265.399	300.137	36.616	280.532	317.148	55.951	2
847	5.617	6.464	39.805	324.990	364.795	40.652	330.607	371.259	47.361	3
23	218	241	4.100	33.491	37.591	4.123	33.709	37.832	4.753	4
60	681	741	7.248	63.495	70.743	7.308	64.176	71.484	8.420	5
1.053	5.610	6.663	45.211	316.880	362.091	46.264	322.490	368.754	45.944	6
451	2.658	3.109	11.159	96.507	107.666	11.610	99.165	110.775	43.490	7
1.016	6.887	7.933	22.028	154.180	176.208	23.074	161.067	184.141	26.973	8
239	1.956	2.195	8.667	74.660	83.327	8.906	76.616	85.522	8.012	9
2.021	16.711	18.732	30.481	234.286	264.767	32.502	250.997	283.499	61.607	10
478	3.790	4.268	25.519	227.145	254.664	25.997	230.935	256.932	145.032	11
332	3.564	3.896	18.719	161.478	180.197	19.051	165.042	184.093	20.234	12
1.809	15.313	17.152	80.230	683.720	763.950	82.039	699.063	781.102	203.015	13
2.739	29.424	32.163	19.175	174.847	194.022	21.914	204.271	226.185	64.652	14
250	1.297	1.547	25.523	196.932	222.455	25.773	198.229	224.002	26.775	15
574	6.390	6.964	19.833	160.443	180.276	20.407	166.833	187.240	63.911	16
1.021	8.894	9.915	25.964	216.536	242.500	26.985	225.430	252.415	63.424	17
1.582	6.538	8.070	25.523	196.590	222.113	27.055	203.128	230.183	46.382	18
1.467	9.843	11.310	23.588	185.868	209.456	25.055	195.711	220.766	28.507	19
10.430	76.374	86.804	42.409	324.117	366.226	52.539	400.491	453.030	435.063	21
1.921	14.036	15.957	24.783	211.562	236.345	26.704	225.598	252.302	41.659	22
84	650	734	17.473	186.455	203.928	17.557	187.105	204.662	24.437	23
2.046	14.565	16.611	19.106	149.069	168.175	21.152	163.634	184.786	57.861	24
621	7.053	7.674	40.270	383.218	423.488	40.891	390.271	431.162	87.851	25
876	4.615	5.491	9.775	81.654	91.429	10.651	86.269	96.920	72.681	26
1.427	9.130	10.557	13.900	114.283	128.183	15.327	123.413	138.740	19.163	27
967	7.103	8.070	22.339	164.230	186.569	23.306	171.333	194.639	37.683	28
2.594	21.598	24.192	72.107	611.288	683.395	74.701	632.886	707.587	144.457	29
765	6.300	7.065	33.417	238.982	272.399	34.182	245.282	279.464	79.433	30
1.457	11.871	13.328	36.282	303.728	340.010	37.739	315.599	353.338	41.773	31
61	468	529	3.029	31.827	34.856	3.090	32.295	35.385	32.320	32
15.671	121.030	136.701	86.191	665.680	715.871	101.862	786.710	888.572	1.147.253	33
1.821	15.039	16.860	49.756	384.653	434.409	51.577	399.692	451.269	708.255	34
2.144	20.608	22.752	29.994	234.647	264.641	32.138	255.255	287.393	50.581	35
496	3.484	3.980	13.381	116.386	129.767	13.877	119.840	133.687	23.782	36
9.330	43.355	52.685	24.749	200.111	224.830	34.049	243.466	277.515	119.825	37
1.185	9.836	11.021	45.684	358.650	404.334	46.869	368.486	415.355	57.468	38
1.387	9.849	11.236	19.122	143.978	163.100	20.509	153.827	174.336	50.691	39
253	1.369	1.622	13.699	118.799	132.498	13.952	120.168	134.120	20.615	40
1.619	8.594	10.213	24.827	177.427	202.254	26.446	186.021	212.467	157.305	41
1.772	16.619	18.391	77.759	625.497	703.256	79.531	642.116	721.647	127.114	42
196	1.500	1.696	27.638	213.120	240.758	27.834	214.620	242.454	35.187	43
11.786	57.133	68.919	75.316	572.574	647.890	87.102	629.707	716.809	176.697	44
1.503	12.179	13.682	32.499	254.925	287.424	34.002	267.104	301.106	56.987	45
160	1.155	1.315	6.337	54.000	60.337	6.497	55.155	61.652	10.915	46
481	3.881	4.362	10.447	92.033	102.480	10.928	95.914	106.842	41.340	47

NUMEROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITES DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RECOLTANTS								
		Vins à A O C et vins d'Alsace			Vins de consommation courante			Total		
		Mai.	Antérieurs	Total	Mai.	Antérieurs	Total	Mai.	Antérieurs	Total
48	Lozère	»	»	»	75	766	841	75	766	841
49	Maine-et-Loire	54.717	212.781	267.531	12.227	110.505	122.732	66.974	323.289	390.263
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	10.549	282.131	292.680	1.741	10.655	12.396	12.290	292.786	305.076
52	Marne (Haute-)	»	»	»	32	649	681	32	649	681
53	Mayenne	»	»	»	»	38	38	»	38	38
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	50	468	518	50	468	518
55	Meuse	»	»	»	36	804	840	36	804	840
56	Morbihan	»	»	»	2	105	107	2	105	107
57	Moselle	»	»	»	39	644	683	39	644	683
58	Nièvre	1.772	3.744	5.516	124	1.677	1.801	1.896	5.421	7.317
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	1.805	16.198	18.003	1.805	16.198	18.003
64	Pyrénées (Basses-)	1.120	4.874	5.994	8.461	39.554	48.015	9.581	44.428	54.009
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	1.609	9.151	10.760	1.609	9.151	10.760
66	Pyrénées-Orientales	36.103	206.194	242.297	198.409	1.350.209	1.548.618	234.512	1.556.403	1.790.915
67	Rhin (Bas-)	5.794	105.621	111.415	219	11.843	12.062	6.013	117.464	123.477
68	Rhin (Haut-)	24.196	252.911	277.107	76	7.780	7.856	24.272	260.691	284.963
69	Rhône	66.975	396.089	463.064	4.518	64.108	68.626	71.493	460.197	531.690
70	Saône (Haute-)	»	»	»	3	37	40	3	37	40
71	Saône-et-Loire	36.162	159.304	195.466	26.916	201.860	228.776	63.078	361.164	424.242
72	Sarthe	79	353	432	411	3.806	4.217	490	4.159	4.649
73	Savoie	»	»	»	6.736	35.842	42.578	6.736	35.842	42.578
74	Savoie (Haute-)	»	581	581	95	2.296	2.391	95	2.877	2.972
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Maritime	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	1.234	5.113	6.347	3.522	19.810	23.332	4.756	24.923	29.679
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	14.299	139.860	154.159	48.060	562.704	610.764	62.359	702.564	764.923
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	11.877	162.735	174.612	11.877	162.735	174.612
83	Var	88	1.333	1.421	159.591	1.476.618	1.636.209	159.679	1.477.951	1.637.630
84	Vaucluse	30.752	182.506	213.258	68.735	659.391	728.126	99.487	841.897	941.384
85	Vendée	»	98	98	13.978	157.795	171.773	13.978	157.893	171.871
86	Vienne	344	2.301	2.645	18.983	167.581	186.564	19.327	169.882	189.209
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	11	51	62	11	51	62
88	Vosges	»	»	»	1	28	29	1	28	29
89	Yonne	2.229	13.521	15.750	2.312	14.055	16.367	4.541	27.576	32.117
	Total métropole	(1) 529.489	4.195.733	(2) 4.725.222	2.910.413	25.616.466	28.526.879	3.439.902	29.812.199	33.252.101
	Sarre	»	»	»	284	2.036	2.320	284	2.036	2.320
	Total	529.489	4.195.733	4.725.222	2.910.697	25.618.502	28.529.199	3.440.186	29.814.235	33.254.421
	Alger	»	»	»	368.908	3.664.572	4.033.480	368.908	3.664.572	4.033.480
	Oran	»	»	»	489.268	7.200.720	7.689.988	489.268	7.200.720	7.689.988
	Constantine	»	»	»	93.437	958.690	1.052.127	93.437	958.690	1.052.127
	Total Algérie	»	»	»	951.613	11.823.982	12.775.595	951.613	11.823.982	12.775.595
	Totaux	529.489	4.195.733	4.725.222	3.862.310	37.442.484	41.304.794	4.391.799	41.638.217	46.030.016

(1) Y compris 29.990 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 388.522 hectolitres de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1955-1956. — MOIS DE MAI 1956

Quantités imposées	Mai	202.609 hectolitres.
	Antérieurs	2.211.868 —
	Total	2.414.477 hectolitres.
Stock commercial		961.452 hectolitres.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet,*

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre
Vins à A O C			Vins de consommation courante			Total				
Mai.	Antérieurs	Total	Mai.	Antérieurs	Total	Mai.	Antérieurs	Total		
96	675	771	3.685	71.661	80.346	8.781	72.336	81.117	11.219	48
24.231	68.934	93.165	27.204	202.637	229.841	51.435	271.571	323.006	211.771	49
2.611	20.704	23.315	13.440	106.986	120.426	16.051	127.690	143.741	32.413	50
14.426	112.887	127.313	79.790	613.718	693.508	94.216	726.605	820.821	1.290.549	51
438	2.738	3.176	16.330	131.278	147.608	16.768	134.016	150.784	28.674	52
1.112	7.363	8.505	4.077	33.352	37.429	5.219	40.715	45.934	10.286	53
2.590	23.784	26.374	85.822	690.948	776.770	88.412	714.732	803.144	160.093	54
1.477	9.291	10.768	24.537	187.234	211.771	26.014	196.525	222.539	33.925	55
1.523	13.979	15.502	32.163	249.572	281.735	33.686	263.551	297.237	43.361	56
1.263	10.201	11.464	34.703	276.128	310.831	35.966	286.329	322.295	57.245	57
1.458	8.472	9.930	30.902	230.883	261.785	32.360	239.355	271.715	50.043	58
41.805	312.666	354.471	113.528	931.611	1.045.139	155.333	1.244.277	1.399.610	312.212	59
1.378	14.221	15.599	35.952	275.763	311.715	37.330	289.984	327.314	46.633	60
1.564	10.221	11.785	16.414	92.193	108.607	17.978	102.414	120.392	17.466	61
12.837	103.656	116.493	52.846	447.496	500.342	65.683	551.152	616.835	140.738	62
2.253	16.287	18.540	60.693	449.929	510.622	62.946	466.216	529.162	77.712	63
1.291	12.021	13.312	40.793	344.028	384.821	42.084	356.049	398.133	76.477	64
165	1.057	1.222	13.905	119.987	133.892	14.070	121.044	135.114	19.787	65
3.585	26.741	30.326	17.624	142.614	160.238	21.209	169.355	190.564	167.586	66
974	8.607	9.581	37.145	341.322	378.467	38.119	349.929	388.048	150.019	67
744	7.267	8.011	42.957	371.197	414.154	43.701	378.464	422.165	218.373	68
18.257	126.465	144.722	136.453	1.066.174	1.202.627	154.710	1.192.639	1.347.349	361.173	69
667	5.180	5.847	23.971	182.484	206.455	24.638	187.664	212.302	38.550	70
7.355	52.668	60.023	47.329	350.716	398.045	54.684	403.384	458.068	248.604	71
2.574	20.872	23.446	20.526	467.938	188.464	23.100	188.810	211.910	29.031	72
1.084	7.721	8.805	25.130	209.496	234.626	26.214	217.217	243.431	34.620	73
107	1.484	1.591	24.247	190.255	214.502	24.354	191.739	216.093	51.765	74
90.527	599.630	690.157	828.419	6.220.643	7.049.062	918.946	6.820.273	7.739.219	2.630.195	75
5.934	54.182	60.116	76.910	593.862	670.772	82.844	648.044	730.888	179.435	76
1.380	14.045	12.425	23.312	182.143	205.455	24.692	193.188	217.880	49.578	77
6.280	43.605	49.885	64.162	485.854	550.016	70.442	529.459	599.901	132.118	78
986	4.567	5.553	19.928	153.119	173.047	20.914	157.686	178.600	33.308	79
3.885	28.616	32.501	30.108	249.796	279.904	33.993	278.412	312.405	48.825	80
2.091	12.687	14.778	14.543	112.511	127.054	16.634	125.198	141.832	78.209	81
155	1.196	1.351	4.408	36.533	40.941	4.563	37.729	42.292	12.111	82
271	2.445	2.716	47.530	396.635	444.165	47.801	399.080	446.881	67.500	83
1.282	10.642	11.924	12.200	106.967	119.167	13.482	117.609	131.091	173.218	84
343	2.522	2.865	12.081	107.222	119.303	12.424	109.744	122.168	21.287	85
678	4.484	5.162	10.543	92.700	103.243	11.221	97.184	108.405	26.184	86
1.042	8.071	9.113	40.656	318.963	359.619	41.698	327.034	368.732	53.528	87
707	4.916	5.623	35.677	278.235	313.912	36.384	283.151	319.535	86.982	88
1.692	12.715	14.417	19.774	148.955	168.729	21.466	161.670	183.136	45.227	89
357.059	2.454.120	2.811.179	3.670.049	28.925.493	32.595.542	4.027.108	31.379.613	35.406.721	12.450.356	
928	7.743	8.671	6.774	61.552	68.326	7.702	69.295	76.997	26.654	
357.987	2.461.863	2.819.850	3.676.823	28.987.045	32.663.868	4.034.810	31.448.908	35.483.718	12.477.010	
»	»	»	48.575	347.718	396.293	48.575	347.718	396.293	567.427	
»	»	»	34.149	255.280	289.429	34.149	255.280	289.429	1.748.616	
»	»	»	30.352	224.065	254.417	30.352	224.065	254.417	101.472	
»	»	»	113.076	827.063	940.139	113.076	827.063	940.139	2.417.215	
357.987	2.461.863	2.819.850	3.789.899	29.814.108	33.604.007	4.147.886	32.275.971	36.423.857	14.894.225	

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE MAI 1956

PÉRIODE	METROPOLE				ALGERIE				TOTAL			
	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.	Emplois de vins ou de moûts			Congélation.
	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres	Volume évaporé	Jus de raisins	Moûts concentrés.	Vinaigres	Volume évaporé.
Du 1er septembre 1955 au 31 mai 1956.	133.336	60.010	138.050	14.228	5	46.352	4.282	197	133.336	106.362	142.332	14.425

Directeur des Journaux officiels: JEAN-PAUL MARTIN.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1955

ACTIF			Francs
Caisse			967.181.945
Comptes courants.	Dépôts et consignations	5.815.688.017	20.213.585.913
	Caisses d'épargne	1.119.865.653	
	Caisse nationale d'assurances sur la vie	49.433.918	
	Retraites ouvrières	22.172.851	
	Caisse nationale d'épargne	4.441.865.839	
	Assurances sociales	1.757.724.420	
	Sécurité sociale	7.036.835.212	
Bons du Trésor et valeurs à court terme.	Dépôts et consignations	123.611.440.653	314.843.594.633
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	3.962.000.000	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	3.686.000.000	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	183.520.643.980	
	Epargne-construction	63.510.000	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	»	
Rentes sur l'Etat et valeurs diverses.	Dépôts et consignations	32.731.788.976	224.310.154.600
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	4.266.279.919	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	11.637.045.397	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	175.675.070.308	
Prêts.	Dépôts et consignations	82.792.246.819	501.284.343.596
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	298.858.433	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	4.281.886.850	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	413.908.351.494	
Placements immobiliers (dépôts et consignations)			8.848.221.349
Immeubles de la direction générale et de ses succursales			63.447.534
Correspondants. — Préposés, L/c de règlement			3.312.864.945
Comptes d'ordre.	Opérations restant à constater	27.968.431.991	36.632.775.466
	Avances sur pensions de l'Etat. — Fonds provenant de la Caisse nationale d'épargne	1.453.969.993	
	C. D. C.; s/c d'avances provisionnelles	2.075.213.581	
	Divers, L/c débiteurs	5.058.276.925	
	Divers	76.882.976	
Charges			1.853.328.327
Total de l'actif			1.112.359.498.308

Vu et approuvé
par la commission de surveillance:
Signé: P. Courant, P. Gabelle, A. Mazier, M. Fléchet, J. Saltes, M. Manifacier, H. Puget, Ph. Surun, F. Saint-Raymond.

Vu et vérifié
par le membre de la commission, délégué:
Signé: J. Prim.

Le directeur général,
Signé: Fr. Bloch-Lainé.

Pour copie certifiée conforme:
Le secrétaire général,
Signé: H. de Léobardy.

PASSIF			France —
Consignations			35.041.376.693
Dépôts divers			109.875.636.928
Sociétés mutualistes			8.793.292.922
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne			19.336.014.853
Caisses d'épargne ordinaires			755.665.285.398
Fonds de réserve de l'épargne-construction			325.414
Epargne-construction			116.247.471
Sécurité sociale			6.750.717.214
Créditeurs divers.	Caisse nationale d'assurances sur la vie	3.388.189.034	67.308.721.610
	Caisse nationale d'assurances sur la vie. — Retraites ouvrières	22.207.733	
	Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes (en liquidation)	34.274.661	
	Fonds spéciaux institués par la législation sur les accidents du travail	1.480.529.696	
	Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents	8.670.617	
	Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine	678.131.205	
	Caisse nationale d'épargne	5.599.766.502	
	Fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	4.484.406.268	
	Caisse de retraites de la France d'outre-mer	2.194.101.756	
	Fonds de prévoyance de l'aéronautique	13.670.570	
	Fonds spécial de garantie pour remboursements de prêts aux invalides de guerre	29.317.483	
	Caisses de sécurité sociale	21.728.777.924	
	Caisses d'assurances sociales	1.680.579.355	
	Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	9.490.079.997	
	Fonds national de compensation (allocations familiales, loi du 29 juillet 1939)	1.481.714.587	
	Fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail des entreprises d'assurances	3.761.660	
	Fonds communs de majoration des rentes viagères et pensions (lois des 2 août 1949 et 24 mai 1951)	5.480.647.407	
	Subventions allouées aux organismes d'habitations à loyer modéré (art. 30, loi du 8 mars 1949)	»	
	Bonifications d'intérêts pour les sommes provenant d'emprunts émis par les organismes d'habitations à loyer modéré (art. 30, loi du 8 mars 1949)	96.943.160	
	Fonds spécial institué par l'article 46 de la loi du 5 juillet 1952	»	
	Fonds commun de l'allocation logement (art 102, loi du 1er septembre 1948)	997.499.868	
	Fonds de retraites par répartition des institutions affiliées au G. I. R. R. A., C. D. C.	234.576.201	
	Fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales	16.625.000	
	Divers, L/c d'intérêts échus et exigibles	1.982.408.310	
	Remboursements sur prêts et avances effectués pour le compte de l'Etat	4.585.315.231	
	Prélèvements divers pour le payement d'impôts	5.277.555	
	Produits attribués au Trésor	1.800.000.000	
	Produits de la déchéance trentenaire	955.165	
	Divers, L/c d'avances restituables (immeubles)	12.761.425	
	Provisions pour couverture de risques résultant de l'application de l'ordonnance du 26 avril 1945	77.500.000	
Correspondants. — Préposés, L/c de règlement			21.311.961.924
Comptes d'ordre et divers.	Opérations restant à constater	28.181.131.803	34.016.760.720
	Caisse nationale d'épargne, s/c d'avances sur pensions de l'Etat	1.453.969.993	
	Intérêts des bons du Trésor afférents à la deuxième année d'échéance:		
	Dépôts et consignations	741.336.240	
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	97.483.749	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	28.500.000	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	2.741.785.322	
	Recouvrements sur placements effectués par le fonds commun de travail des caisses d'assurances sociales (décret du 15 mai 1931)	84.675.305	
	Divers	687.878.308	
Comptes de réserve.	Réserve pour fluctuation des cours	15.013.069.955	19.195.015.827
	Réserve provisionnelle	1.023.814.151	
	Réserve immobilière	63.447.534	
	Fonds d'amortissement des immeubles de placement	424.684.184	
	Réserve spéciale pour opérations de crédit à moyen terme	2.500.000.000	
	Réserve spéciale pour concours à l'étude des économies régionales	100.000.000	
Produits.	Dépôts et consignations	9.648.490.652	34.948.141.334
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	305.371.046	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	439.236.254	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	24.553.802.854	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	»	
	Fonds de réserve de l'épargne-construction	»	
	Fonds provenant de l'épargne-construction	1.240.528	
Total du passif			1.412.359.498.308

INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE ET DU CAMEROUN

SITUATION AU 30 AVRIL 1956

ACTIF

Disponibilités:		
a) Billets de la zone franc	35.931.330	
b) Caisse et correspondants	4.995.667	
c) Trésor public. — Compte d'opérations	5.883.070.374	
		5.921.000.371
Effets et avances à court terme:		
a) Effets escomptés	20.276.627.928	
b) Avances à court terme	928.918.738	
		21.205.546.666
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)		224.891.000
Matériel d'émission transféré		422.927.241
Immeubles, matériel, mobilier		94.224.361
Comptes d'ordre et divers		157.865.628
		28.029.458.267

PASSIF

Engagements à vue:	
Billets en circulation (1)	26.478.957.680
Comptes courants créditeurs et dépôts	831.294.138
Dotation	500.000.000
Comptes d'ordre et divers	219.206.449
	28.029.458.267

(1) Détail des billets émis par territoire:

En Afrique équatoriale française	Francs C. F. A.	7.188.608.905
Au Cameroun	— —	6.650.869.935

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ..... Francs métropolitains 634.668.000

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
C. PASQUILLOT.

Le censeur,
H. BISSONNET.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 19 juin 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	....	....	350 ..	....
335 30	Canada	1 $ Can	....	....	....	335 90	....
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	....	....	....	....
2796 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	2797 ..	2796 ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	....
705 25	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	705 25	....
5071 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5072 ..	5071 ..
981 75	Gde-Bretagne ...	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	981 90	981 80
56 04	Italie	100 lire	56 002	55 50	56 43	56 045	56 035
4906 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4907 ..	4906 50
9213 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9212 50	9212 ..
6773 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6775 ..	6774 ..
8039 ..	Suisse	100 f. s.	8003 99	7944 ..	8064 ..	8037 ..	....
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1336 25	....
1004 50	Egypte	1 liv. ég.	1003 04	997 ..	1013 ..	1006 ..	1005 ..
1210 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1210 ..	....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	....

Zone C. F. A	100 F C. F. A	Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres 1000
Zone C. F. P	100 F C. F. P 550		

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Etablissements FLEURY et MICHON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DE TURBIGO, PARIS

Registre du commerce: Seine 55-B 1687.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des 80 obligations échangées et des 14 obligations non échangées sorties au deuxième tirage au sort du 7 juin 1956 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er juillet 1956.

Les 80 obligations échangées seront remboursables à 5.000 F.

Les 14 obligations non échangées, démunies de coupons, seront remboursables à 5.000 F. A ce montant est ajoutée la somme de 200 F représentant le coupon échu le 1er janvier 1956;

2° Des obligations échangées et non échangées sorties au tirage précédent et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
		OBLIGATIONS ÉCHANGÉES			
4.003	56	4.661	56	5.343	56
4.028	56	4.666	56	5.352	56
4.031	56	4.684	56	5.392	56
4.092	56	4.693	56	5.459	56
4.161	56	4.733	56	5.473	56
4.207	56	4.746	56	5.481	56
4.239	56	4.747	56	5.506	56
4.242	56	4.756	56	5.507	56
4.256	56	4.779	56	5.515	56
4.271	56	4.782	56	5.576	56
4.319	56	4.819	56	5.633	56
4.333	56	4.820	56	5.640	56
4.389	56	4.886	56	5.644	56
4.410	56	4.893	56	5.759	56
4.436	56	5.005	56	5.762	56
4.437	56	5.044	56	5.764	56
4.446	55	5.055	56	5.838	56
4.519	56	5.069	56	5.841	56
4.530	56	5.067	56	5.846	56
4.531	56	5.115	56	5.867	56
4.540	56	5.147	56	5.890	56
4.559	56	5.153	56	5.893	56
4.584	56	5.190	56	5.907	56
4.586	56	5.199	56	5.921	56
4.596	56	5.202	56	5.924	56
4.608	55	5.323	56	5.926	56
4.635	56	5.331	56		
4.660	56	5.338	56		
		OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES			
163	56	1.412	55	3.457	56
181	56	1.975	55	3.536	55
240	56	2.759	56	3.561	56
310	55	3.073	55	3.580	55
378	55	3.136	55	3.801	56
855	55	3.229	56	3.807	56
971	56	3.231	55	3.881	56
1.146	56	3.338	56	3.890	55
1.167	55	3.385	56		

Compagnie Industrielle et Financière des Ateliers et Chantiers de la Loire

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine 54-B 4911.

Obligations 5 0/0 1941 *de* 2.000 *F.*

Quinzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 653 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er août 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres amortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

NUMÉRO	ANNÉE de remboursement.	NUMÉRO	ANNÉE de remboursement.	NUMÉRO	ANNÉE de remboursement.
330	45	7.994	47	23.732	45

VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

Emprunt municipal 4,50 0/0 1941.

Dixième tirage d'amortissement en date du 8 juin 1956.

Sont remboursables, à partir du 1er septembre 1956, les obligations de la série 19, comprenant les numéros:

115 à 152 pour les obligations de 10.000 F;
633 à 656 pour les obligations de 5.000 F;
4.977 à 5.208 pour les obligations de 1.000 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 5 *septembre* 1947.)

NOTA. — Il est rappelé que les obligations de la série 20 étaient sorties en 1955, celles de la série 22 au tirage de 1954, celles de la série 16 au tirage de 1953, celles de la série 9 au tirage de 1952, celles de la série 2 au tirage de 1951.

CHARBONS TOUFFLIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: 11 *bis*, RUE ROQUÉPINE, PARIS (8e)

Emprunt obligataire 4 1/4 0/0 1944.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des obligations 4 1/4 0/0 1944 nécessaires à l'amortissement prévu pour le 1er août 1956, conformément au tableau publié au *Journal officiel* du 4 octobre 1944.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ayant été effectués par voie de rachat, il n'existe pas de numéros à rembourser.

Société des Grands Magasins « Au Printemps »

LAGUIONIE ET Cᵉ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 2.700.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 64, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9ᵉ)

R. C.: Seine n° 55-B 7502.

Obligations 5 3/4 0/0 1955 de 10.000 F à intérêt et primes variables.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 1ᵉʳ juin 1955 et remboursables à partir du 1ᵉʳ juillet 1956 à 10.415 F.

14.215 à 15.266

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 22 octobre 1955.*)

SOCIETE ETILAM

CAPITAL: 180.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: JEUMONT (NORD)

R. C.: Avesnes 636 B.

Obligations 4 0/0 1945 de l'Etirage de la Somme.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt, a procédé au rachat en Bourse des 30 obligations constituant l'amortissement prévu à la date du 1ᵉʳ octobre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Les précédents amortissements ont été réalisés par rachats en Bourse

Société anonyme des Fers et Métaux

AU CAPITAL DE 90.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 33, RUE AUX JUIFS, ROUEN (SEINE-MARITIME)

R. C.: Rouen 54-B 45.

Obligations 5 3/4 0/0 1948 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 5 juin 1956 et remboursables à partir du 1ᵉʳ juillet 1956 à 5.000 F;

Des obligations amorties au tirage du 1ᵉʳ juin 1955 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

421 à 503 (année de remboursement: 1956).
3.138 à 3.206 (année de remboursement: 1955).

Société anonyme de la CLINIQUE de la RUE DES BAINS

CAPITAL: 4.530.000 F

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE DES BAINS, GRENOBLE

R. C.: Grenoble 7221.

Obligations 5 0/0 de 500 F, 2 août 1935.

Tirage au sort du 30 mai 1956 de la seizième tranche des obligations de 500 F 5 0/0 1935, remboursables le 1ᵉʳ septembre 1956, savoir:

11 à 20 — 31 à 40 — 91 à 100 — 791 à 800 — 121 à 130 — 1.741 à 1.750
1.251 à 1.260 — 1.561 à 1.570 — 1.881 à 1.890

Obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées au 30 mai 1956.

Tirage du 15 juin 1949.

611

Tirage du 3 juin 1953.

831

Tirage du 1ᵉʳ juin 1954.

481 — 821 à 830 — 1.581 à 1.590

Tirage du 24 mai 1955.

181 à 190 — 701 à 704 — 731 à 740 — 1.511 à 1.520
1.531 à 1.540 — 1.811 à 1.820

SOCIÉTÉ CIVILE

pour le recouvrement des annuités du gouvernement italien

AU

CHEMIN DE FER DE BARI A LOCOROTONDO

5, RUE MIGNON, PARIS (6ᵉ)

Obligations 3 1/2 0/0 1909.

Tirage d'amortissement du 8 juin 1956.

Les obligations portant les numéros 11.064 à 12.355, compte tenu que 420 obligations rachetées sont comprises dans cette numération, sont remboursables dès maintenant à 231 F, coupon n° 95 attaché.

Le remboursement s'effectue aux caisses du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9ᵉ), aux guichets de ses succursales et de ses banques affiliées.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS DUJARDIN & Cᴱ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 257.812.500 F

SIÈGE SOCIAL: 82, RUE BRULE-MAISON, A LILLE (NORD)

R. C.: Lille 56-B 101.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F nominal.

Onzième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 10.000 obligations de 2.000 F nominal, émission 1945, la Société anonyme des établissements Dujardin et Cᵉ a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1ᵉʳ juillet 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse, à l'exception du premier, pour lequel il a été procédé à un tirage au sort.

Numéros des titres sortis au tirage du 1ᵉʳ juin 1946 et non encore remboursés.

981 à 986 — 1.262 à 1.270 — 1.361 à 1.370 — 1.821 à 1.830 — 3.949 à 3.960 — 4.041 à 4.050 — 4.619 et 4.620 — 4.701 à 4.710 — 5.241 à 5.250 — 6.161 à 6.170 — 6.381 à 6.390 — 6.561 à 6.567 — 6.761 à 6.764 — 7.001 à 7.007 — 7.761 à 7.770 — 7.891 à 7.893.

Ces dernières obligations sont remboursables, depuis le 1ᵉʳ juillet 1946, aux guichets de:

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris (9ᵉ);
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris, et dans ses agences;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris, et dans ses agences;
Crédit du Nord, à Lille, et dans ses agences.

SOCIETE DES FORGES DE CLAIRVAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE DE LIÈGE, PARIS (8ᵉ)

R. C.: Seine 56-B 2085.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 30 mai 1956 et remboursables à partir du 1ᵉʳ juillet 1956 à 5.000 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
286 à 437	56	1.617 à 1.718	54
753 à 832	53	1.775 à 1.785	54
1.355 à 1.432	55		

UCLAF

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 89, RUE DU CHERCHE-MIDI, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 54-B 808.

Obligations 6 0/0 1955 *de* 10.000 *F.*

Série comprenant les 1.515 obligations sorties au premier tirage au sort du 8 juin 1956 formant, avec les 1.120 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er juillet 1956.

53.928 à 55.474

Ces obligations seront remboursables à 10.522 F, prime comprise.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 16 septembre* 1955.)

FELIX POTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 372.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: 83, RUE DE L'OURCQ, A PARIS (19e)
R. C.: Seine 55-B 1057.

La société anonyme Félix Potin, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement de 440 obligations de 5.000 F 4 0/0 1941, nombre prévu au tableau d'amortissement pour l'échéance du 15 juillet 1956.

En conséquence, aucun tirage au sort d'obligations 4 0/0 n'a été effectué au titre de l'annuité 1956.

Les obligations 4 0/0 sorties aux tirages antérieurs sont toutes remboursées à ce jour.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Le jeudi 26 juillet 1956, à quinze heures, au palais du tribunal de commerce, dans la salle des audiences du tribunal administratif de Paris, il sera procédé, par voie de soumissions cachetées, à l'adjudication en trois lots des draps nécessaires à la confection des effets d'habillement et des coiffures d'uniforme de divers agents des services de la préfecture de la Seine.

Les lots comportent les fournitures suivantes:

1er lot. — 2.000 mètres de drap cardé fin bleu normalisé.

2e lot. — 2.500 mètres de whipcord normalisé en 3 nuances; 400 mètres de cheviotte noire normalisée.

3e lot. — 1.100 mètres de sergine nuance bleue non normalisée; 970 mètres de draps divers.

Les demandes d'autorisation de soumissionner seront reçues au secrétariat de la commission d'admissibilité aux adjudications, hôtel de ville, 4e étage, porte 440, jusqu'au 23 juin 1956.

Le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures ou d'entreprises de la ville de Paris et du département de la Seine (édition 1950) et le cahier des charges particulières avec notice technique sont en vente à la régie du *Bulletin municipal officiel*, à l'hôtel de ville, Paris, escalier A, 3e étage, le premier au prix de 100 F et le second au prix de 200 F.

Ces documents pourront être adressés par poste contre ces sommes en timbres, chèque bancaire ou mandat au nom de la régie susnommée, augmentées par fascicule de 15 F pour l'envoi sous pli non cacheté et 50 F pour l'envoi sous pli fermé.

Aucun envoi ne sera effectué contre remboursement.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 6 juin 1956, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant:

Au sieur Heisel (Nicolas), de nationalité allemande, demeurant à Oberperl, qui a laissé à Merschviller des biens consistant en 23 ares de terre;

Au sieur Fixemer (Jean), de nationalité allemande, demeurant à Elt (Sarre), qui a laissé à Merschviller des biens consistant notamment en 28 ares 10 de terre;

Au sieur Weins (Pierre), de nationalité allemande, demeurant à Elt (Sarre), qui a laissé à Merschviller des biens consistant notamment en 23 ares 80 de terre;

Au sieur Puhl (Eberhardt), de nationalité allemande, demeurant à Serémange, qui a laissé des biens consistant notamment en meubles meublants;

Au sieur Sondag (Pierre), de nationalité allemande, demeurant à Borg (Sarre), qui a laissé à Apach des biens consistant notamment en 2 ares de verger;

Aux consorts Gelz (Pierre), Gelz (Jacob), Gelz (Michel), Gelz (Mathias), Gelz (Louise), veuve Duren, Gelz (Elisabeth), épouse Greif et Gelz (Gertrude), épouse Brosch, de nationalité allemande, qui ont laissé à Merschviller des biens consistant notamment en 25 ares 70 de terre.

Par ordonnance du 6 juin 1956, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mainlevée du séquestre frappant les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Christ, née Schuster (Marie), demeurant à Orcholtz. Date de l'ordonnance de mise sous séquestre: 23 septembre 1948.

Cette mainlevée de séquestre est limitée aux biens, droits et intérêts prévus par la loi du 15 avril 1953.

Par ordonnance du 30 mai 1956, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mainlevée du séquestre frappant les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Pascal (Camille), né le 3 octobre 1872 à Hayange. Date de l'ordonnance de mise sous séquestre: 27 octobre 1955.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Aude.

Demande de permis exclusif de recherches de cuivre, or et métaux connexes

AVIS

Par pétition adressée le 18 mai 1956 à la préfecture de l'Aude, la Société anonyme des mines et usines de Salsigne, dont le siège social est à Paris (17e), 109, boulevard Pereire, sollicite à son profit l'octroi d'un permis exclusif de recherches pour cuivre, or et métaux connexes portant sur environ 9.300 hectares situés dans la bordure méridionale de la Montagne-Noire, au Nord de Carcassonne, près de l'actuel domaine minier de la société.

Le périmètre en cause est ainsi défini:

PREMIÈRE PARTIE

A l'Ouest, par les lignes droites joignant les points suivants:

Point A. — Clocher du village de Cuxac-Cabardès.

Point B. — Situé près du hameau de Salvis, à l'intersection de deux lignes, l'une joignant le clocher de Fontiers-Cabardès à celui des Martys, l'autre joignant le clocher de Laprade à celui de la Tourette.

Point C. — Clocher du village des Martys.

Au Nord, par une ligne droite joignant le point C au point D (clocher du village de Pradelles-Cabardès);

A l'Est, par une ligne droite joignant le point C au point E (clocher du village de Villeneuve-Minervois).

Au Sud, par des lignes qui, à l'exception de celle joignant le point F au point G, sont droites et joignent les points suivants:

Point E. — Clocher du village de Villeneuve-Minervois.

Point F. — Borne n° 3 de la concession de la Caunette.

Point G. — Point de rencontre des deux concessions: Lastours, la Caunette.

Point H. — Clocher du village de Limousis.

Point I. — Situé près du hameau de Marmonières, sommet Est de la concession de Lastours.

Point J. — Clocher du village de Fournès.

Point K. — Clocher du village des Ilhes-Cabardès.

Point L. — Borne de la concession de Villanière. Point de rencontre des quatre communes: Mas-Cabardès, les Ilhes-Cabardès, Roquefère, Labastide-Esparbairenque.

Point M. — Clocher du village de Mas-Cabardès.

Point N. — Situé près de Saint-Pierre-de-Vals, sommet Nord-Ouest de la concession de Malabau.

Point O — Ferme de Relhs. Point commun aux concessions de Malabau et du Pujol.

Point P. — Ferme de Gazalbernou, sommet Nord de la concession du Pujol.

Point A. — Défini plus haut.

La ligne joignant le point F au point G constitue les limites Nord et Est de la concession de la Caunette, définies dans l'acte de concession ainsi qu'il suit (les points notés F et G dans la demande des mines et usines de Salsigne étant respectivement appelés B et A):

Au Nord, par le cours des ruisseaux de la Foun das Bious et de la Caunette, à partir du point A, rencontre du chemin de Conques à Cuxac avec le ruisseau de la Foun das Bious, jusqu'au point B, confluent du ruisseau de la Caunette et de l'Orviel;

A l'Est: 1° par la rivière d'Orviel, depuis le point B jusqu'au point de rencontre C de ladite rivière avec une ligne droite C D formant

la limite des communes de Lastours et de Limousis; 2° par cette même ligne droite du point C au point D, borne n° 3 du cadastre.

DEUXIÈME PARTIE

Par des lignes qui, à l'exception de celle joignant le point Q au point G, sont droites et joignent les points définis ci-après:

Point G. — Point de rencontre des deux concessions: Lastours, la Caunette.

Point Q. — Borne n° 4 de la concession de la Caunette.

Point R. — Coin Nord-Ouest de la ferme de Combe-Estremière.

Point S. — Point de rencontre des concessions: Salsigne, Malabau, Villardonne.

Point T. — Clocher du village de Salsigne.

La ligne joignant le point Q au point G constitue la limite Ouest de la concession de la Caunette, définie dans l'acte de concession ainsi qu'il suit (les points notés G et Q dans la demande des mines et usines de Salsigne étant respectivement appelés A et E).

A l'Ouest, par le chemin de Conques à Cuxac depuis le point F jusqu'au point de départ A, ledit chemin formant la limite des communes de Lastours et de Salsigne.

Cette demande est partiellement concurrente de celle qui a été présentée récemment pour cuivre et métaux connexes sur environ 1.400 hectares, dans la région de Mas-Cabardès, par la société à responsabilité limitée Argiles, Kaolins, Dérivés, dont le siège social est à Paris (8e), 12, rue Boissy-d'Anglas, et qui a été soumise à l'enquête réglementaire du 16 avril au 15 mai 1956

Une enquête sur la demande présentée par la Société des mines et usines de Salsigne est ouverte à la préfecture de l'Aude du 5 juillet au 5 août 1956.

Pendant la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes resteront déposées à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations, oppositions et demandes en concurrence auxquelles la demande pourrait donner lieu, et qui devront être formulées en suivant les dispositions prévues par les articles 5 et 7 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales.

Le préfet de l'Aude, officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, modifiée;

Vu le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales,

Arrête:

L'avis dont le texte précède restera affiché pendant une durée d'un mois, du 5 juillet au 5 août 1956, à la préfecture de l'Aude, à Carcassonne.

Il sera, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, inséré au *Journal officiel* de la République française.

Cette insertion sera renouvelée pendant la durée de l'enquête.

Il sera, en outre, inséré deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Carcassonne, le 11 juin 1956.

Le préfet,
J.-P. ABEILLE.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

22 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Société de chasse La Malissarde.** But: défense contre toute usurpation du droit de chasse sur la forêt de la Grande-Chartreuse; repeuplement en gibier et répression du braconnage. Siège social: Saint-Pierre-de-Chartreuse.

---

26 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien. **Groupe artistique montmartin.** But: diffuser et défendre les intérêts culturels français par un développement élargi du théâtre populaire. Siège social: 38, rue des Vignes, Gaillard (Haute-Savoie).

---

28 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Société de chasse et de tir.** But: organiser la chasse sur le territoire de Wallers et maintenir les liens entre ses membres pendant la saison morte en organisant des tirs à la carabine et à l'arme de chasse. Siège social: café Tranchant, place Casimir-Perrier, Wallers (Nord).

1er juin 1956. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association familiale rurale de Lasgraisses.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Lasgraisses.

1er juin 1956. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association familiale rurale de Paulinet.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Paulinet.

1er juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Amicale motocycliste de Manosque.** But: développer le goût des sports mécaniques et du tourisme. Siège social: 6, place du Terreau, agence Gnome et Rhône, Manosque (Basses-Alpes).

1er juin 1956. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association locale des aides familiales rurales de Lasgraisses.** But: venir en aide aux mères de famille. Siège social: mairie de Lasgraisses.

---

2 juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Cino Del Duca.** But: pratique des sports. Siège social: 60, rue de Londres, Maisons-Alfort.

---

2 juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Mouvement d'évolution sociale.** But: dénoncer la loi de l'inégalité matérielle grandissante qui régit notre système économique actuel. Siège social: 82, rue Jean-Jaurès, Levallois-Perret.

---

5 juin 1956. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Association des donneurs de sang bénévoles des P. T. T. du Lot-et-Garonne.** But: donner le sang aux agents des P. T. T. Siège social: hôtel des postes, 72, boulevard Carnot, Agen.

---

5 juin 1956. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Centre d'études techniques agricoles de Bernac.** But: recueillir auprès de ses adhérents les bases des problèmes qui les préoccupent. Siège social: maison des Jeunes, à Bernac, par Labastide-de-Levis.

---

9 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Les Ailes.** But: éducation post-scolaire des jeunes gens et jeunes filles sous forme de lectures utiles, sérieuses, récréatives, bals, jeux et exercice de la charité sous forme d'aide matérielle et moral aux vieillards et aux enfants des écoles. Siège social: mairie de Thionville (Seine-Maritime).

---

12 juin 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association Juventus.** But: culturel, colonies de vacances. Siège social: 4, place Saint-Maurice, Annecy.

---

13 juin 1956. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Quentin-sur-Isère.** But: aide matérielle et morale aux familles. Siège social: mairie de Saint-Quentin-sur-Isère.

---

13 juin 1956. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Comité croix marine du Dauphiné.** But: entr'aide pour les malades mentaux. Siège social: hôpital psychiatrique, Saint-Egrève.

---

14 juin 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **L'Avenir du Rosaire.** But: assurer dans le secteur du Rosaire le service religieux et promouvoir toutes œuvres d'éducation populaire et artistique, d'éducation physique et de loisirs. Siège social: 20, rue Alsace-Lorraine, Pont-Rousseau, commune de Rezé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mai 1956: page 5020, 2e colonne, 2e insertion, **Fédération des œuvres de vacances de l'enseignement technique.** Siège social: au lieu de: « 54, rue de Châteaudun », lire: « 34, rue de Châteaudun ».

MODIFICATIONS

1er juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'**Aide aux jeunes diabétiques** transfère son siège social du 149, rue de Sèvres, Paris, au château de Longchamp, bois de Boulogne, Paris.

---

5 juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale des anciens cheminots du détachement d'occupation** transfère son siège social du 170, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris, au 47, rue Championnet, Paris.

---

8 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. La Truite avalonnaise change son titre qui devient **Union des sociétés de pêche du Morvan.** Siège social: mairie d'Avallon (Yonne).

---

13 juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des professeurs de l'enseignement artistique dans les écoles professionnelles et d'art appliqué (filles et garçons) de la ville de Paris change son titre qui devient **Amicale des professeurs d'éducation artistique,** et transfère son siège social du 16, rue de la Sorbonne, Paris, à l'école Boulle, 57, rue de Reuilly, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.